

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



**Ministère des Pêches des
Infrastructures Maritimes et
Portuaires
(MPIMP)**

**Projet de Gestion des
Ressources Naturelles au
Sénégal (SENRM)**

**Unité de Gestion du Projet
UGP-SENRM-MPIMP**

**Ministère de l'Environnement
et de la Transition
Écologique (METE)**

**Direction de la
Réglementation
Environnementale et du
Contrôle (DIREC)**

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ DE FUMAGE
MODERNE ET D'UNE MAISON DES PÊCHEURS À
KAFOUNTINE DANS LA RÉGION ZIGUINCHOR**

PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION INTÉGRANT UN PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

RAPPORT FINAL

SEPTEMBRE 2024

Table des matières

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	6
1. INTRODUCTION	17
1.1. DESCRIPTION DU PROJET	17
PRÉSENTATION DE LA ZONE DU PROJET	18
1.3. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE	19
1.4. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) INTÉGRANT UN PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE (PRMS)	19
2. DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES DE LA ZONE DU PROJET	22
2.1. SITUATION DÉMOGRAPHIQUE DE LA ZONE DU PROJET	22
2.2. ACCÈS AUX SERVICES SOCIAUX DE BASE	22
2.3. URBANISME, HABITAT ET CADRE DE VIE	24
2.4. INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET TRANSPORT	24
2.5. ÉLECTRICITÉ, TIC ET SERVICES FINANCIERS	24
2.6. SPORT, CULTURE ET TOURISME	25
2.7. SITUATION ÉCONOMIQUE	25
3. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DONNANT LIEU À LA RÉINSTALLATION	29
3.1. COMPOSANTES DONNANT LIEU À LA RÉINSTALLATION DES POPULATIONS	29
3.2. DESCRIPTION DES OUVRAGES	29
3.3. EMPRISES NÉCESSAIRES	31
4. IDENTIFICATION DES EFFETS POTENTIELS ET DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET	33
4.1. IMPACTS POSITIFS DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ DE FUMAGE MODERNE ET D'UNE MAISON DES PÊCHEURS	33
4.2. IMPACTS NÉGATIFS SUR LE MILIEU NATUREL	33
4.3. ACTIVITÉS POUVANT ENGENDRER DES IMPACTS NÉGATIFS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	34
4.4. IMPACTS NÉGATIFS DES TRAVAUX SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	34
5. OBJECTIFS DU PLAN DE RÉINSTALLATION	38
6. IDENTIFICATION DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET (PAP)	39
6.1. SITUATION SOCIODÉMOGRAPHIQUE DES PAP	39
6.2. SITUATION ÉCONOMIQUE DES PAP	45
6.3. IDENTIFICATION DES PAP VULNÉRABLES	47
7. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION	53
7.1. RÉGIME FONCIER DU SÉNÉGAL	53
7.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE LA RÉINSTALLATION	59
7.3. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES APPLICABLES AU PROJET	61
7.4. NES 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE	63
7.5. COMPARAISON ENTRE LA LÉGISLATION NATIONALE ET LA NES 5 DE LA BANQUE MONDIALE	64
7.6. CADRE INSTITUTIONNEL	76
8. ÉLIGIBILITÉ À LA RÉINSTALLATION	79
8.1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET	79
8.2. DATE LIMITE D'ADMISSIBILITÉ	79
8.3. MATRICE DE COMPENSATION	80
9. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES PERTES ET TAUX DE COMPENSATION	82
9.1. PRINCIPES D'INDEMNISATION	82
9.2. FORMES DE COMPENSATION	82
9.3. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES PERTES	83

9.4.	COMPENSATIONS DES PERTES INDUITES PAR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNITÉ DE FUMAGE MODERNE ET D'UNE MAISON DES PÊCHEURS À KAFOUNTINE	86
10.	MESURES DE RÉINSTALLATION	88
10.1.	MODALITÉS DE VERSEMENTS DES INDEMNITÉS	88
10.2.	APPUI À LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DES PAP	88
10.3.	ASSISTANCE À LA SIGNATURE DES ENTENTES	88
10.4.	DÉMÉNAGEMENT ET REPRODUCTION DE LA CARTE DE VOISINAGE	89
10.5.	ASSISTANCE AUX GROUPES VULNÉRABLES	89
10.6.	DISPOSITIONS PRÉALABLES ET MOBILISATION DES RESSOURCES HUMAINES	92
11.	IDENTIFICATION ET SÉLECTION DES SITES D'ACCUEIL	93
11.1.	SITE DE LA MAISON DES PÊCHEURS	93
11.2.	SITE DE L'UNITÉ DE FUMAGE MODERNE	95
12.	RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET (PAP)	97
12.1.	PRINCIPES GÉNÉRAUX	97
12.2.	PRÉFÉRENCES D'OPTIONS DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE PROPOSÉES PAR LE PAP	98
12.3.	EXPÉRIENCE DES PAP DANS LES OPTIONS DE RESTAURATION CITÉES	99
12.4.	RISQUES IDENTIFIÉS	101
13.	CONSULTATION PUBLIQUE ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	102
13.1.	OBJECTIFS	102
13.2.	ÉTENDUE DES CONSULTATIONS	102
13.3.	RÉSULTATS DES CONSULTATIONS	103
14.	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES	106
14.1.	EXIGENCES ET PRINCIPES CLÉS DU MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)	106
14.2.	PARTAGE ET ACCÈS À L'INFORMATION	107
14.3.	RISQUES PROBABLES LIÉS À LA RÉINSTALLATION ET GRIEFS À TRAITER	108
14.4.	PROCÉDURES DE GESTIONS DES GRIEFS	109
14.5.	GESTION DES PLAINTES LIÉES AUX VBG/EAS/HS	110
15.	DESCRIPTION DES RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES DE MISE EN OEUVRE DU PAR	117
16.	BUDGET DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION INTÉGRANT UN PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	119
17.	CALENDRIER D'EXÉCUTION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION ET DU PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	120
18.	SUIVI ET ÉVALUATION	122
18.1.	SUIVI ET INDICATEURS	122
18.2.	ÉVALUATION (SUIVI EXTERNE)	122
18.3.	SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DU PAR	123
18.4.	RAPPORTAGE ET SUIVI DE LA MISE OEUVRE DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION INTÉGRANT UN PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	125
19.	DIFFUSION DU PLAN D'ACTIONS DE RÉINSTALLATION	126
20.	ANNEXES	127
	ANNEXE 1 : COMPTE-RENDU DES RENCONTRES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES	128
	ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES	141
	ANNEXE 3 : COMMUNIQUÉ PORTANT DATE BUTTOIR	145
	ANNEXE 4 : QUESTIONNAIRE D'ENQUÊTES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET DE RECENSEMENT	146
	ANNEXE 5 : FICHE DES PLAINTES	153
	ANNEXE 6 : LISTE DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET (PAP)	0

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Synthèse des impacts négatifs du projet sur le milieu naturel.....	33
Tableau 2 : Nombre de personnes affectées selon le sexe	34
Tableau 3 : Types de pertes subies.....	34
Tableau 4 : Caractéristiques des structures précaires affectées par le projet	36
Tableau 5 : Répartition des PAP selon le sexe et le site	39
Tableau 6 : Statut d'occupation des PAP.....	40
Tableau 7 : Durée d'occupation des sites par les PAP.....	40
Tableau 8 : Catégorisation des PAP selon les types de pertes	41
Tableau 9 : Répartition des PAP selon le sexe.....	41
Tableau 10 : Situation matrimoniale des PAP	41
Tableau 11 : Niveau d'instruction des PAP	42
Tableau 12 : Nationalité des PAP	42
Tableau 13 : Ethnie des PAP.....	43
Tableau 14 : Nombre de personnes prises en charge par les PAP	43
Tableau 15 : Nombre d'enfants des PAP	44
Tableau 16 : Nombre de personnes de plus de 65 ans dans les ménages des PAP	44
Tableau 17 : Existence d'une maladie chronique de la PAP	44
Tableau 18 : Types de maladie chronique dont souffrent les PAP	45
Tableau 19 : Types d'activités principales menées par les PAP.....	45
Tableau 20 : Revenus des PAP selon les saisons	46
Tableau 21 : Dépenses moyennes des PAP.....	47
Tableau 22 : Grille d'analyse de la vulnérabilité	50
Tableau 23 : Pondération des critères d'éligibilité à la vulnérabilité.....	51
Tableau 24 : Liste des PAP vulnérables.....	51
Tableau 25 : Analyse comparative la législation nationale et les exigences de la NES 5	65
Tableau 26 : Matrice de compensation	80
Tableau 27 : Formes de compensation.....	83
Tableau 28 : Classification des bâtiments selon la catégorie	85
Tableau 29 : Compensation des pertes de revenus dans le cas d'une compensation en espèces.....	87
Tableau 30 : Mesures d'assistance en faveur des personnes vulnérables.....	89
Tableau 31 : Options de restauration des moyens de subsistance des PAP de l'unité de fumage moderne.....	98

Tableau 32 : Options de restauration des moyens de subsistance des PAP	98
Tableau 33 : Coût des acquisitions dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures de RMS	99
Tableau 34 : Calendrier de mise en oeuvre des activités de restauration des moyens de subsistance.....	100
Tableau 35 : Calendrier de déroulement des consultations.....	103
Tableau 36 : Fonction du mécanisme	109
Tableau 37 : Délais maximum de traitement des plaintes.....	113
Tableau 38 : Responsabilités des acteurs dans la mise en oeuvre du PAR/PRMS	117
Tableau 39 : Budget des compensations	119
Tableau 40 : Calendrier de mise en oeuvre du PAR/PRMS	120
Tableau 41 : Suivi interne du PAR intégrant un PRMS.....	124

Liste des figures

Figure 1 : Localisation de la zone du projet	18
Figure 2 : Vue façade de la maison des pêcheurs	31

Liste des photos

Photo 1 : Vue aérienne de la zone d'impact de la maison des pêcheurs.....	36
Photo 2 : Impact du projet sur les étals de séchage des femmes	36
Photo 3 : Quelques types d'impacts	36
Photo 4 : Sites de réinstallation des PAP de la maison de la pêcheurs et de l'Union des Femmes Transformatrices de Kafountine	93

Sigles et abréviations

ANSD :	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographique
ASC :	Association Sportive et Culturelle
BM :	Banque mondiale
CDREI :	Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses
CF :	Cadre Fonctionnel
CLGP :	Commission Locale de Gestion de Plaintes
DUP :	Déclaration d'Utilité Publique
GIE :	Groupement d'Intérêt Économique
MFS :	Mission de Facilitation Sociale
MGP :	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MPEM:	Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime
NES :	Normes Environnementales et Sociales
NO :	Note d'Orientation
OEV :	Orphelins et Enfants Vulnérables
OMS :	Organisation Mondiale pour la Santé
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
PAP. :	Personne Affectée par le Projet
PAR :	Plan d'Action de Réinstallation
PDC :	Plan de Développement Communal
PDU :	Plan Directeur d'Urbanisme
PGRNS :	Projet de Gestion des Ressources Naturelles au Sénégal
PRAO :	Programme de gestion des pêches en Afrique de l'ouest
PRMS :	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
UFTK :	Union des Femmes Transformatrices de Kafountine
UGP :	Unité de Gestion de Projet
VBG :	Violences Basées sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuel et Harcèlement Sexuel

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1. Description du projet

Dans le but de concourir à l'accroissement durable de la contribution du secteur de la pêche à l'économie nationale, l'Etat du Sénégal, à travers le MPEM, avec l'appui de partenaires techniques et financiers, a lancé plusieurs programmes de développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture qui visent le renforcement des capacités des acteurs et des agents de l'état qui évoluent dans le secteur et la bonne gouvernance de la pêche maritime.

Les principaux axes de ces programmes sont l'amélioration des infrastructures ou installations en matière de gestion et de surveillance des ressources halieutiques ; la distribution des produits halieutiques ; l'aménagement des espaces et des sites de transformation artisanale et de stockage.

L'objectif de développement du projet SENRM est de « Renforcer la gestion des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées et l'accès aux opportunités économiques connexes ». Le projet est structuré autour de 3 composantes techniques complémentaires : C1 - Cadre institutionnel de gestion des impacts environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (pêche, environnement et forêt) ; C2 – Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture ; C3 – Gestion durable des forêts.

Les activités du projet donnant lieu à la réinstallation sont celles de la composante 2 visant la Résilience et productivité du secteur des pêches qui doit permettre de financer le renforcement de la gestion des pêcheries, l'amélioration des chaînes de valeurs de certaines pêcheries et la promotion d'alternatives à la pêche à travers : (i) le renforcement de la gestion des pêcheries et des initiatives de cogestion, (ii) le renforcement de chaînes de valeurs de pêcheries sélectionnées et (iii) le développement de l'aquaculture. Pour la présente intervention, les activités nécessitant des acquisitions de terres sont les travaux de construction de la maison des pêcheurs et de l'unité de fumage moderne au sein du quai de pêche de Kafountine.

Concernant la Maison de pêcheurs de Kafountine, il s'agira d'un bâtiment sur 2 niveaux. Le premier niveau sera occupé par les locaux administratifs, l'infirmierie, la garderie d'enfants. Au premier étage, six (06) chambres avec salle d'eau seront construites. Le deuxième étage sera consacré au Hall avec terrasse et escalier continue.

Pour ce qui est de l'Unité de fumage moderne, il est prévu l'installation de 8 nouveaux fumoirs et 2 fumoirs FTT. Ce qui fera que le site sera doté d'infrastructures modernes répondant aux normes et principes en vigueur dans l'aménagement des sites de transformation des produits alimentaires.

2. Présentation de la zone du projet

Située dans le littoral sud du Sénégal, la Commune de Kafountine se trouve dans la Région de Ziguinchor, Département de Bignona, Arrondissement de Kataba 1. Elle a une superficie de 908 km².

Elle est limitée :

- à l'Ouest par l'Océan Atlantique ;
- à l'Est par le marigot de Diouloulou ;
- au Nord par la Commune de Kataba 1 ;
- et au Sud par le fleuve Casamance.

On y distingue deux terroirs différents : le premier est constitué d'îles (**Kailo, Boune, Boko, Saloulou, Kassel, Mantate, Couba, Coumbaloulou, Bakassouk, Hilol, Haere, Diogué, Niomoune et Hitou**) et s'étend sur 832 km² avec au total 14 villages, le second correspond à la partie continentale qui couvre une superficie de 76 km² et compte 05 villages (Kafountine, Diannah, Albadar, Abéné et Colomba). Sa position géostratégique lui confère un statut de pôle économique en devenir (Pêche, Tourisme et Agro-industrie, etc.).

3. Impacts du projet sur les personnes et les biens

Les travaux de construction de la maison des pêcheurs nécessiteront une acquisition sous forme de mise à disposition par le GIE interprofessionnel de 24,16 m² X 23,66 m² : c'est à dire 571,6256 m². La superficie nécessaire pour l'unité de fumage moderne est de 1 441,0864 m² incluant en même temps la zone des travaux.

Le projet de construction d'une unité de fumage moderne et de la maison des pêcheurs sur le site du quai de pêche de Kafountine aura des impacts sur les activités commerciales exercées sur le quai. Les impacts se résument aux pertes de structures précaires, aux revenus issus du commerce et de la transformation de produits halieutiques.

Tableau R1 : Nombre de personnes affectées selon le genre

SITE	NOMBRE DE PAP		Total
	HOMME	FEMME	
Maison des pêcheurs	13	13	26
Unité de fumage moderne	0	11	12
Total	13	24	37

Sources : Enquêtes de terrain, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

Dans cet effectif de trente-sept (37) PAP, vingt-six (26) exercent autour du site de la maison des pêcheurs et onze (11) mènent des activités sur le site de l'unité de fumage moderne. Il faut noter l'existence d'une PAP morale qu'est l'Union des Femmes Transformatrices de Kafountine qui va perdre des biens en dur. Ainsi, on aura 38 PAP.

Dans les 2 012,712 m² sollicités pour la construction de la maison des pêcheurs et de l'unité de fumage moderne, ce sont quarante-deux (42) structures précaires qui seront affectées par le projet comme l'indique le tableau suivant :

Tableau R2 : Caractéristiques des structures précaires affectées par le projet

Types de structures	Nombre
Boutiques en structures précaires	7
Claie de séchage	11
Table en bois	19
Vitrine en aluminium et en bois	3
Bâche	2
Total	42

Sources : Enquêtes de terrain, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

Les PAP vont ainsi perdre quarante-deux (42) structures commerciales. En résumé, toutes les personnes affectées perdront des revenus. Les pertes induites par ce projet sont essentiellement des pertes de revenus. Ainsi, toutes les trente-huit (38) PAP sont des PAP Places d'affaires dont les vingt-six (26) sont affectées par la maison des pêcheurs et les douze (12) par l'unité de fumage moderne, dont une PAP morale.

Durant la préparation du Plan d'Action de Réinstallation intégrant un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PAR/PRMS), l'enquête socio-économique et sociodémographique a permis noter que Sur les trente-sept (37) PAP enquêtées, treize (13) dont neuf (09) femmes et quatre (04) hommes ont été identifiées comme potentiellement vulnérables. Rapporté à l'effectif total de PAP enquêté, l'on aboutit à un pourcentage de 35,13 % de PAP vulnérables.

4. Cadre institutionnel de la réinstallation dans le cadre du PAR/PRMS

Au niveau départemental, la Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses (CDREI) est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Aussi, Une Commission de conciliation est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées. De même, selon la loi d'expropriation, les Collectivités territoriales (CT) joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation.

La particularité du présent projet est qu'il intervient dans une zone sous concession. Le site est sous la responsabilité de la Commune de Kafountine qui l'a rétrocédé au GIE Interprofessionnel. De ce point de vue, ce sont les acteurs internes du quai de pêche de Kafountine qui vont se charger de la mise en oeuvre du PAR/PRMS en parfaite synergie avec les experts en sauvegarde du PGRNS sous la supervision des autorités territoriales et administratives.

5. Éligibilité à la réinstallation

Dans le cadre du présent PAR, les PAP sont établies sur un site ne leur appartenant pas, et reste dans le patrimoine de la gestion de la Commune de Kafountine avec le concours d'accompagnement de l'appui des services technique de l'État.

Ces PAP appartiennent à la Catégorie C où les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. En vertu des dispositions sus cités, elles ont droit à une assistance à la réinstallation afin de leur garantir un équilibre de leurs moyens de subsistance pendant toute la durée des travaux.

La date limite d'admissibilité à la réinstallation correspond à la date de fin des recensements des personnes affectées et de leurs propriétés. Le recensement sur les sites du projet a eu lieu du 06 au 09 Mars 2024 marquant ainsi la fin des opérations de recensement comme indiqué dans le communiqué publié.

6. Évaluation des pertes et des taux de compensation

6.1. Méthode d'évaluation

La compensation pour la perte temporaire de revenus et de places d'affaires couvre toute la période de transition liée au déplacement de l'activité ou à la perturbation occasionnée par les travaux et sera calculée sur la base du revenu moyen journalier ou mensuel de la PAP concernée multiplié par le temps d'arrêt de l'activité.

La compensation des pertes de structures consiste à indemniser les personnes affectées qui ont réalisé des aménagements sur leurs lieux de travail. Il s'agit de constructions précaires sous forme de kiosques en bois, d'étales en bois fixes sur le sol, ou des auvents en bois avec toitures en tôles, en toiles ou en paille. Par conséquent, l'option retenue en parfaite entente avec les acteurs, consiste à considérer le coût actuel du matériau d'aménagement de la structure, le démantèlement de la structure, le transport du matériau et le remontage de la structure.

Dans le cadre du projet, il a aussi été retenu de procéder à des compensations en nature du fait que le projet ne dispose pas d'un fond de contrepartie pouvant être destiné aux indemnisations. De ce point de vue, il sera question de procéder à des compensations en nature. Les biens en nature seront acquis par l'UGP/SENRM/MPER.

Les personnes vulnérables qui ont été identifiées recevront un montant additionnel de 50.000 FCFA en plus de kits qui leur seront octroyés. Cette aide leur permettra de prendre en charge leurs besoins supplémentaires induits par la réinstallation et d'améliorer leurs conditions de vie. Les assistances portées à chacune des PAP vulnérables sont présentées à la section 9.5.

6.2. Compensation des pertes de revenus

Ainsi, dans le cas où des pertes sont induites par les travaux, des indemnisations pourraient être versées pour un montant total d'un million sept-cent-soixante mille cinq-cents frs CFA (1 760 500 FCFA).

Dans le cadre de la mise en oeuvre des opérations de réinstallation des PAP autour de la maison des pêcheurs, il est convenu de démanteler les structures précaires et de les réinstaller sur le site de recasement dédié. Pour ce faire des enquêtes ont été menées auprès de potentiels prestataires pour pourraient s'occuper de ces opérations dans un délai de quelques heures. Ainsi, il est ressorti que pour une structure, le montant de la prestation est de 35 000 FCFA pour les vingt-six (26), soit donc un montant neuf-cent dix mille francs CFA (910 000 FCFA).

Comme convenu dans le cadre de la mise en oeuvre de ce projet, il n'est pas prévu d'indemnisation en espèces. Toutefois, les revenus journaliers des PAP ont été déterminés en vue d'assurer une provision au cas où des désagréments sont induits par les travaux. Ainsi, en sus de ce montant pour la mobilisation de prestataires en charge des opérations de déménagement, un montant d'un million cinq-cents mille frs CFA (1 500 000 FCFA) pourra être provisionné.

7. Mesures de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance des PAP

Dans le cadre de la mise en oeuvre des opérations de réinstallation, les versements en espèces ne concerneraient que les indemnités de vulnérabilité. Ces montants devront être versées en espèces aux PAP dans des conditions de sécurité.

Des assistances seront aussi apportées aux PAP pour la constitution de leurs dossiers et la signature des ententes.

Dans le cadre de la mise en oeuvre des opérations de réinstallation, il est prévu une compensation en nature des personnes affectées. De la sorte, il n'y aura pas de pertes temporaires de revenus. Pour ce qui est de la maison des pêcheurs, une fois les ententes signées, les PAP s'accorderont sur l'emplacement de leurs structures commerciales.

En termes de recasement, des sites ont été identifiés en rapport avec les PAP qui ont déjà été recensées. L'avantage dans le cadre de cette planification de la réinstallation est que toutes les structures concernées sont amovibles et de l'espace disponible à moins de 15 mètres des emprises des infrastructures. Pour tous les deux sites, les PAP pourront poursuivre leurs activités sans perdre des revenus. Pour ce faire, la planification des opérations sera faite par l'UGP/PGRNS et les acteurs responsables de l'exploitation du quai de pêche.

Les appuis à la restauration des moyens de subsistance sont notamment : les subventions pour l'acquisition de matières premières additionnelles, la vente de produits cosmétiques pour les femmes ; et l'acquisition de réfrigérateur, le commerce de poisson, la vente de fruits pour les PAP de la maison des pêcheurs. Le coût des acquisitions relatives à l'amélioration des moyens de subsistance s'élève à 9 250 000 FCFA.

Pour les PAP vulnérables, en plus de ces kits, une enveloppe de cinquante mille francs CFA (50 000 FCFA) pour permettre aux PAP de prendre en charge des besoins spécifiques qu'elles n'auraient pas exprimé pour diverses raisons. Ainsi, le budget prévisionnel pour l'appui aux PAP vulnérables s'élève à deux million six-cent mille FCFA (2 600 000 FCFA).

8. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Le MGP s'appuiera sur les systèmes formels ou informels de réclamation et de gestion des conflits déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront renforcés ou complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

Pour ce faire, différents canaux seront utilisés notamment : au niveau local par la Commission de Règlement des Conflits qui existe déjà sur le site du quai de pêche de Kafountine ; au niveau départemental et au niveau central. Les canaux de dépôt et d'enregistrement des plaintes couvrent :

- Appel téléphonique/Numéro vert, numéros verts des fournisseurs de services
- Voie orale/personne à personne

- SMS ou WhatsApp
- Courrier physique, postal ou électronique
- Plainte adressée au Gouverneur de la Région en ses qualités de Président de la Cellule régionale de lutte contre les VGB.

9. Budget du plan d'action de réinstallation intégrant un plan de restauration des moyens de subsistance

Le budget de mise en oeuvre du Plan d'Action de Réinstallation intégrant un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance du projet de construction d'une unité de fumage moderne et de la maison des pêcheurs s'élève à trente-sept millions trois-cent-soixante mille frs CFA (37 360 000 FCFA). Le budget ne comportant pas de rubrique à la charge de l'État du Sénégal, la totalité sera supportée par le PGRNS. La particularité est l'inexistence d'un fond de contrepartie, destiné aux compensations en espèces, un montant provisionné afin d'anticiper sur d'éventuels cas obligeant le PGRNS à procéder à des décaissements pour cause d'indemnités.

Définition des termes

Les termes et expressions définis ci-après et les conditions auxquelles ils font référence sont définis dans la NES 5 et 10 de la Banque mondiale et du Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles.

- **Acquisition de terres** : elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES N°5, page 53).
- **Aide à la réinstallation** : désigne les mesures prises pour garantir que les personnes touchées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement. C'est également, dans le cas d'un déplacement économique, une aide qui sera suffisante pour que les personnes affectées par le projet qui n'ont aucun droit légal ni revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. (CES, NES N°5, page 58 et paragraphe 34c).
- **Cadre de Réinstallation ou Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPR)** : c'est un document qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES, NES N°5, page 63)
- **Conflit** : est considéré comme un conflit, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.

- **Coût de remplacement :** est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (CES, Glossaire, page 54).
- **Date limite d'attribution des droits ou date butoir** est celle :
 - de la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une indemnisation. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées ;
 - à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation ;
 - après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

L'UCP n'est pas tenue d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (CES, NES N°5, paragraphe 30, page 58).

- **Déplacement physique :** déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement. (CES, Glossaire, page 53).
- **Déplacement économique :** perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance. (CES, Glossaire, page 53).
- **Exploitation sexuelle :** le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégale ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.6).
- **Enquête de base ou enquête socio-économique :** L'enquête de base est une étude socio-économique des conditions de vie des PAP avant leur réinstallation. Cette étude est menée dans le but d'évaluer le processus de réinstallation afin de s'assurer que les conditions de vie des PAP ont été restaurées ou, au mieux, améliorées. L'inventaire des actifs et le recensement des PAP permettent de préparer correctement le processus de compensation.
- **Expropriation (expulsion forcée) :** éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité

publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).

- **Groupes vulnérables** : individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (NES N°1, note 28, P.19).
- **Harcèlement sexuel** : Avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles ou tout autre comportement de nature sexuelle qui pourraient raisonnablement être perçus comme offensant ou humiliant une autre personne lorsqu'une telle conduite interfère avec le travail, constitue une condition d'emploi ou crée un climat d'intimidation et d'hostilité. Ou un environnement de travail offensant.
- **Indemnisation** : lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'UCP offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. (CES, NES N°5, paragraphe 12, pages 55-56).
- **Individus affectés** : il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Moyens de subsistance** : ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES, NES N°5, pages 53 et 105).
- **Parties prenantes** : toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- **Personnes Touchées par le Projet ou Personnes Affectées par le projet (PAP) (PTP)** : toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensé avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant. En somme, elles sont des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide. (CES N°5, paragraphe 20, Page 57).

- **Plan de Réinstallation (PR) ou Plan d'Action de Réinstallation** : c'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes touchées par le projet. Le PR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définit les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. (CES, NES N°5, paragraphe 26, page 58).
- **Réinstallation involontaire** : l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (CES, Glossaire, page 105)
- **Restrictions à l'utilisation de terres** : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (CES, NES N°5, page 53).
- **Violence basée sur le genre** : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée.
- **Vulnérable** : l'expression *défavorisé ou vulnérable* désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où celles-ci pourraient être séparées de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (CES, page 4).

TABEAU DE SYNTHÈSE DES DONNÉES DE BASE DU PAR

N°	Sujet	Données
01	Localisation du projet	République du Sénégal Le projet va intervenir au Sénégal, Spécifiquement dans la commune de Kafountine dans la région de Ziguinchor
02	Région/Département/ Arrondissement/Commune	Ziguinchor/Bignona/ Diouloulou/Kafountine
03	Construction d'une unité de fumage moderne et d'une maison des pêcheurs à Kafountine dans la région de Ziguinchor	Modernisation des infrastructures de pêches
04	Type de travaux	Génie civil
05	Date Butoir	01 Mars 2024
06	Budget total du PAR	37 360 000 F CFA
07	Budget pour les opérations de réinstallations	2 510 000 FCFA
08	Nombre de PAP	38
09	Nombre de ménages affectés par le projet	37
10	Nombre de personnes morales affectées	01
11	Nombre total de personnes dépendant des ménages affectés par le projet (PAP)	341
12	Nombre de ménages féminins affectés	24
13	Nombre de ménages vulnérables	13
14	Nombre de ménages déplacés physiques	00
15	Nombre de mineurs affectés	00
16	Nombre de PAP déplacées physiques	00
17	Nombre de PAP qui perdent des revenus	38
18	Besoin en terres	2 012,712 m²

1. INTRODUCTION

1.1. Description du projet

Dans le but de concourir à l'accroissement durable de la contribution du secteur de la pêche à l'économie nationale, l'Etat du Sénégal, à travers le MPEM, avec l'appui de partenaires techniques et financiers, a lancé plusieurs programmes de développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture qui visent le renforcement des capacités des acteurs et des agents de l'état qui évoluent dans le secteur et la bonne gouvernance de la pêche maritime.

Les principaux axes de ces programmes sont les suivants :

- l'amélioration des infrastructures ou installations en matière de gestion et de surveillance des ressources halieutiques ;
- la distribution des produits halieutiques ;
- l'aménagement des espaces et des sites de transformation artisanale et de stockage.

Ainsi, pour répondre aux enjeux d'une manière coordonnée, le Sénégal a décidé d'engager la préparation et la mise en œuvre du Projet de gestion des ressources naturelles (SENRM) avec la Banque mondiale en s'appuyant sur les acquis d'interventions antérieures et actuelles dans les secteurs de la pêche (notamment le Programme de gestion des pêches en Afrique de l'ouest, ou PRAO, au Sénégal).

L'objectif de développement du projet SENRM est de « Renforcer la gestion des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées et l'accès aux opportunités économiques connexes ». Le projet est structuré autour de 3 composantes techniques complémentaires : C1 - Cadre institutionnel de gestion des impacts environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (pêche, environnement et forêt) ; C2 – Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture ; C3 – Gestion durable des forêts :

- Composante 1 – Cadre institutionnel de gestion des risques environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (pêche, environnement et forêt) qui visera à renforcer la coordination intersectorielle pour la gestion des ressources naturelles et les capacités institutionnelles de gestion des impacts environnementaux et sociaux des projets et programmes à travers : (i) le renforcement des capacités pour la gestion des risques E&S ; (ii) la coordination des outils de gestion des ressources naturelles marines, côtières et forestières et ; (iii) l'engagement citoyen et la communication ;
- Composante 2 - Résilience et productivité du secteur des pêches qui doit permettre de financer le renforcement de la gestion des pêcheries, l'amélioration des chaînes de valeurs de certaines pêcheries et la promotion d'alternatives à la pêche à travers : (i) le renforcement de la gestion des pêcheries et des initiatives de cogestion, (ii) le renforcement de chaînes de valeurs de pêcheries sélectionnées et (iii) le développement de l'aquaculture ;
- Composante 3 – Gestion durable des forêts qui doit permettre de consolider les acquis des différentes initiatives relatives à la gestion durable des forêts à travers : (i) le renforcement du cadre institutionnel et réglementaire de gestion des forêts et des systèmes de suivi et de coordination, (ii) le renforcement des initiatives de

gestion communautaire des forêts, du renforcement de la durabilité et de la diversification des sources d'énergie domestique et (iii) le renforcement de la gestion des forêts, des aires protégées et leur valorisation touristique.

Présentation de la zone du projet

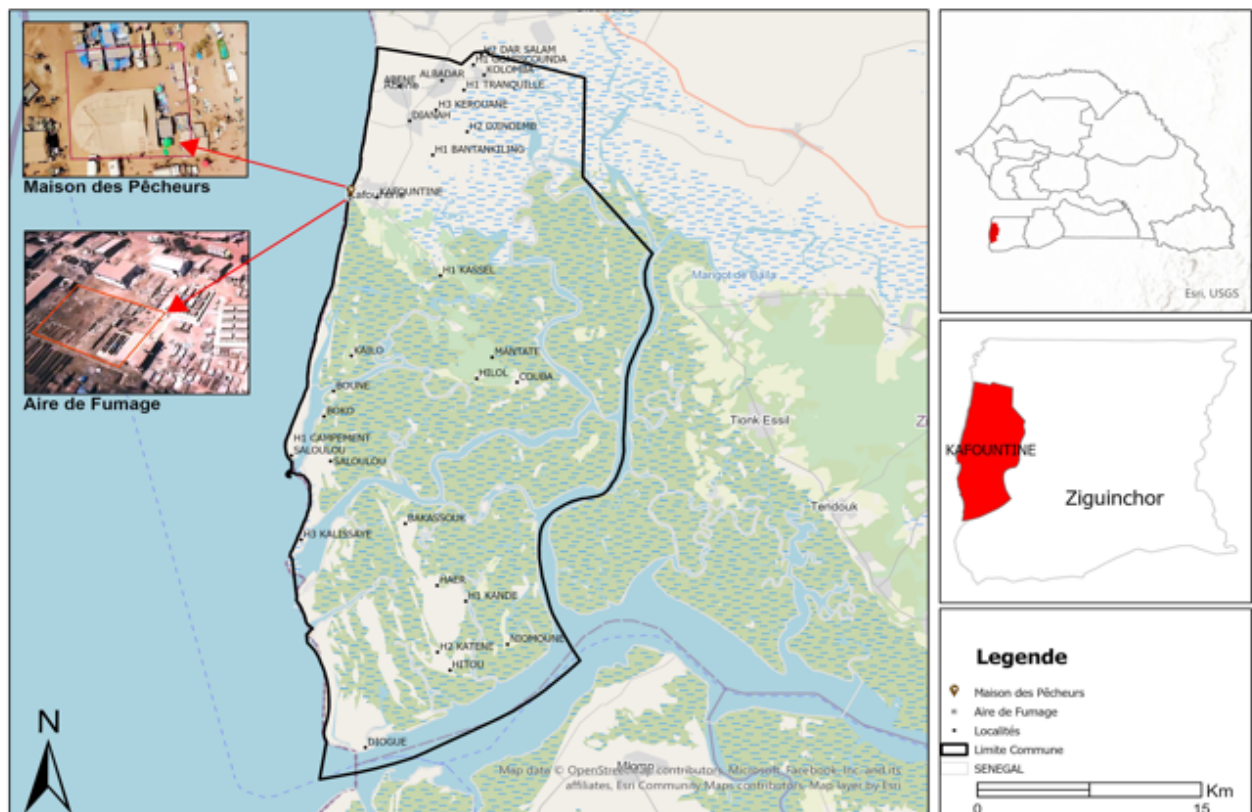
Située dans le littoral sud du Sénégal, la Commune de Kafountine se trouve dans la Région de Ziguinchor, Département de Bignona, Arrondissement de Kataba 1. Elle a une superficie de 908 km².

Elle est limitée :

- à l'Ouest par l'Océan Atlantique ;
- à l'Est par le marigot de Diouloulou ;
- au Nord par la Commune de Kataba 1 ;
- et au Sud par le fleuve Casamance.

On y distingue deux terroirs différents : le premier est constitué d'îles (**Kailo, Boune, Boko, Saloulou, Kassel, Mantate, Couba, Coumbaloulou, Bakassouk, Hilol, Haere, Diogué, Niomoune et Hitou**) et s'étend sur 832 km² avec au total 14 villages, le second correspond à la partie continentale qui couvre une superficie de 76 km² et compte 05 villages (Kafountine, Diannah, Albadar, Abéné et Colomba). Sa position géostratégique lui confère un statut de pôle économique en devenir (Pêche, Tourisme et Agro-industrie, etc.).

Figure 1 : Localisation de la zone du projet



1.3. Objectifs de l'étude

Cette présente étude est prise en charge dans la deuxième composante relative à la Résilience et à la productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture. Elle vise à réaliser un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à la construction d'une unité de fumage moderne en sus d'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance spécifiquement pour la construction d'une maison des pêcheurs à Kafountine dans la région de Ziguinchor.

Le présent document présente le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à la construction d'une unité de fumage moderne en sus d'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance spécifiquement pour la construction d'une maison des pêcheurs à Kafountine conformément aux exigences de la réglementation nationale du Sénégal et à la NES n°5 de la Banque mondiale sur l'Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et Réinstallation".

1.4. Méthodologie d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) intégrant un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS)

Plusieurs étapes ont marqué le processus de préparation du présent PAR intégrant un PRMS. Les paragraphes suivants présentent ces différentes étapes.

1.4.1. Réunion de démarrage avec l'UGP

L'Unité de Gestion du Projet/GRNS a invité les consultants en charge des études de sauvegarde opérationnelles à une réunion de prise de contact le 29 décembre 2023. Cette réunion avait ainsi pour objectif de présenter les Consultants intervenant sur les mêmes sites afin de favoriser la collaboration et d'optimiser les délais d'exécution de leurs missions respectives. C'est ainsi que les infrastructures ont été présentées et les préoccupations spécifiques recueillies en guise de réponse des parties.

L'Équipe sauvegarde de l'UGP/SENRM a tenu à préciser aux Consultants en charge des PAR/PRMS que le projet ne dispose pas de fonds de contrepartie pouvant permettre de prendre en charge les indemnisations en espèces. Par conséquent, l'Équipe de sauvegarde a invité les Consultants à effectuer leurs missions en tenant compte de cette contrainte, les obligeant par là même à insister sur les compensations en nature que le projet peut valablement prendre en charge. C'est ainsi que les Consultants ont pris acte de cette exigence de privilégier les compensations en nature.

À la fin de la réunion, les participants se sont entendus sur un calendrier des visites de sites qui seraient guidés par les experts de l'UGP/SENRM durant le mois de janvier.

1.4.2. Visite des sites de la maison des pêcheurs et de l'unité de fumage moderne

L'équipe du projet SENRM a tenu des missions conjointes avec les Consultants sur les différents sites du pays. Les visites ont été organisées, pour la réunion de Ziguinchor entre le 21 et le 24 janvier 2024 pour marquer le démarrage effectif de la mission de terrain. L'objectif de cette mission conjointe était de présenter les sites aux Consultants, d'introduire ces derniers auprès des autorités territoriales, administratives et auprès responsables du quai de pêche de Kafountine. C'était aussi l'occasion pour échanger avec les acteurs techniques présents sur les emprises qui devront faire l'objet d'une libération. L'emprise comprend ainsi l'infrastructure en question et l'empreinte des travaux en vue de garantir la sécurité du voisinage.

À la fin de ces visites, l'Équipe du PAR a fait le point sur les contacts des acteurs d'entrée du terrain et à informer ces derniers par la même occasion sur la démarche prévue, les activités à mener pour les prochaines étapes.

1.4.3. Revue documentaire

Le but de cette revue documentaire est :

- d'approfondir les connaissances sur le projet et les contours de la mission du PAR : contexte et raison d'être, les études ayant déjà été réalisées et qui sont en relation étroite avec l'élaboration du présent PAR ;
- de définir les éléments du cadre juridique portant sur le recasement et l'indemnisation des populations affectées par le projet, le cadre institutionnel qui décrit les arrangements institutionnels dans le processus de réinstallation, le contexte socioéconomique et culturel des personnes affectées ce projet de construction d'une unité de fumage moderne et d'une maison des pêcheurs à Kafountine dans la région Ziguinchor.

Le Projet de Gestion des Ressources Naturelles au Sénégal a ainsi mis à la disposition du Consultant la documentation disponible sur le projet, notamment :

- les études techniques disponibles ;
- Etude de faisabilité de la mise en place des centres de référence pour le fumage
- le descriptif du projet, de ses composantes et la consistance des travaux ;
- les images 3D des infrastructures
- les instruments de sauvegarde environnementale et sociale déjà préparés ;

1.4.4. Processus de consultation des parties prenantes

Pour assurer la participation de toutes les PAP à la consultation du public, une démarche méthodologique en deux (2) phases a été adoptée : une phase préparatoire et une phase de consultation proprement dite. Les consultations ont été organisées de manière participative et inclusive, en relation avec les services déconcentrés de l'État (Préfecture et Sous-Préfecture) et ont concerné plus particulièrement les personnes affectées par le projet.

Cette démarche participative et inclusive s'est déroulée à travers des : (i) rencontres institutionnelles, (ii) information préalable, (iii) consultations des PAP, et (iv) consultation des élus locaux. Les principaux outils méthodologiques utilisés lors de ces différentes rencontres sont l'entretien semi structuré, le focus group avec la prise en compte du genre à tous les niveaux.

Au-delà de l'information et des échanges autour du projet, les équipes du Consultant ont saisi cette opportunité offerte par la consultation du public pour collecter toutes les informations utiles et disponibles en rapport avec le projet et sa mise en œuvre, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Pour ce faire, un plan de consultation publique a été mis en oeuvre afin de s'assurer de l'information des populations, de l'acceptabilité sociale de la réinstallation et du recasement à l'échelle locale, en mettant tous les acteurs dans un réseau de partage de l'information. La consultation poursuit des objectifs reposant sur la pertinence d'une communication sociale autour du projet.

L'objectif est d'avoir une base de discussion et des mécanismes de négociation entre les différents acteurs sur les aspects sociaux du projet. Cette consultation publique a pour but de s'assurer que tous les groupes d'intérêt impliqués dans la mise en œuvre et le suivi du

projet émettent un avis et expriment effectivement leurs attentes dès la mise en œuvre du processus participatif. Dans ce processus, la mission a consulté les acteurs ci-dessous :

- les autorités territoriales de Kafountine
- le Sous-Préfet de Diouloulou
- le Préfet de Bignona
- l'Inspecteur des Pêches de Bignona
- le Chef du Poste des Pêches de Kafountine
- le Responsable de l'Exploitation du Quai de Pêche de Kafountine
- l'Union des Femmes Transformatrices de Kafountine
- les Femmes affectées (Union des Femmes Transformatrices de Kafountine)
- les Personnes Affectées par le Projet (PAP) qui sont essentiellement les commerçants établis autour de la maison des pêcheurs et les membres du GIE des Femmes Transformatrices de l'association des Femmes Transformatrices de Kafountine

Des consultations ont été menées de façon répétitive avec les acteurs du quai de pêche dans le but d'impliquer les acteurs dans le choix des sites de recasement, de recueillir les impressions et préoccupations des PAP à recaser et d'encourager l'acceptabilité sociale de la réinstallation.

1.4.5. Enquêtes socio-économiques et recensement

Une enquête socioéconomique en même temps que le recensement des biens sont faits. Elles ont permis à la fois de collecter les données sur les caractéristiques socio démographiques (âge, sexe, situation matrimoniale...), socioéconomiques (type d'activité menée, situation sanitaire, caractéristique des équipements, niveau de revenu...) et sur les options de réinstallation et/ou de restauration des moyens de subsistance préférentielles des PAP.

A cet effet, les activités suivantes ont été réalisées :

- le recensement de la totalité des personnes affectées ou concernées avec attribution de carte d'identification de chaque « ayant droit » ;
- l'enquête socio-économique de toutes les PAP afin d'aboutir à un profilage socio-économique ;

Cet inventaire a porté sur la totalité (100%) des personnes affectées qui sont au nombre de trente-huit (38). Ces enquêtes sont réalisées sur la base de fiches d'enquêtes présentées à l'annexe 4 du présent rapport.

1.4.6. Identification des sites de recasement

Durant les échanges avec les parties prenantes, il a été clairement expliqué à celles-ci le montage financier du projet ainsi que la convention de financement entre l'État du Sénégal et la Banque mondiale. En d'autres termes, le projet ne comporte pas de contrepartie de l'État et il n'y a pas une ligne budgétaire destinée aux compensations. C'est ainsi qu'avant de terminer les premières réunions d'information, il est demandé aux PAP surtout et aux responsables du quai de pêche d'initier des concertations entre eux en vue d'un choix des sites de recasements à des endroits libres et proches des sites de départ.

2. DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES DE LA ZONE DU PROJET

Cette section est consacrée à la présentation, à l'état initial, de la situation Socioéconomique de la zone d'influence du projet. Elle porte sur une présentation géographique et la caractérisation démographique, sociale et économique.

Les données décrites dans cette section proviennent essentiellement du Plan de Développement Communal (PDC) 2021 – 2025 de la Commune de Kafountine ainsi que de celles obtenues des services de la Commune et les services techniques de l'État.

2.1. Situation démographique de la zone du projet

Située dans le littoral sud du Sénégal, la Commune de Kafountine a une population estimée à 37.790 habitants en 2021 composée de 54% d'hommes (20.546) et 46% de femmes (17.244) selon l'ANSD.

✓ Structure de la population

La Commune de Kafountine a une population relativement jeune, comme l'illustre en termes de pourcentage la pyramide des âges ci-dessous. Cette pyramide montre par ailleurs une prédominance des hommes entre 0 et 34 ans. Au-delà, la gent féminine est majoritaire.

Sur les plans de l'ethnie et de la religion, l'on note que la population de la Commune de Kafountine est essentiellement constituée de Diolas Karones (87%), de Mandingues (10%) et d'autres ethnies (3%). La religion prédominante est l'islam suivie du christianisme. Toutefois, les religions traditionnelles pratiquées par les diolas cohabitent avec ces deux religions.

✓ Mouvement de la population

La position géographique de Kafountine et ses potentialités économiques (pêche, tourisme et arboriculture en particulier) attirent beaucoup de population du Sénégal et de la sous-région.

Toutefois la dégradation des ressources naturelles combinées au développement du tourisme favorise le phénomène de migration.

Les principales destinations sont :

- les autres localités de la région et du Sénégal ;
- la sous-région ;
- l'Europe.

2.2. Accès aux services sociaux de base

2.2.1. Accès à la santé

Au plan infrastructurel, la Commune de Kafountine dispose de :

- six (06) Postes de santé (Kafountine, Abéné, Diannah, Couba, Niomoune et Diogué) ;
- neuf (09) Cases de santé ;
- cinq (05) Maternités rurales.

Malgré la bonne couverture de la Commune en termes d'infrastructures de santé au regard des normes OMS relatives aux infrastructures sanitaires, la qualité des soins est limitée par le déficit en matériels médicaux, en moyens d'évacuation des malades (Ambulances) et la vétusté des infrastructures.

Au plan humain, la Commune dispose de/d' :

- sept (07) sage-femmes ;
- six (06) Infirmiers ;
- un (01) Médecins.

Par ailleurs, il existe du personnel communautaire (47 relais communautaires, 7 matrones, 20 ASC). Cependant, pour une meilleure prise en charge sanitaire, les populations de Kafountine plaident pour l'érection d'un centre de santé dans leur commune.

2.2.2. Accès à l'éducation

La commune de Kafountine, selon les données provenant du Plan de Développement Communal (PDC, 2021) possède d'importantes infrastructures éducatives pour ses populations dans un rayon géographique raisonnable pour les accompagner dans la satisfaction de leur besoin de s'instruire. Des écoles du Préscolaire, de l'élémentaire, du moyen-secondaire, des centres de formation, des daaras, sont présents un peu partout dans les localités de la Commune.

✓ Préscolaire

L'éducation préscolaire est développée dans la Commune. On y trouve 20 Ecoles Maternelles dont 09 Privées et 11 Publics.

Elles sont localisées à Kafountine, Abéné, Diannah, Albadar, Couba, Niomoune, Hitou, Hilol, Diogué.

✓ Elémentaire

La Commune de Kafountine dispose d'une bonne cartographie scolaire. En effet, on retrouve des écoles un peu partout dans la commune. Ainsi, nous avons 26 Ecoles Elémentaires dont 01 Privée et 25 Publics.

✓ Moyen secondaire

L'enseignement moyen est doté de cinq (5) collèges que sont les CEM d'Abéné, de Kafountine, de Diannah et deux autres dans les îles (Hilol et Niomoune). Avec un effectif scolarisé de 2.388, l'offre et la qualité de services sont répertoriées comme suit :

- un indice de parité légèrement en faveur des filles (1147 filles contre 1141 garçons);
- des conditions d'apprentissage acceptables avec des ratios qui répondent aux normes du système éducatif sénégalais (2 élèves par table-banc).
- des commodités acceptables :
 - eau à 80%
 - électricité à 20%
 - toilettes à 100%
 - mur de clôture à 40%.

Par ailleurs, la Commune ne dispose que d'un Lycée.

✓ Formation Professionnelle

Kafountine possède quatre (04) Centres de formations professionnelles dont deux (02) à Albadar un (01) à Kafountine et un (01) à Abéné.

✓ Enseignement arabe et religieux

La Commune compte une (1) école franco-arabe, deux (2) écoles arabes et deux (2) Daara.

2.2.3. Accès à l'eau et à l'assainissement

Selon le PDC de Kafountine (2021), l'approvisionnement en eau potable de la Commune se fait par des forages qui sont au nombre de 04 (02 forages publics et 02 forages privés). Dans le cadre du programme d'approvisionnement en eau potable des îles de la basse Casamance, il est prévu la construction de 07 forages. Les puits modernes, les points filtrants, les cuves sont les autres modes d'approvisionnement en eau potable surtout dans les îles. Avec le développement urbain, les forages existants ne desservent pas tous les villages de la Commune d'où la nécessité d'étendre le réseau d'adduction d'eau.

La Commune dispose d'un système de collectes des ordures ménagères qui, pour le moment se limite dans le village Kafountine. En revanche, le système de collecte, de traitement des eaux usées ainsi que le réseau de drainage des eaux pluviales est inexistant. Concernant l'assainissement individuel, le nombre de ménage ayant accès aux latrines modernes demeure limité.

2.3. Urbanisme, Habitat et Cadre de vie

En matière de planification urbaine, la Commune de Kafountine ne dispose pas de Plan Directeur d'Urbanisme (PDU). Cette situation se traduit par une urbanisation non maîtrisée (villages non lotis). Toujours selon le PDC de Kafountine (2021), l'habitat dans la Commune est composé de constructions en dur, en banco et en paille. De plus, le cadre de vie souffre d'absence d'espaces verts aménagés.

2.4. Infrastructures routières et transport

Dans la Commune de Kafountine, on retrouve principalement le transport routier et fluviomaritime. Le transport interurbain des passagers est assuré par des véhicules faisant la navette entre Kafountine et le reste de la Région. Le transport intra-communal des personnes et des marchandises est assuré par des motocyclettes (Djakarta), des taxi-clandestin (clando), des tricycles (taf-taf) et des vélos qui sont les moyens les plus utilisés.

Le transport fluvial est assuré par des pirogues qui relient la terre ferme aux îles à partir du village de Kassel et de celui de Kafountine.

La Commune dispose d'une route bitumée en bon état (axe Diouloulou – Kafountine). Cependant, les pistes à l'intérieur des villages sont généralement en mauvais état surtout en période hivernale.

2.5. Électricité, TIC et Services financiers

Le réseau électrique est présent dans tous les villages de la terre ferme. Ce réseau est assez vétuste par endroit mettant en danger les populations riveraines. Cependant, la zone insulaire n'a pas accès au réseau électrique de la Senelec. Aussi bien sur la terre ferme qu'au niveau des îles, beaucoup de populations ont recours à l'énergie solaire.

Les autres sources d'énergie sont constituées du charbon de bois, du bois de chauffe et du gaz butane destinées à la cuisson et au fumage du poisson.

La couverture téléphonique est assurée par les trois opérateurs de télécommunication au Sénégal (Orange, Free et Expresso). La qualité du réseau est jugée bonne dans la partie continentale en revanche elle est instable au niveau des îles.

Pour ce qui est de l'internet, la couverture est relativement faible. Cette situation entraîne des répercussions négatives sur les activités socio-économiques (enseignement à distance, transfert d'argent, etc.).

La Commune de Kafountine dispose par ailleurs de sa propre radio communautaire.

Le dynamisme de l'économie locale a favorisé l'installation de plusieurs institutions financières telles que crédit mutuel, Microcred, caisse d'Albadar et Ina Wana, qui offrent des services d'épargne et de crédit aux populations.

Par ailleurs, on note une nouvelle approche clientèle de proximité avec le système de transfert rapide d'argent comme Wari, Joni-Joni, Wave, Free Money, Orange Money, etc.

2.6. Sport, Culture et Tourisme

En matière de sport, le football est la discipline sportive la plus pratiquée dans la Commune surtout durant la saison de pluies avec le championnat national populaire appelé « navétanes ». Dans la Commune, les jeunes sont surtout organisés autour des ASC (Associations sportives et culturelles) qui sont au nombre de 21.

Le manque d'équipements sportifs et l'insuffisance d'aires de jeu aux normes rendent inexistante la pratique des autres disciplines comme le basketball, handball, l'athlétisme etc.

Concernant la culture, la Commune de Kafountine regorge d'énormes potentiels composés de sites historiques tels que la demeure de la prêtresse à Boune, l'arbre sacré d'Abéné et le site d'El Hadji Oumar TALL. A côté de ces sites historiques, d'autres produits culturels existent tels que le carnaval de Kafountine et les festivals d'Abéné et de Diannah qui drainent chaque année des milliers de personnes. L'animation culturelle dans les villages est assurée par les ASC à partir de troupes folkloriques et théâtrales.

La Commune compte deux grands sites touristiques à Kafountine et Abéné. On y dénombre plusieurs réceptifs parmi lesquels l'hôtel Kalissaye, le Fouta Djallon, et des dizaines de campements et d'auberges.

2.7. Situation économique

L'activité économique de la commune de Kafountine d'après son PDC (2021), est axée sur l'agriculture, l'élevage, la foresterie, la pêche, l'artisanat, le tourisme, l'industrie, les mines et le commerce.

L'économie de la zone d'influence du projet est surtout caractérisée par la prédominance de l'agriculture, de l'élevage, de la foresterie, de la pêche et du tourisme. Ces activités occupent une large frange de la population.

Néanmoins les populations s'activent dans d'autres activités, comme l'artisanat, l'industrie, les mines et le commerce.

2.7.1. Agriculture

L'agriculture est l'une des principales activités économiques dans la Commune. Elle occupe plus de 90% de la population. Elle bénéficie de conditions favorables pour son essor (disponibilité de terres arables, bonne pluviométrie). Sur le plan régional, la production céréalière reste dominée par le riz (229 825 tonnes) qui représente 95,9% de la production céréalière totale de la région. Le mil (4 815 tonnes) et le maïs (4 362 tonnes) suivent ensuite avec des parts respectives de 2,0% et 1,8%. Le sorgho reste une culture céréalière très marginale avec à peine 0,3% de la production céréalière. Concernant l'arachide, principale culture de rente, la production est passée de 42 617 tonnes en 2020 à 45 351 tonnes en 2021, soit une hausse de 6,4%. La production arachidière est

principalement assurée par le département de Bignona à hauteur de 35 056 tonnes, soit 77,3% de la production totale.

Nonobstant les avantages notés, le système de production reste rudimentaire avec des méthodes culturelles traditionnelles.

Cette situation se traduit par une faiblesse des rendements qui impacte sur les productions et sur la couverture des besoins alimentaires des populations.

Toutefois, elle reste confrontée à d'énormes contraintes liées à la disponibilité de la terre, de l'eau et des équipements notamment :

- diminution des surfaces cultivables ;
- divagation des animaux ;
- absence d'aménagement des vallées et rizières ;
- sous équipement des producteurs ;
- forte dépendance à la pluviométrie ;
- accès difficile à la terre.

2.7.2. Élevage

De type traditionnel et extensif, la majorité des ménages s'adonne à cette activité pastorale. Le cheptel est constitué essentiellement de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins.

Les filières avicoles et apicoles connaissent un certain essor dans la Commune avec l'implantation de plusieurs unités de traitement et de conditionnement de miel et de mini-farmes. Ces filières connaissent aussi des difficultés liées notamment au manque d'équipements (rucher moderne, meulerie, emballage, etc.), la cherté des aliments usinés.

Cet élevage est à caractère beaucoup plus social qu'économique. En effet, les rares ventes ne sont envisagées qu'en cas de besoins sociaux urgents. Les abattages sont effectués le plus souvent durant les cérémonies religieuses ou traditionnelles (ziaras, circoncisions, mariages, funérailles).

Dans la Commune l'intégration élevage-agriculture est une réalité. En effet, les déjections animales sont utilisées comme fertilisants et les résidus de récolte servent d'alimentation pour le bétail. Cependant, le secteur de l'élevage rencontre plusieurs difficultés :

- l'insuffisance et la qualité du pâturage n'assurent pas une bonne couverture alimentaire des animaux ;
- l'insuffisance des infrastructures hydrauliques pastorales ne facilite pas l'abreuvement du bétail surtout en saison sèche ;
- le déficit d'agents, de produits vétérinaires et de parcs de vaccination, rend difficile la prise en charge correcte de la santé animale menacée par la récurrence des maladies comme la pasteurellose, les charbons, la peste, les vers intestinaux.

2.7.3. Exploitation forestière

Bien développée dans la Commune de Kafountine, les produits récoltés sont l'huile et le vin de palme et les noix de palmistes. A cela s'ajoute l'exploitation du charbon de bois, des chevrons de palmiers, des balais, des nattes et des produits forestiers non ligneux (« maad », « toll », « solom »).

L'exploitation forestière est une importante source de revenus pour les populations particulièrement celles qui commercialisent le bois de chauffe destiné au fumage du

poisson. Cette activité très répandue dans la zone est prohibée par les services de l'État, mais est pratiquée clandestinement car répond à un besoin économique pour le développement des activités de transformation de produits halieutiques qui caractérisent le site de transformation de produits halieutiques au quai de pêche de Kafountine.

Les feuilles, les racines et les écorces sont aussi utilisés dans la pharmacopée. Par ailleurs, les ressources forestières sont de plus en plus menacées par les feux de brousse, l'exploitation abusive et le changement climatique.

2.7.4. Pêche

L'un des principaux moteurs de l'économie locale, la pêche est un secteur pourvoyeur d'emplois et de revenus pour des milliers de personnes qui évoluent dans tous les maillons de la chaîne de valeur. La présence d'affluents du fleuve Casamance et d'une large franche maritime favorise le développement de la pêche maritime et continentale. Le système d'exploitation y est à la fois artisanal et industriel. À titre d'exemples, selon le PDC (2121), les espèces mises à terre (capitaines, soles, dorades, requins, tilapias, carpes, mullets, etc.) sont passées de 7.712.040 kg en 2006 à 30.307.605 kg en 2017, soit une augmentation de 25% en 10 ans. Les produits du mareyage ont connu également une augmentation de 11% sur la même période.

Le matériel de pêche est composé essentiellement de pirogues à moteur équipées de filets. Par ailleurs, la pêche de crevettes est formellement interdite dans les bolongs.

Kafountine dispose d'un (01) quai de pêche fonctionnel qui compte trois (03) fabriques de glace dont deux (02) fonctionnelles, un (01) débarcadère, une (01) usine de transformation des produits halieutiques (Oriental Dragon Fishing), neuf (9) stations d'essence.

Le dynamisme de la filière a favorisé le développement d'activités connexes telles que le mareyage et la transformation de poissons. De plus en plus, beaucoup de jeunes y voient un moyen de lutte contre l'exode rural et d'amélioration de leurs moyens d'existence.

Le secteur de la pêche souffre d'une raréfaction des ressources principalement à cause de la surexploitation de la ressource, de l'insuffisance de matériels modernes de pêche, du manque d'organisation du secteur et de l'étroitesse du quai de débarquement.

2.7.5. Artisanat

Secteur très peu développé malgré la disponibilité de matières premières et l'existence de deux centres artisanaux à Kafountine et Abéné. Les différents corps de métiers identifiés sont : forgerons, potiers, menuisiers métalliques, menuisiers ébénistes, sculpteurs, tisserands, tailleurs, mécaniciens, peintres, maçons, peintres plasticiens, etc.

Ce secteur est confronté à un manque de moyens et de formation des acteurs, l'exiguïté des villages artisanaux, la faiblesse de la promotion des produits artisanaux.

2.7.6. Tourisme

Un des poumons de l'économie de la Commune à côté de la pêche et de l'arboriculture. En plus des emplois créés, il génère beaucoup de revenus.

Il existe deux types de tourisme à Kafountine : balnéaire et écotourisme.

La position de la Commune en bordure de l'Océan Atlantique et l'existence de plusieurs îles et de marigots constituent des sources d'attraction des touristes venant d'horizons divers (Europe, Amérique, Asie, etc.).

Cependant, selon le PDC (2021), le tourisme souffre de plusieurs maux dont :

- la concurrence déloyale des résidences privées ;
- le non-aménagement des zones touristiques qui rend difficile l'implantation de nouvelles infrastructures ;
- l'accès difficile à la terre pour les investisseurs ;
- la faible promotion de la destination Kafountine ;
- l'absence de reconnaissance juridique de certains réceptifs.

2.7.6.1. Industrie et mines

L'industrie est peu développée à Kafountine. Cependant, il faut signaler la présence de deux (2) fabriques de glace et d'une (1) unité de transformation de produits halieutiques.

En dépit d'une bonne production agricole et halieutique, le secteur industriel est faiblement développé à cause du manque d'investissements privés.

Le secteur minier résume à l'extraction du sable pour la construction. Ces carrières sont gérées par les familles propriétaires de domaines de terres. Par conséquent, leur exploitation ne profite pas à la Collectivité Territoriale.

2.7.6.2. Commerce

Fortement lié aux produits agricoles, halieutiques, forestiers et manufacturiers. Les activités commerciales sont menées essentiellement au niveau du marché, des boutiques et du quai de pêche.

Le secteur souffre d'insuffisances d'infrastructures marchandes, seul le village de Kafountine dispose d'un marché permanent.

3. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DONNANT LIEU À LA RÉINSTALLATION

Le site de Kafountine a été retenu pour abriter la construction d'une unité de fumage moderne et de la maison des pêcheurs de par son importance socioéconomique dans la région de Ziguinchor. En effet, même si le site est habité par une communauté de pêcheurs autochtones, Kafountine est devenue un véritable carrefour où différentes nationalités africaines côtoient au quotidien les autochtones en parfaite harmonie. La flotte est constituée de plus de deux cent (200) pirogues en 2020. Les débarquements sont constitués de produits halieutiques principalement des espèces démersales côtières.

Ainsi, la construction d'une unité de fumage moderne et d'une maison des pêcheurs à Kafountine répond à la politique de l'Etat du Sénégal en matière de renforcement de la durabilité environnementale, économique et sociale des chaînes de valeur des produits de la pêche sélectionnées, par la mise en place des conditions nécessaires pour améliorer l'assainissement et assurer la valorisation des produits de la pêche, notamment en facilitant les exportations et la certification/labellisation. Ces infrastructures fourniront un soutien direct tant sur le plan économique que social aux communautés engagées dans la gestion communautaire des ressources halieutiques. Les études de faisabilité pour la construction d'une unité de fumage moderne et d'une maison des pêche ont pris en compte des options intelligentes du point de vue climatique, tant en termes de résilience côtière que d'atténuation du climat.

3.1. Composantes donnant lieu à la réinstallation des populations

Les activités du projet donnant lieu à la réinstallation sont celles de la composante 2 visant la Résilience et productivité du secteur des pêches qui doit permettre de financer le renforcement de la gestion des pêcheries, l'amélioration des chaînes de valeurs de certaines pêcheries et la promotion d'alternatives à la pêche à travers : (i) le renforcement de la gestion des pêcheries et des initiatives de cogestion, (ii) le renforcement de chaînes de valeurs de pêcheries sélectionnées et (iii) le développement de l'aquaculture. Pour la présente intervention, les activités nécessitant des acquisitions de terres sont les travaux de construction de la maison des pêcheurs et de l'unité de fumage moderne.

3.2. Description des ouvrages

3.2.1. Caractéristiques de l'unité de fumage moderne

Le modèle fumoir proposé pour le braisage sera conçu suivant le modèle du fumoir parpaing amélioré mais avec quelques accessoires supplémentaires. Le fumoir de type parpaing doit sa popularité à sa grande capacité de production. Notre modèle sera compartimenté pour s'adapter aux capacités de production variables en fonction des moyens de l'utilisateur et de la disponibilité de matières premières. Doté de cheminée permettant une bonne évacuation de la fumée hors des enceintes de travail, ce nouvel outil préservera ainsi les femmes de l'exposition à la fumée et à la chaleur. Il sera aussi équipé d'accessoires (couvercles et portillons) en fer galvanisé pour optimiser les rendements énergétiques. Une plaque de collecte de graisse sera conçue et montée de sorte que les graisses issues des poissons soient évacuées par un orifice les empêchant ainsi de tomber dans la braise.

Au niveau du respect de l'environnement, le nouveau fumoir contribuera à la réduction de la consommation du bois comme combustible. Il s'accommode aux sous-produits agricoles (tiges de mil, épis de mil et de maïs, coques d'arachide), aux résidus de la

transformation des produits forestiers (bourres et coques de coco, noix de Ditakh, noix de news, régimes de palme, coques du fruit du baobab etc.), au bois mort, à la paille et même au gaz-butane.

Les claies de séchage proposées sont du modèle Kiraye. Elles ont été introduites et expérimentées par le CEAS à Kafountine, à Kayar, à Mballing et dans plusieurs autres sites de transformation avec des résultats que les femmes ont jugés satisfaisantes.

Dans le cadre de ce projet à Kafountine, il est prévu l'installation de 8 nouveaux fumoirs et 2 fumoirs FTT. Ce qui fera que le site sera doté d'infrastructures modernes répondant aux normes et principes en vigueur dans l'aménagement des sites de transformation des produits alimentaires.

Sur le plan spatial, le site, situé dans une zone marécageuse donc non aedificandi, souffre d'un déficit d'aménagement, d'équipement et de viabilisation. L'occupation de l'espace est faite de façon anarchique. Pourtant, le CEAS avait commandité un plan global d'aménagement de l'ensemble du site mais entretemps, d'importants espaces ont été morcelés et attribués à des tiers pour leurs propres activités ou pour abriter des boutiques exploitées par des privés. Aujourd'hui, la façade est bordée de cantines et autres infrastructures mis en location par le GIE interprofessionnel et pour des activités sans relation avec la transformation de produits halieutiques.

3.2.2. Caractéristiques de la maison des pêcheurs

Concernant la Maison de pêcheurs de Kafountine, il s'agira d'un bâtiment sur 2 niveaux avec la composition suivante :

Au rez de chaussée :

- Salle de réunion de 40.53 m² + un rangement de 3.51 m²
- Garderie d'enfants de 14.40 m² + salle d'eau de 2.45 m²
- Une Hall d'entrée de 7.02 m²
- Bureau 01 de 14.12 m² avec une salle d'eau de 2.73 m²
- Bureau 02 de 13.08 m² avec une salle d'eau 2.69 m²
- Secrétariat de 9.75 m²
- Circulation de 14.77 m²
- Toilette publique de 1.87 m²
- Infirmerie de 13.16 m² + salle d'eau de 2.32 m²
- Local A.G.R de 13.48 m²

Au 1^{er} étage

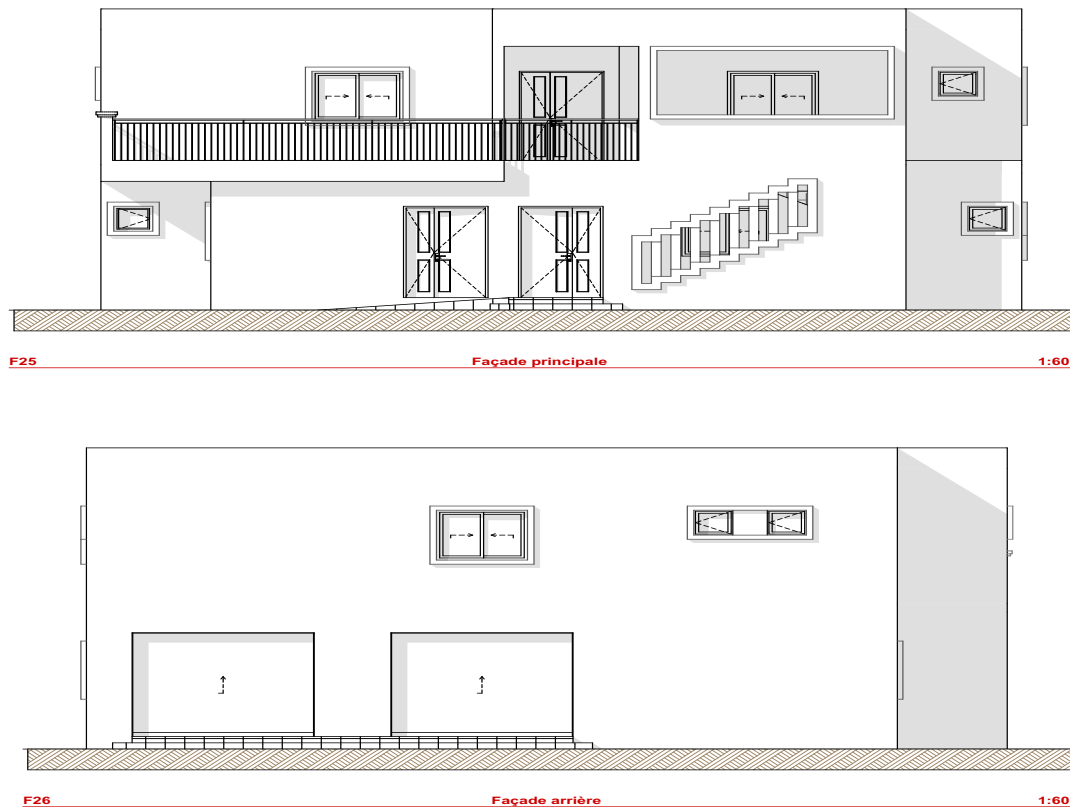
- Chambre N°01 de 14.14 m² avec salle d'eau de 5.60 m²,
- Chambre N°02 de 12.31 m² avec salle d'eau de 5.77 m²,
- Chambre N°03 de 13.16 m² avec salle d'eau de 3.20 m²,
- Chambre N°04 de 12.44 m² avec salle d'eau de 3.23 m²,
- Chambre N°05 de 13.21 m² avec salle d'eau de 3.02 m²
- Chambre N°06 de 13.46 m² avec salle d'eau de 3.02 m²
- Kitchenette de 7.79 m²

Au 2^{ème} étage

- Hall de 17.51m²

- Terrasse de 18.98 m²
- Avec escalier continue jusqu'à la terrasse

Figure 2 : Vue façade de la maison des pêcheurs



N° de plan:	Façades avant - arrière	Echelle :	Format :
01.1.1	Projet de construction et d'équipement de la maison des pêcheurs de KAFOUNTINE	1:60	A3
		Maître d'ouvrage :	SENRM

3.3. Emprises nécessaires

Les dimensions de la maison des pêcheurs se présentent comme suit :

- longueur : 14,16 mètres
- largeur : 13,66 mètres.

La réalisation des travaux ainsi que les besoins de stockage de matériaux de construction exigent une zone de sécurité du chantier. Il a été ainsi convenu avec le maître d'ouvrage de faire une extension de 10 m² des deux côtés non ouverts sur une voie afin de limiter les risques sur les commerçants, surtout ceux qui vendent des aliments.

De ce point de vue, les travaux de construction de la **maison des pêcheurs** nécessiteront une acquisition sous forme de mise à disposition par le GIE interprofessionnel de **24,16 m² X 23,66 m²** : c'est à dire **571,6256 m²**.

L'unité de fumage moderne quant à elle présente les dimensions suivantes :

- longueur : 41,08 mètres
- largeur : 35,08 mètres.

La superficie nécessaire pour l'**unité de fumage moderne** est de **1 441,0864 m²** incluant en même temps la zone des travaux.

En définitive, le Plan d'Action de Réinstallation intégrant et le Plan de Restauration des Moyens de Subsistance du projet de construction d'une maison des pêcheurs et d'une unité de fumage moderne porteront sur des emprises de **2 012,712 m²**.

4. IDENTIFICATION DES EFFETS POTENTIELS ET DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET

4.1. Impacts positifs du projet de construction d'une unité de fumage moderne et d'une maison des pêcheurs

La mise en œuvre du projet de construction de la maison des pêcheurs et de l'unité de fumage moderne aura nécessairement des impacts positifs sur les communautés dès la phase d'exécution des travaux. De fait, des opportunités d'affaires supplémentaires naîtront durant la phase des travaux puisqu'avec les nouveaux employés qui seront établis dans l'enceinte du quai, des activités de petits commerces vont s'amplifier davantage.

En phase d'exploitation de la maison des pêcheurs et de l'unité de fumage, le projet va générer beaucoup d'impacts positifs en termes de :

- amélioration des conditions de travail des acteurs de la pêche à travers le nouveau cadre de repos offert par la maison ;
- génération de ressources financières additionnelles au profit des instances d'exploitation du quai de pêche
- amélioration du climat des affaires,
- baisse notable de l'utilisation de bois pour les besoins de fumage dans l'unité de transformation des produits halieutiques ; etc.

L'unité de fumage moderne aura un impact considérable sur l'environnement du quai du pêche de Kafountine. De fait, une nouvelle organisation répondant aux normes d'hygiène et de sécurité verra le jour et les femmes pourront exercer leurs activités de transformation de produits halieutiques avec de meilleurs rendements. Cet impact positif concernera onze (11) femmes appartenant au Groupement d'Intérêt Économique (GIE) de l'Union des Femmes Transformatrices de Kafountine (UFTK) qui sont affectées par les travaux de construction de l'unité de fumage moderne. De plus, les innovations qui seront apportées dans les techniques de transformations de produits halieutiques vont transformer la configuration du quai de pêche, faire changer les pratiques locales et ainsi inciter les autres acteurs à adopter des techniques modernes de transformation.

4.2. Impacts négatifs sur le milieu naturel

Le projet de construction de la maison des pêcheurs et d'une unité de fumage moderne à Kafountine fait parallèlement l'objet d'un processus d'évaluation environnementale et sociale. De ce point de vue, tous les impacts et risques environnementaux potentiels ont été identifiés, évalués et pris en charge dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale. De manière succincte, ces impacts peuvent être résumés de la manière suivante :

Tableau 1 : Synthèse des impacts négatifs du projet sur le milieu naturel

Phase de construction	Phase d'exploitation
• Émissions de poussières et gaz d'échappement issues de la circulation des véhicules, du transport et du stockage des matériaux de construction • Les risques de contamination du sol, du sous-sol et des ressources hydriques par rejets déversements accidentels d'hydrocarbures ou par une mauvaise gestion des déchets • La dégradation (érosion, tassement) de sols par les travaux de génie civil	• Impacts sur les ressources en eau utilisées par les populations (compétition, surexploitation) • Risque d'accidents professionnel • Risque de conflits avec les populations locales • Fréquentation du quai par d'autres voitures • Perturbation du cadre de vie (bruits, déchets) • Risque de pollution par les eaux usées avec l'exploitation du site d'hébergement

Phase de construction	Phase d'exploitation
- La modification de l'écoulement naturel des eaux à cause des travaux de terrassement (nivellement, tassement, déblais et remblais) - Risques d'accidents de travail et avec la population - Pertes de sources de revenus - Risque de conflits entre acteurs économiques surtout si les travaux sont menés en haute saison - Perturbation du cadre de vie (bruits, vibrations, déchets).	Impacts sur l'hygiène, la santé et la sécurité)

4.3. Activités pouvant engendrer des impacts négatifs sur les personnes et les biens

Les activités du projet de construction d'une unité de fumage moderne et de la maison des pêcheurs sur le site du quai de pêche de Kafountine susceptibles d'avoir des impacts sur la population sont liées essentiellement aux travaux de construction qui sont des travaux de génie civil. Cependant, étant donné que ces travaux se feront sur l'emprise existante, les impacts négatifs qui pourraient en découler seront relativement modérés. Pour la maison des pêcheurs, c'est surtout les préoccupations sécuritaires qui justifient la libération d'emprises. Concernant l'unité de fumage moderne, c'est l'infrastructure en question qui impacte les étals de femmes transformatrices.

4.4. Impacts négatifs des travaux sur les personnes et les biens

Le projet de construction d'une unité de fumage moderne et de la maison des pêcheurs sur le site du quai de pêche de Kafountine aura des impacts sur les activités commerciales exercées sur le quai. Les impacts se résument aux pertes de structures précaires, aux revenus issus du commerce et de la transformation de produits halieutiques.

Tableau 2 : Nombre de personnes affectées selon le sexe

SITE	NOMBRE DE PAP		Total
	HOMME	FEMME	
Maison des pêcheurs	13	13	26
Unité de fumage moderne	0	11	12
Total	13	24	37

Sources : Enquêtes de terrain, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

Au regard du tableau ci-dessus, l'on note que ce sont trente-sept (37) personnes qui vont subir des pertes de biens et/ou de revenus. Dans cet effectif, vingt-six (26) exercent autour du site de la maison des pêcheurs et onze (11) mènent des activités sur le site de l'unité de fumage moderne. Il faut noter l'existence d'une PAP morale qu'est l'Union des Femmes Transformatrices de Kafountine qui va perdre des biens en dur. Ainsi, on aura 38 PAP.

Tableau 3 : Types de pertes subies

Type de perte subies	Effectif	%tage
Revenus et structures	5	11,9
Revenus exclusivement	37	88,1

Type de perte subies	Effectif	%tage
Total	42	100

Sources : Enquêtes de terrain, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

Les sous-sections suivantes présentent en détail les types de pertes induites par le projet selon les infrastructures.

Photo 1 : Vue aérienne de la zone d'impact de la maison des pêcheurs



Source : Photo de drone, Mission de Collecte, Mars 2024.

Photo 2 : Impact du projet sur les étals de séchage des femmes



4.4.1. Impacts du projet sur les structures

Dans les 2 012,712 m² sollicités pour la construction de la maison des pêcheurs et de l'unité de fumage moderne, ce sont quarante-deux (42) structures précaires qui seront affectées par le projet comme l'indique le tableau suivant :

Tableau 4 : Caractéristiques des structures précaires affectées par le projet

Types de structures	Nombre
Boutiques en structures précaires	7
Claie de séchage	11
Table en bois	19
Vitrine en aluminium et en bois	3
Bâche	2
Total	42

Sources : Enquêtes de terrain, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

Photo 3 : Quelques types d'impacts



4.4.2. Impacts du projet sur les revenus

Toutes les personnes affectées perdront des revenus. Les pertes induites par ce projet sont essentiellement des pertes de revenus. Ainsi, toutes les trente-huit (38) PAP sont des PAP Places d'affaires dont les vingt-six (26) sont affectées par la maison des pêcheurs et les douze (12) par l'unité de fumage moderne, dont une PAP morale.

4.4.3. Impacts du projet sur les terres

Comme indiqué dans la section 2.3, la réalisation des travaux nécessitera une libération d'emprises de 2 012,712 m². Or, ces terres relèvent des terres sous concessions. De ce point de vue, aucune personne ne peut revendiquer la propriété des terres sollicitées par le projet.

4.4.4. Impacts du projet sur les arbres

Les travaux du projet ainsi que les besoins de recasement n'affectent aucun arbre sur le site du quai de pêche de Kafountine.

4.4.5. Impacts du projet sur les cultures

Le projet n'intervient dans une zone agricole. Les activités menées sur le quai de pêche sont essentiellement commerciales et liées à la transformation de produits halieutiques.

5. OBJECTIFS DU PLAN DE RÉINSTALLATION

L'objectif de l'étude est de :

- d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) conforme : aux textes et procédures du Sénégal sur la réinstallation ; les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans la NES n°05 sur l' Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Ce PAR s'assure ainsi de la protection des personnes susceptibles d'être déplacées ou de subir des pertes de biens ou de sources de revenus des acteurs économiques ;
- montrer de façon détaillée comment identifier et gérer l'ensemble des personnes affectées par le projet qui vont perdre une partie ou la totalité de leurs biens avec la mise en œuvre du projet ;
- d'assurer une mise en œuvre participative et concertée avec tous les acteurs en l'occurrence hommes, femmes, jeunes et groupes sociaux vulnérables compte tenu de l'importance de l'appropriation des activités de réinstallation par les acteurs institutionnels de Kafountine et Bignona ;
- s'assurer que les indemnisations s'il y a lieu, soient déterminées de manière participative en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- d'étudier les alternatives pour déterminer les options de compensations (Compensation en nature/Compensation en espèces) les plus pertinentes en tenant compte de la faisabilité des options proposées par les PAP.

6. IDENTIFICATION DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET (PAP)

L'analyse descriptive du profil sociodémographique et économique vise à alimenter ce chapitre, en ce qu'elle a trait aux éléments démographiques et socio-économiques des ménages des PAP. Les différents éléments présentés sont les résultats du recensement et de l'enquête socioéconomique effectués dans le cadre de la préparation de ce présent rapport.

L'analyse des caractéristiques socio-économiques et démographiques des enquêtés revêt un caractère important du fait de l'utilisation de ces informations dans l'explication des niveaux et tendances des personnes qui vont être affectées pour les besoins des travaux de l'unité de fumage moderne et de la maison des pêcheurs.

La présente caractérisation concerne au total trente-huit (38) PAP, dont trente-sept PAP physiques et une (01) PAP morale, identifiées et enquêtées dans les deux sites. Par ailleurs, la PAP morale recensée sur le site de l'unité de fumage, à savoir qu'est l'Union des Femmes Transformatrices de Kafountine (UFTK), ne fera pas l'objet d'une caractérisation socioéconomique.

Les PAP vont perdre pour l'essentiel et temporairement des revenus économiques tirés de leurs activités.

Toutefois, il convient de préciser que pour les pertes de structures seules les cinq (05) biens, constitués de fours construites en dur seront définitivement démolies. Le reste, constitué de structures précaires (cantine en bois, table, étale etc.) de nature amovible seront déplacés dans un site de relogement.

En effet, les informations recueillies portent sur les caractéristiques essentielles des enquêté(e)s telles que l'âge, l'état matrimonial, les revenus du ménage, le niveau d'instruction, l'aspect genre dans la gestion des biens, le lieu de résidence, la religion, l'ethnie, les caractéristiques économiques etc. Dans la globalité, beaucoup de PAP verront leurs biens ou activités déplacées temporairement dont l'essentiel est d'ordre commerciale.

6.1. Situation sociodémographique des PAP

6.1.1. Répartition des PAP par catégorie par sexe

Les enquêtes socioéconomiques font état de onze (11) femmes affectées sur le site devant abriter l'unité de fumage moderne et 26 personnes dont 13 hommes et 13 femmes sur le site de la maison des pêcheurs.

Tableau 5 : Répartition des PAP selon le sexe et le site

SITE	NOMBRE DE PAP		Total
	HOMME	FEMME	
Maison des pêcheurs	13	13	26
Unité de fumage moderne	0	11	11
Total	13	24	37

Sources : Enquêtes socio-économique, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

La tendance qui se dégage dans la répartition genrée des PAP démontre que de façon générale, les femmes sont majoritairement affectées (70,27%) dans les deux sites confondus. D'une part, cela montre l'engagement des femmes dans la gestion des foyers

par l'exercice d'activités socioéconomiques notamment le commerce dans le quai de pêche de Kafountine et d'autre part, elle conforte la domination des femmes dans la filière de transformation des produits halieutiques.

6.1.2. Statut d'occupation de la PAP

Ces statistiques présentent un certain nombre de caractéristiques chez les personnes perdant des biens. De façon spécifique, elle présente des informations liées au statut d'occupation des places d'affaires.

Tableau 6 : Statut d'occupation des PAP

STATUT D'OCCUPATION DE LA PAP	EFFECTIF	POURCENTAGE
Locataire	1	2.38%
Propriétaire	41	97,62%
Total	42	100%

Sources : Enquêtes socio-économique, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

Les PAP sont dans leur écrasante majorité (97,62%) propriétaire des biens affectées par le projet. Cependant, ce statut concerne uniquement les aménagements faits (cantines, étales, claies de séchage etc.) sur l'espace du quai de pêche. Les surfaces occupées appartiennent intégralement à l'État du Sénégal qui à travers une gestion collégiale et tripartite attribue des sites aux commerçants, femmes transformatrices et autres catégories de personnes dans la zone du quai.

6.1.3. Durée d'occupation du site de la PAP

Le calcul des indicateurs de la durée d'occupation des sites sont très révélateurs. En effet, les données informent à la première lecture, des occupations relativement anciennes des sites de la part des PAP.

Tableau 7 : Durée d'occupation des sites par les PAP

DURÉE D'OCCUPATION DU SITE DE LA PAP	MAISON DES PÊCHEURS (mois)	UNITÉ DE FUMAGE MODERNE (mois)	LES DEUX SITES (mois)
Moyenne	48	122	69
Médiane	36	123	53
Mode	96	48	96
Minimum	1	48	1
Maximum	140	204	204
Total	26	16	42

Sources : Enquêtes socio-économique, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

L'usage relativement ancien des sites affectés pourrait s'expliquer par des modes particuliers de gestion du foncier du quai de pêche dont l'entièreté est confiée aux autorités administratives, locales et aux groupements interprofessionnels. Dans le cas de la maison des pêcheurs, l'occupation est plus récente. La durée minimum d'occupation est de l'ordre d'un (01) mois tandis que la durée maximum est de 140 mois soit 11 ans. Concernant l'unité de fumage, la durée moyenne d'occupation affiche 69 mois, alors que celle minimum et maximum affiche respectivement 01 et 204 mois. En générale, les occupations notées dans les sites du projet sont plus anciennes dans le site de l'unité de fumage que dans la maison des pêcheurs, mais elle est globalement récente.

6.1.4. Type de pertes subies par la PAP

Une caractéristique remarquable du présent Plan d'Action de Réinstallation réside dans le fait de l'évitement des déplacements physiques. Les efforts consentis dans les choix techniques du projet ont permis ainsi de minimiser la réinstallation en induisant uniquement des déplacements économiques temporaires.

Tableau 8 : Catégorisation des PAP selon les types de pertes

Type de pertes subies par la PAP	Nombre de biens affectés	Pourcentage
Revenus et structures	5	11,9
Revenus exclusivement	37	88,1
Total	42	100

Sources : Enquêtes socio-économique, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

La catégorie de perte la plus ressentie dans le cadre du présent projet est celui des revenus économiques soit 88,1 %. Ces revenus sont essentiellement tirés des activités commerciales et de transformations pratiquées sur le quai de pêche et aux alentours de l'ancienne maison des pêcheurs et celle de l'unité de fumage devant abriter les nouveaux ouvrages. Les déplacements que subiront les PAP même s'ils seront temporaires, induiront des restrictions d'entrées financières liées à l'arrêt momentané des activités.

6.1.5. Répartition des PAP selon le genre

Globalement 64,9 % des PAP sont de sexe féminin et 35,1% de sexe masculin.

Tableau 9 : Répartition des PAP selon le sexe

SEXE DE LA PAP	EFFECTIF	POURCENTAGE
Féminin	24	64,9
Masculin	13	35,1
Total	37	100,0

Sources : Enquêtes socio-économique, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

Au-delà la prédominance du genre féminin 64,9 % dans l'effectif des impactées, une présence masculine plus ou moins importante (35,1%) est notée.

6.1.6. Situation matrimoniale des PAP

Le tableau ci-dessous dresse le statut de la situation matrimonial des personnes affectées par le projet. Le mariage monogamique avec 62,2% représente plus de la moitié de l'effectif global, suivi de la polygame 18,9%. Un nombre assez significatif de célibataire 16,2% est aussi constaté.

Tableau 10 : Situation matrimoniale des PAP

SITUATION MATRIMONIALE DE LA PAP	EFFECTIF	POURCENTAGE
Célibataire	6	16,2
Divorcé(e)	1	2,7
Marié(e) monogame	23	62,2
Marié(e) polygame à 2	5	13,5
Marié(e) polygame à 3	2	5,4
Total	37	100

Sources : Enquêtes socio-économique, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

6.1.7. Répartition des PAP selon le niveau d’instruction des PAP

L’information sur le niveau d’instruction des PAP a bien été prise en compte dans le cadre de l’enquête car, elle est très déterminante, surtout dans la communication et l’appui aux PAP durant le processus d’indemnisation. Ce graphique précise les informations sur le niveau d’instruction des PAP.

Tableau 11 : Niveau d’instruction des PAP

NIVEAU D’INSTRUCTION DE LA PAP	EFFECTIF	POURCENTAGE
Analphabète	6	16,2
Coranique	9	24,3
Moyen	11	29,7
Primaire	8	21,6
Secondaire	2	5,4
Supérieur	1	2,7
Total	37	100

Sources : Enquêtes socio-économique, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

Une bonne partie des PAP a fréquenté l’école française (Élémentaire, moyen, secondaire, supérieure, technique et professionnelle) cumulée avec 59,4%, mais avec un très faible effectif ayant atteint les études supérieures (2,7%).

Une bonne frange ayant fréquenté uniquement l’enseignement coranique (24,3%). Le restant des PAP sans formation aucune, reste considérable avec des proportions estimées à 16,2%.

6.1.8. Répartition des PAP selon la nationalité

La zone du projet est située aux frontières de la guinée Bissau et de la Gambie en particulier dont des liens séculaires le lient au Sénégal. Cette zone aussi est d’une forte attractivité économique grâce au développement de la pêche incitant ainsi les autres nationales à le rejoindre. Toutefois, seule une PAP de nationalité étrangère a été notée provenant du Mali (2,7%). Les autres PAP sont des sénégalais (93,3%).

Tableau 12 : Nationalité des PAP

NATIONALITÉ DE LA PAP	EFFECTIF	POURCENTAGE
Malienne	1	2,7
Sénégalaise	36	93,3
Total	37	100

Sources : Enquêtes socio-économique, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

6.1.9. Répartition des PAP selon l’ethnie

Les effets positifs du développement de l’activité de la pêche à Kafountine a fini par le présenter comme une zone multiculturelle ou se côtoient plusieurs ethnies. Cette partie de la base Casamance est à dominante Diola comme l’illustre l’enquête (48,6%).

Tableau 13 : Ethnie des PAP

ETHNIE DE LA PAP	EFFECTIF	POURCENTAGE
Diahanké	1	2,7
Diola	18	48,6
Koroboro	1	2,7
Mandingue ou Socé	3	8,1
Peulh	2	5,4
Sérère	6	16,2
Toucoueur	1	2,7
Wolof	5	13,5
Total	37	100

Sources : Enquêtes socio-économique, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

En dehors de l'ethnie Diola, sept classes d'ethnies ont été identifiées dans la zone du projet. Bien qu'étant fortement dominée par les diolas, il n'en demeure pas moins d'observer une grande coexistence avec d'autres ethnies à savoir les Sérères 16,2%, wolof 13,5%, Socé 8,1%. Les Diahanké, Koroboro, Toucoueur représentent chacun 2,7 % de l'effectif.

6.1.10. Nombre de personnes pris en charge par les PAP

La constitution et la prise en charge des membres des ménages dans la zone du projet est considérable pour certaines PAP, surtout au vu de la nature des activités économiques qu'elles mènent et le niveau de leur revenu. Cette caractérisation des tailles des ménages des PAP est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 14 : Nombre de personnes prises en charge par les PAP

Statistique	Total
Moyenne	5
Médiane	4
Mode	3
Étendu	15
Minimum	0
Maximum	15
Total	351

Sources : Enquêtes socio-économique, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

Dans la globalité ce qui dégage est que les PAP ont en moyenne cinq (5) personnes dont elles doivent assurer leur subsistance. Par ailleurs, la tendance qui émerge du lot et montre à suffisance le niveau de vie des populations de la zone du projet est que les PAP peuvent prendre en charge jusqu'à quinze (15) personnes.

Ces chiffres sont révélateurs de la taille des ménages, caractéristiques des familles étendues, très fréquentes en zone rurale et péri-urbaine comme celle du projet.

6.1.11. Nombre d'enfants de 0 à 5 ans

Toujours dans cette catégorie, la prise en charge de personne par le chef de ménage reste déterminante.

Tableau 15 : Nombre d'enfants des PAP

Statistique	Total
Moyenne	1
Médiane	1
Mode	0
Étendu	3
Minimum	0
Maximum	3
Total	59

Sources : Enquêtes socio-économique, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

Les données révélées par les statistiques montrent que les enfants de moins de cinq (5) ans sont moins bien présents dans les ménages dirigés par les PAP. La tendance qui se dessine est que les PAP ont en moyenne un enfant de moins de 5 ans à prendre en charge. Par ailleurs, le nombre maximum de cette tranche d'âge pris en charge par les PAP est de trois (3) personnes.

6.1.12. Nombre de personne de plus de 65 ans

Cet indicateur renseigne sur l'une des composantes des ménages et termes démographique qui peut dans certains cas constitué un facteur conduisant à la vulnérabilité.

Tableau 16 : Nombre de personnes de plus de 65 ans dans les ménages des PAP

Statistique	Total
Moyenne	0
Médiane	0
Mode	0
Étendue	3
Minimum	0
Maximum	3
Total	19

Sources : Enquêtes socio-économique, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

Les ménages des personnes affectées sont relativement jeunes si on considère la présence des personnes de plus de 65, la moyenne est nulle.

L'étude des variables relatives à la situation physique et sanitaire revêt une importance capitale dans la préparation d'un PAR et notamment, dans la définition des critères de vulnérabilité des PAP. En effet, cette étude socioéconomique a montré qu'une bonne partie ne traîne pas d'handicaps 83%, contre 17% identifiées.

6.1.13. Existence de maladie chronique chez les PAP

Une maladie chronique telle que définie, désigne une maladie dont les effets persistent dans le temps, en général plus de trois mois. La présente étude révèle que seulement trois personnes (03) souffrent d'une maladie chronique handicapante. Cependant, il convient de noter qu'aucune PAP souffrant d'un handicap physique n'a été recensée.

Tableau 17 : Existence d'une maladie chronique de la PAP

Existence de maladie	EFFECTIF	POURCENTAGE
OUI	3	8,1
NON	34	91,9
Total	37	100

Sources : Enquêtes socio-économique, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

On constate que trois (03) personnes, soit 8,1% des personnes affectées seulement souffrent d’une maladie chronique handicapante.

Le fait de vivre avec une maladie chronique, combiné avec l’âge avancé et une famille nombreuse à administrer, comme cela se profile dans le cadre de cette analyse, constitue un véritable facteur de vulnérabilité et annonce ainsi l’adoption de mesures spécifiques dans le cadre de la présente intervention.

6.1.14. Types de maladie chronique dont souffrent les PAP

Ce tableau vient compléter l’information traitée dans le tableau précédent. Elle précise les types de handicap dont souffrent les personnes concernées.

Tableau 18 : Types de maladie chronique dont souffrent les PAP

NATURE HANDICAP	EFFECTIF	POURCENTAGE
Diabète et tension	2	67
Asthme	1	33
Total	3	100

Sources : Enquêtes socio-économique, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

En effet, les deux (02) PAP concernées souffrent à la fois de deux maladies : le Diabète et l’hypertension artérielle, tandis que la PAP restante est atteinte d’asthme.

6.2. Situation économique des PAP

Le statut socio-économique est une mesure totale combinée économique et sociologique de l’expérience de travail d’une personne et de l’accès économique d’un individu ou d’une famille aux ressources et à la position sociale par rapport aux autres. Les PAP regorgent de multiples facettes et sont indiquées dans cette rubrique à travers la classification selon le genre, l’activité primaire, secondaire de même que les revenus, le nombre d’enfants et personnes prises en charge.

Il est important de connaître ses variables, car elles sont des éléments déterminants qui permettent de statuer sur les PAP et d’évaluer enfin leurs conditions de vie et éventuellement de prendre les meilleures décisions quant au paiement des impenses.

6.2.1. Activités principales des PAP selon le sexe

L’économie de la zone du Projet repose sur la pêche qui est l’occupation principale de la grande majorité de la population active. L’essor de ce pilier de l’économie sénégalaise impulse une nouvelle dynamique d’activité de transformation et de commercialisation des produits. En même, temps elle donne un coup d’épaule au commerce urbain avec l’attractivité créée autour des villes côtières.

Tableau 19 : Types d'activités principales menées par les PAP

Activités Principales	Homme	Femme	Total
Commerce	13	23	36
Restauration et Hôtellerie	0	1	1
Total	13	24	37

Sources : Enquêtes socio-économique, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

Les résultats des enquêtes montrent que le commerce occupe l'essentiel des PAP (36). Il faut noter cependant que les femmes sont largement plus présentes que les hommes dans cette activité (23). Certaines femmes s'activent dans la commercialisation des produits halieutique et d'autres d'entre elles s'attellent à la vente de produits alimentaires à travers des boutiques de fortunes au niveau du quai de pêche. Après le commerce, la restauration et le service hôtelier reste l'activité pratiquée par les PAP. Toutefois, il convient de préciser qu'aucune PAP n'exerce une activité secondaire.

6.2.2. Revenus moyens mensuels selon les saisons

Les revenus mensuels sont un bon indicateur sur les seuils de pauvreté et permettent de guider les décideurs à une meilleure prise de décision. Cet indicateur a été minutieusement étudié dans la cadre de cette présente étude.

Il ressort du tableau ci-dessous que les revenus des personnes recensées varient en fonction des saisons. En effet, en période de haute saison (Décembre-Mars), les PAP ont des revenus moyens mensuels minimum de 120 000 FCFA et elles peuvent se retrouver jusqu'à 1 500 000 FCFA au maximum. En moyenne les PAP ont durant la période de haute saison un revenu mensuel de 511 111 FCFA.

Tableau 20 : Revenus des PAP selon les saisons

Statistique	Revenus des PAP (FCFA)	
	Haute saison	Basse Saison
Moyenne	511 111	156 000
Médiane	300 000	150 000
Mode	300 000	150 000
Étendue	1 380 000	570 000
Minimum	120 000	30 000
Maximum	1 500 000	600 000
Total	18 911 111	5 616 000

Sources : Enquêtes socio-économique, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

En période de base saison (du mois d'avril au mois de novembre) le revenu moyen mensuel minimum est estimé à 30 000 FCFA, tandis que celui maximum atteint 600 000 FCFA, soit moins de la moitié qu'en période de haute saison. On constate ainsi que les revenus des personnes recensées diminuent considérablement en période de basse saison.

Par ailleurs, il apparait que la totalité des personnes ayant précisé leurs gains ont des revenus moyens mensuels supérieurs au SMIG du Sénégal qui est de 209,10 FCFA par heure équivalent à 33 456 FCFA par mois.

6.2.3. Dépenses moyennes mensuelles de la PAP

Cet indicateur est étudié corolairement à l'indicateur précédent pour avoir un aperçu sur le rapport entre revenu et dépenses et sur la propension des PAP à administrer leurs ménages du point de vue financier.

Tableau 21 : Dépenses moyennes des PAP

Statistique	Total (FCFA)
Moyenne	146 928
Médiane	146 929
Mode	150 000
Étendue	290 000
Minimum	60 000
Maximum	350 000
Total	5 436 358

Sources : Enquêtes socio-économique, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

Les montants dépensés par les PAP restent les mêmes quelle que soit la saison. En effet, il apparaît que les PAP dépensent en moyenne 146 928 FCFA par mois pour satisfaire les besoins vitaux de leurs familles. Les deux autres tendances qui émergent dans le lot est que la dépense mensuelle minimum des PAP est de l'ordre de 60 000 FCFA alors qu'il peut atteindre au maximum 350 000 FCFA par mois.

Ces moyennes données sont en équilibre avec celles des revenus, et de ce point de vue, l'on peut conclure que les PAP parviennent à subvenir aux besoins de leurs familles respectives.

6.3. Identification des PAP vulnérables

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet, comporte également des exigences en termes d'analyse de la vulnérabilité et de définition des mesures d'assistance aux personnes vulnérables.

Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient respectés, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables au sein des populations affectées et qui devront être réinstallées. Dans cette section est évalué spécifiquement le degré de vulnérabilité des personnes affectées par le projet (PAP) afin de proposer des mesures d'accompagnement social appropriées.

6.3.1. Analyse de la vulnérabilité des PAP et de leurs ménages

Dans le cadre du Plan d'action de réinstallation (PAR), la vulnérabilité se réfère aux difficultés que peuvent rencontrer certaines personnes affectées par un projet (PAP) à s'adapter aux changements induits par le projet, à profiter pleinement des bénéfices du projet ou encore à retrouver des conditions et/ou un niveau de vie équivalents ou supérieurs à ceux qui existaient avant le projet. La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature **physique, psychologique, sociale** et/ou **économique**. Le PAR vise à identifier ces PAP et les critères d'identification pour recenser les PAP vulnérables à risque.

L'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera potentiellement confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, sociale et/ou économique lors de la réalisation du projet. L'identification des PAP vulnérables est établie lors de la préparation du PAR à partir des données sociales principalement, étant donné que les déclarations sur les revenus restent peu fiables. Les questionnaires socio-économiques permettent d'identifier les enjeux sociaux auxquels la PAP vulnérable et son ménage peut être confrontés et les façons de l'aider à surmonter ces difficultés.

6.3.2. Approche méthodologique d'identification des PAP vulnérables

6.3.2.1. Principes et objectifs

L'évaluation de la vulnérabilité s'appuie notamment sur des critères de condition sociale, de statut social et du statut matrimonial du ménage affecté. Dans le cadre de ce projet, la démarche utilisée pour l'identification des PAP potentiellement vulnérables consiste à définir ces critères à partir des données qui ont été fournies par les enquêtes socioéconomiques. L'analyse des données a permis de construire une grille de sélection à partir de critères qui peuvent constituer des facteurs qui apparaissent comme plus déterminants et qui pourraient influencer la résilience des PAP face aux changements induits par le Projet.

L'expérience des PAR des projets similaires et des critères de vulnérabilité sont aussi des facteurs qui influencent leur sélection. Cette approche permet de garantir une cohérence d'un projet à l'autre et génère moins de plaintes lorsque les projets sont sur des emprises en superposition.

Le processus d'évaluation de la vulnérabilité des personnes affectées et de leur ménage porte sur les étapes suivantes :

- Une analyse de certains aspects sociaux, qui sont souvent facteurs de vulnérabilité, est proposée en plus de ceux déjà étudiés lors de la présentation du profil démographique et socioéconomique des personnes affectées par le projet ;
- Ensuite une identification des PAP potentiellement vulnérables est faite, à partir de la base de données socioéconomique, en utilisant des critères d'éligibilité primaires et secondaire établis.

6.3.2.2. Analyse croisée de la vulnérabilité

Le profil démographique et socioéconomique des PAP analysé précédemment a fait ressortir certains aspects qui peuvent être considérés comme des facteurs de vulnérabilité. L'âge de la PAP, la taille de son ménage, sa situation matrimoniale, son niveau scolaire, la nature de l'activité qu'elle mène, le niveau de son revenu et/ou de la dépense de son ménage, entre autres, sont autant de causes qui peuvent expliquer la situation de vulnérabilité d'une personne affectée par un projet.

Afin d'identifier de façon préliminaire les PAP potentiellement vulnérables, différents facteurs socioéconomiques ont été documentés. Une analyse d'indicateurs croisés est proposée dans ce qui suit. L'analyse croisée s'appuie sur une combinaison de critères afin de tenter déterminer la vulnérabilité d'une PAP. Pour identifier les PAP vulnérables, il convient de partir des critères primaires suivants :

- Critère 1 : L'état physique (vulnérabilité physique)

Les personnes physiquement vulnérables sont celles qui répondent au critère état physique. Toutes les personnes affectées qui vivent avec un handicap physique ou mental (y compris les maladies invalidantes ou chroniques) sont considérées comme vulnérables.

- Critère 2 : L'âge (vulnérabilité sociale)

Il s'agit des personnes mineures et âgées qui sont affectées par le projet et qui n'ont pas un environnement social protecteur (soutien social). Les catégories concernées sont les femmes qui ont 60 ans et plus, les hommes qui sont âgés de 70 ans et plus et les personnes

dont l'âge se situe en dessous de 18 ans (l'âge de la majorité au Sénégal). L'âge ne permet pas à lui seul de déterminer la vulnérabilité sociale. Aussi, dans le choix définitif des personnes considérées comme vulnérables, ce critère pourrait être associé au nombre de personnes à charge, à l'environnement familial et social (liens sociaux, soutien social et psychologique) et aux ressources.

- **Critère 3 : Le statut socio-matrimonial** (vulnérabilité genre)

Cette catégorie de PAP vulnérables inclut les femmes / hommes chefs de ménage veuf (ves), marié(es), célibataires, ou divorcés(es). Dans la perspective d'une meilleure évaluation de leur vulnérabilité, il s'agira de corrélérer le nombre de personnes à charge, le niveau de revenus, les réseaux et liens sociaux.

- **Critère 4 : Ampleur de la perte** (vulnérabilité d'entendue)

La PAP ne possédant pas d'autres sites en dehors de celle qui est impactée. L'ampleur de la perte est donc appréciée en fonction de la possession d'un autre site de recasement

- **Critère 5 : Le nombre de personnes à charge de la PAP**

Cet indicateur renseigne sur le niveau de vie ou les conditions socioéconomiques des PAP. Plus la taille du ménage est grande, plus le risque de vulnérabilité est avéré.

- **Critère 6 : La faiblesse des revenus et le manque d'appui extérieur** (vulnérabilité économique)

Les PAP à faibles revenus (inférieur à 50 000f CFA), et ne bénéficiant pas de soutien extérieur, ou n'appartenant pas à une structure d'appui formelle. En effet, les PAP n'appartenant pas à une structure d'appui formelle sont le plus souvent dans l'informel. Ce qui favorise leur vulnérabilité.

Certaines situations sociales sont suffisamment justifiées pour que toute personne les vérifiant soit automatiquement considérée comme vulnérable. C'est, notamment, le cas des mineurs chefs de ménages et des personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie invalidante.

D'autres critères nécessitent, par contre, une formulation composite. Autrement, l'étude risque de considérer comme vulnérables certaines PAP alors que l'analyse de leur situation financière suggérerait leur exclusion de la liste des personnes vulnérables. Par exemple, une femme chef de ménage peut ne pas être vulnérable si elle dispose d'un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels.

Pour approfondir l'étude de la vulnérabilité et s'assurer que les personnes désignées sont vraiment vulnérables, la grille de sélection suivante est mise au point.

6.3.3. Processus d'identification des PAP vulnérables

Dans le cadre de ce projet, la démarche utilisée pour l'identification des PAP vulnérables consisté à définir des critères et des indicateurs à partir des données fournies par les enquêtes socioéconomiques. L'analyse de la base de données a donc permis de construire une grille de sélection à partir des critères principaux et secondaires suivants :

Tableau 22 : Grille d'analyse de la vulnérabilité

CRITERE DE VULNERABILITE	PROFIL	JUSTIFICATIFS
Critères sociaux	➤ PAP Femmes chefs de ménage Divorcée ➤ PAP Chef de ménage Mineures (moins de 18 ans) ➤ PAP chef de ménage vivant avec un Handicap ➤ PAP Femmes âgées de 60 ans et plus ou ➤ PAP Hommes âgés de 70 ans et plus ➤ PAP ne possédant que le bien impacté comme source de revenus ou sans activité secondaire.	Le statut/place ou rôle dans le ménage reste un critère déterminant dans l'évaluation de la vulnérabilité sociale. Il est admis que le fait d'être une femme chef de ménage (veuves, divorcées ou célibataires) renforce les risques de vulnérabilité. Les femmes chefs de ménage, et les familles dont elles ont la charge, pourraient, en effet, être particulièrement sensibles aux conséquences de la réinstallation. Les personnes mineures ou âgées, et celles vivant avec un handicap, du fait de leur état physique, sont des personnes qui ne disposent pas des capacités nécessaires à la reconstruction de leur environnement économique et pourraient, par conséquent, être plus affectées que d'autres par la mise en œuvre du projet. La perte d'une source de revenus ou d'un bien unique générateur de revenus affecte grandement le bien-être d'un ménage. Combiné à la nature ou l'ampleur de la perte, ce critère est un facteur important dans la définition de la vulnérabilité d'une PAP.
CRITERE SECONDAIRE	PROFIL	JUSTIFICATIFS
Critères économiques	➤ Revenu mensuel inférieure à 263.541F.CFA ➤ Nombre d'enfants en charge supérieur ou égal à 5 avec un revenu mensuel inférieur à 200.000 F.CFA ➤ PAP chef de ménage n'ayant pas un autre membre qui l'aide à la prise en charge du foyer. ➤ Être une PAP chef de ménage ayant une dépense mensuelle inférieure à 240.000 F.CFA	Le niveau de revenu est un indicateur important pour l'évaluation de la vulnérabilité économique. Un niveau de revenu mensuel inférieur à la moyenne des revenus des PAP peut être considéré comme un facteur de vulnérabilité, surtout rapporté à la taille des ménages qui est souvent importante dans la zone rurale. Cet indicateur renseigne sur le niveau de vie ou les conditions socioéconomiques des PAP. Plus Le nombre d'enfants en charge est grand, plus le risque de vulnérabilité est avéré. Le seuil a été fixé pour tenir compte du niveau de dépendance des membres, en particulier le nombre de personnes mineures. Ne pas avoir un membre du ménage qui aide à la prise en charge des besoins, lorsque le revenu est faible et insuffisant pour leur satisfaction peut être un indicateur de précarité. Les PAP qui n'ont pas de soutien financier peuvent donc être plus fragilisées, lorsqu'elles exercent une activité informelle soumise aux variations liées aux aléas climatiques ou à des opportunités temporelles. Le niveau de la dépense mensuelle peut également être considéré comme indicateur de vulnérabilité, surtout si le ménage a un nombre important de personnes en charge.

Pour rendre cette grille d'analyse de la vulnérabilité plus lisible, des pondérations ont été affectées à chaque critère identifié avec des scores allant de 5 à 10.

- 10 points pour les critères majeurs
- 5 points pour les critères secondaires.

Tableau 23 : Pondération des critères d'éligibilité à la vulnérabilité

Critères principaux	Pondérations
Être une PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge	10
Être une PAP femme chef de ménage divorcée	10
Être une PAP femme chef de ménage célibataire	10
Être une PAP chef de ménage mineure (moins de 18 ans)	10
Être une PAP femme chef de ménage âgée de 60 ans et plus ou	10
Être une PAP homme chef de ménage âgée de 70 ans et plus	10
Être une PAP chef de ménage vivant avec un handicap ou une maladie chronique invalidante	10
Être une PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire	10
Critères secondaires	Pondérations
Être une PAP ayant un revenu mensuel inférieur à 263 541 F.CFA	5
Être une PAP ayant plus de 5 enfants en charge avec un revenu inférieur à 200.000 F.CFA	5
Être une PAP chef de ménage n'ayant pas un autre membre qui l'aide à la prise en charge du foyer	5
Être une PAP chef de ménage ayant une dépense mensuelle inférieure à 240.000 F.CFA	5

Est identifiée comme potentiellement vulnérable, toute PAP ayant obtenu une note supérieure ou égale à 20 points.

6.3.3.1. Liste des PAP vulnérables

Après un examen des critères de vulnérabilités, les PAP potentiellement vulnérables ont été identifiées. Sur les trente-sept (37) PAP enquêtées, treize (13) dont neuf (09) femmes et quatre (04) hommes ont été identifiées comme potentiellement vulnérables, Rapporté à l'effectif total de PAP enquêté, l'on aboutit à un pourcentage de 35,13 % de PAP vulnérables.

Tableau 24 : Liste des PAP vulnérables

Code PAP	Age	Critères de vulnérabilités	Total point
KD01	61	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/ PAP chef de ménage avec plus de 60 ans /PAP ne possédant pas d'activité secondaire	20
YD02	37	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/ PAP femme chef de ménage célibataire/PAP ayant un revenu mensuel inférieur à 100 000 FCFA	20
GD05	50	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/ PAP femme chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire/PAP ayant une dépense mensuelle inférieure 150 000 FCFA	20
NFD08	52	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/PAP chef de ménage vivant avec une maladie invalidante/PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire	25

Code PAP	Age	Critères de vulnérabilités	Total point
DD10	52	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire/PAP ayant un revenu mensuel inférieur à 100 000 FCFA/PAP chef de ménage ayant une dépense mensuelle inférieur 150 000 FCA	25
BT23	57	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire/PAP ayant un revenu mensuel inférieur à 100 000 FCFA	20
BD18	61	PAP chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/PAP chef de ménage âgé de plus de 60 ans/PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire	20
DK27	21	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/PAP chef de ménage célibataire/PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire	20
HA24	53	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/PAP chef de ménage vivant avec une maladie invalidante/PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire	25
AM32	19	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/PAP chef de ménage célibataire/PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire	20
BS36	40	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/PAP femme chef de ménage célibataire/PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire	20
BS37	30	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/PAP chef de ménage célibataire/PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire	20
BS39	35	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire/PAP chef de ménage ayant une dépense mensuelle inférieur à 150 000 FCFA	20

La fonction principale de la liste des cas de vulnérabilité est de mettre en évidence les ménages qui renferment des PAP potentiellement vulnérables pour leur permettre de bénéficier d'un suivi plus rapproché et d'une assistance adaptée à leur situation. La liste des cas de vulnérabilité doit faire office de « système d'alerte précoce » permettant d'anticiper et de définir les problèmes potentiels dans la mise en œuvre du PAR qui pourraient être à l'origine de situations de vulnérabilité.

6.3.3.2. Mesures d'assistance en faveur des PAP vulnérables

Les mesures d'assistance à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance des PAP sont présentées à la section 9.5 du présent rapport.

7. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du PAR se réfère à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restauration des moyens d'existence. Il contient également une présentation de la NES n°5 et n°10 et une analyse comparée de la législation nationale du Sénégal et de la NES n°5.

Le cadre institutionnel identifie et analyse les différents acteurs engagés dans la planification, la mise en œuvre et le suivi du processus de réinstallation des PAP.

7.1. Régime foncier du Sénégal

7.1.1. Statut des terres au Sénégal

Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

- **Le domaine national** est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées, qui sont des espaces protégés ; les zones de terroirs, qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. Les conseils municipaux disposent de compétences importantes dans cette zone. En effet la loi n° 2013- 10 portant Code général des Collectivités locales, pour tout projet ou opération de la compétence de l'État dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.
- **Le domaine de l'État** comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'État. Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé ».
- **Le domaine public de l'État** : l'article 9 dispose que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible ». Tous les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit : (i) des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ; (ii) des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ; (iii) des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.
- **Le domaine privé de l'État** est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté. Si pour la première catégorie il s'agit d'immeubles affectés au fonctionnement des services de l'État et de ses démembrements, la deuxième catégorie est gérée par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :
 - **Autorisation d'occuper** à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral.

L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.

- Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
 - Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consenti sur une durée de 50 ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées.
 - Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.
 - Cession à titre gratuit ou onéreux.
- Le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Ces terres sont occupées en vertu d'un certificat d'enregistrement ; d'un contrat de location ; d'un contrat d'occupation provisoire ou livret de logeur ou titre équivalent (art. 144, 156 et 219 de la loi foncière). C'est le certificat d'enregistrement qui permet d'établir le droit de jouissance sur une terre.

7.1.2. Principaux textes relatifs au foncier

- ***La loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national***

L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ». Cette loi foncière importante qui pose des règles précises n'est pas appliquée de manière rigoureuse.

La Loi sur le Domaine National crée quatre catégories d'espace sur le territoire national :

- *Les zones classées* qui ont en grande partie une vocation de protection et conservation des ressources naturelles renouvelables, de la diversité biologique, le classement pouvant relever d'une autre exigence de politique publique. Ces zones peuvent accueillir des activités économiques sous conditions. Elles relèvent de la gestion de l'État et rentrent dans le domaine des collectivités locales en cas de déclassement à défaut d'un statut spécial alloué par l'état ;
- *Les zones pionnières* considérées comme des zones vierges non encore aménagées ou devant accueillir des activités ou sous-projets spéciaux ;
- *Les zones de terroirs* constitutives en grande partie de l'espace rural destiné à l'agriculture, à l'élevage et à l'habitat rural ;
- *Les zones urbaines* qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui accueillent les infrastructures urbaines.

- ***La loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État***

Le 2 juillet 1976, le législateur a adopté la loi n°76-66 portant Code du Domaine de l'État. Le domaine de l'État est divisé en domaine public et domaine privé. Le domaine public est ensuite divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel. L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement, soit de l'exécution de travaux. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable (on ne peut pas le vendre) et imprescriptible (on ne peut pas y obtenir un droit de propriété parce qu'on y a vécu pendant plusieurs années).

En effet, le domaine public artificiel comprend, les emprises des routes et de manière générale des voies de communication, les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques (barrages, puits, forages, les conduites d'eau), les halles et marché, les servitudes d'utilité publique.

L'État peut accorder sur son domaine privé non affecté plusieurs titres : Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; Bail ordinaire ou emphytéotique ; Concession du droit de superficie.

- ***La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 qui a été abrogée par le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)***

La législation foncière est complétée par un système plus classique notamment en ce qui concerne le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française mais en 2011 la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures en réactualisant la réglementation, afin de la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

- ***la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011*** portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal ; La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.

Le bail à usage d'habitation

Le bail à usage d'habitation est une catégorie de contrats régie par les articles 544 et s. du Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC). Il s'agit d'un contrat par lequel le bailleur s'oblige à fournir au preneur, pendant une certaine durée, la jouissance d'un immeuble destiné à l'habitation contre le paiement d'un loyer. Le bail peut être verbal s'il est à durée non déterminée, mais il doit être écrit s'il a une durée déterminée. La substitution de locataire se fait par la cession du bail ou par la sous-location. La cession du bail se fait par écrit et après notification du cessionnaire.

- ***La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique***

C'est la loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité

Publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ».

Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. En général, pour les grands projets, il est fait recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes : (i) préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ; (ii) juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être recasé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

C'est un décret qui doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans.

- ***Décret n°2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer***

Ce texte abroge et remplace le décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte souffre d'une contradiction « congénitale » car il fixe les tarifs des terrains en même qu'il institue les commissions d'évaluation des biens affectés en cas d'expropriation.

- ***Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Générales des Collectivités locales (CGCL)***

Aux termes de l'article 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et environnemental d'intérêt local.

La commune, comme le département, reçoit des compétences qui intéressent théoriquement la protection de l'environnement marin et côtier. La loi prévoit également leur intervention dans le cadre de la gestion du domaine public maritime en procédant par énumération. Ces compétences sont, en général peu explicitées et ne font pour l'instant pas l'objet de décrets d'application.

Le nouveau CGCL donne compétence aux départements pour la création et la gestion des forêts, zones protégées et sites d'intérêt départemental. Les modalités de création et d'organisation de ce transfert de compétence relèvent des pouvoirs réglementaires. L'élaboration et la mise en œuvre de plans départementaux d'actions de l'environnement sont également prévues.

- ***Décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national***

La question de la gestion foncière, en raison des enjeux politiques, économiques, sociaux et culturels qui l'entourent, constitue une préoccupation de premier ordre au Sénégal.

C'est ainsi que, dès son accession à l'indépendance, le Sénégal avait placé la problématique foncière au cœur de ses préoccupations et en a fait un axe important des orientations de sa politique économique et sociale.

Il faut noter que le mode d'accès et d'appropriation des terres au Sénégal a beaucoup évolué allant du mode coutumier pendant la période précoloniale au système moderne incarné par la loi sur le domaine national.

Cette dernière est instituée par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964. Il est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et qui ne sont pas en cours d'immatriculation à l'entrée en vigueur de la loi.

Les terres du domaine national ne sont pas par définition une propriété de l'État. Cependant, il les détient pour assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelle, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.

Les terres du domaine national sont classées en quatre catégories : les zones urbaines, les zones classées, les zones de terroirs et les zones pionnières.

- Les zones urbaines comprennent les terres situées sur les terroirs des communes et des groupements d'urbanismes ;
- Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement ;
- Les zones de terroirs correspondent aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage. Elles sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur mise en valeur et les exploitent ;
- Les zones pionnières sont constituées par toutes les autres terres sous exploitées de grandes jachères et de parcours du bétail. Elles sont une réserve de terres destinées à accueillir des programmes de mise en valeur initiés ou approuvés par le gouvernement, qu'il exécute lui-même ou que des associations coopératives ou tout autre organisme agréé mettent en œuvre. Malgré le fait que le décret 87-720 du 04 juin 1987 a consacré le reversement des terres des zones pionnières dans la zone des terroirs, il faut convenir que cette classification pose aujourd'hui problème du point de vue de sa pertinence.

Les terres des zones de terroirs sont gérées par les collectivités territoriales, plus précisément par les communes. En effet, l'article 81 du CGCL dispose que la commune exerce, entre autres, les compétences suivantes :

- Les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer dans le périmètre communal, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
- Du plan d'occupation des sols, des projets d'aménagement et de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que des autorisations d'installation d'habitation et de campement ;
- La création, la désaffectation ou l'agrandissement des cimetières ;
- Les servitudes de passage et la vaine pâture ;
- La création, la délimitation et la matérialisation de chemins de bétail à l'intérieur de

la commune, à l'exception des voies à grande circulation qui relèvent de la compétence du représentant de l'État ;

- De l'affectation et de la désaffectation des terres du domaine national. Sur ce dernier point nous avons constaté depuis plusieurs années que des conflits fonciers alimentent le quotidien des Sénégalais. C'est certainement ce qui a inspiré l'État du Sénégal en usant de son pouvoir réglementaire pour tenter de trouver une solution par le décret n°2020-1773 modifiant le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national.

La première nouveauté du décret 2020-1773, c'est la délimitation de la superficie à attribuer et l'assujettissement de cette dernière à l'autorité déconcentrée compétente conformément à l'article 2 du nouveau décret. Ainsi, "Les terres de culture et de défrichement sont affectées par délibération du Conseil municipal. Cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le sous-préfet, soit par le préfet de département territorialement compétent lorsque la superficie objet d'une délibération ne dépasse pas dix (10) hectares.

Toutefois, dès que la superficie est comprise entre dix (10) et cinquante (50) hectares, seul le préfet du département dans lequel est géographiquement localisée l'assiette, approuve la délibération.

Au-delà de cinquante (50) hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le gouverneur de région territorialement compétent, par acte réglementaire enregistré au niveau du Secrétariat général du Gouvernement".

Globalement, cette réforme a été confirmée par la réforme dénommée « Acte III de la décentralisation

», matérialisé par la loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, qui a changé en profondeur la nature des relations entre l'État et les collectivités territoriales. Elle a en effet donné une portée nouvelle au principe constitutionnel de libre administration.

Bien évidemment, le respect de la légalité est à la base de l'État de droit, lequel régit les rapports des citoyens avec l'Administration.

Cette idée, consacrée par l'article 102 de la Constitution sénégalaise, exige un contrôle, par l'autorité étatique, des actes des collectivités locales.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations (Quotidien à grande diffusion). Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du sous-projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la CCOD déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits

immeubles (art.21). Au demeurant, lorsque le représentant de l'État refuse d'approuver, l'exécutif de la collectivité locale peut saisir la Cour Suprême pour excès de pouvoir contre ce refus d'approbation.

7.2. Cadre législatif et réglementaire de la réinstallation

7.2.1. Procédure générale

La Constitution du 22 janvier 2001 consacre certaines dispositions à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations (Quotidien à grande diffusion). Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du sous-projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la CCOD déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

7.2.2. Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

Plusieurs procédures composent la phase d'expropriation pour cause d'utilité publique :

- **Phases de la procédure** : La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'œuvre du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement) à la conclusion d'un accord d'indemnisation, en passant par (i) une phase administrative ; ou (ii) une phase judiciaire.
- **La phase administrative** débute par une enquête d'utilité publique, la publication d'une déclaration d'utilité publique, et de cessibilité (la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier, évaluation des indemnités à proposer) et s'achève par un accord amiable. Après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la commission de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État, prise de

possession de l'immeuble.

- **La phase judiciaire** intervient uniquement en cas de désaccords entre l'État et la personne, faisant l'objet de procédure d'expropriation. À cet effet, une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans le délai de 3 mois, à compter du procès-verbal de la commission de conciliation, une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera si le besoin se présente le transport sur les lieux. Suivant son intime conviction, il prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

7.2.2.1. Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution des projets s'applique à plusieurs espaces fonciers :

- ***Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines***

Lorsque l'État décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'une autoroute, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressées par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée ;
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

- ***Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État :***

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales

(CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'État ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

- ***Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers :***

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64- 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

- ***Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs :***

Les conseils communaux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du projet, le conseil rural est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. ».

7.2.2.2. Types d'indemnisation

L'État a le droit d'indemniser en nature ou en espèce. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique. Quant à l'indemnisation en argent, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

7.3. Cadre législatif et réglementaire de la gestion des ressources naturelles applicables au projet

Plusieurs textes juridiques nationaux (législatifs et réglementaires) interviennent dans la gestion des ressources naturelles au Sénégal. Les points ci-dessous dressent un panorama non exhaustif de ces textes qui s'appliquent au PGRNS :

7.3.1. Constitution du Sénégal

La révision de la constitution du Sénégal en 2016 a consacré la reconnaissance aux citoyens du droit à un Environnement sain, l'accès aux ressources naturelles ainsi que la

responsabilité des pouvoirs publics pour la préservation et la restauration des processus écologiques et la promotion de la gestion durable des ressources naturelles :

- **Article 25-1** Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables. L'État et les collectivités territoriales ont l'obligation de veiller à la préservation du patrimoine foncier
- **Article 25-2** Chacun a droit à un environnement sain. La défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement incombent aux pouvoirs publics. Les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs. »
- ***La loi n°2018-25 du 02 novembre 2018 portant Code forestier*** et son décret d'application n°2019-110 du 16 janvier 2019.

Cette loi abroge toutes dispositions de la loi n° 1998-03 du 20 février 1998, portant code forestier, et fixe les règles générales de la gestion des forêts, des arbres hors forêt et des terres à vocation forestière du Domaine national. Le Code forestier reconnaît le droit de propriété aux personnes sur leurs formations forestières.

- ***Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locale - Acte III de la décentralisation***

Ce texte traite de l'organisation, du fonctionnement et des attributions des collectivités territoriales suite à la politique de décentralisation. Elle fixe les compétences transférées aux collectivités locales en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles. La collectivité territoriale délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par la loi, notamment sur (...) la protection de la faune et de la flore et la lutte contre les déprédateurs et braconniers ; (...) le régime et les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature ; (...) l'organisation de l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et des coupes de bois ; etc. »

- ***Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant code de la pêche maritime du Sénégal***

Il s'inscrit dans le cadre de la nouvelle politique des pêches définie par le Gouvernement Sénégalais avec comme objectif fondamental la protection des ressources halieutiques nationales. Ce nouveau Code consacre notamment le principe du repos biologique en vue d'assurer une gestion durable.

- ***La loi N°2023 - 01 du 02 Août 2023 portant code de l'environnement***

Son objectif est d'établir les règles et principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'environnement contre toute forme de dégradation afin de garantir un meilleur cadre de vie et une exploitation rationnelle des ressources naturelles. L'article 4 du code dispose « tout projet de développement doit tenir en compte notamment la participation du publique à la prise de décision et de la décentralisation des décisions en matière d'environnement ». L'article 6 pose le principe du transfert de compétences en matière d'environnement et de GRN aux collectivités territoriales.

- ***La loi 2004-16 du 4 juin 2004 fixant l'orientation agro sylvo pastorale au Sénégal***

Ce texte traite de l'ensemble des activités économiques en milieu rural (culture, élevage, pêche continentale, sylviculture, cueillette, transformation, commerce et services), ainsi que de leurs fonctions sociales et environnementales. Entre autres objectifs, elle vise la protection de l'environnement, la gestion durable des ressources naturelles et l'amélioration des conditions de vie des populations. L'article 4 traite de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique et des programmes de développement agrosylvopastoral par l'État, en concertation avec les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs économiques et sociaux concernés.

7.4. NES 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire

Dans le cadre du projet, la NES 5 de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres et de réinstallation involontaire. Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES 5, l'acquisition de terres se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs) qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

7.4.1. Objectifs

La NES 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous-projets entraînant une réinstallation :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

7.4.2. Champ d'application

La NES5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet:

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

Les normes environnementales et sociales 5 et 10 s'appliqueront aux impacts sociaux négatifs des travaux du projet découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre.

7.5. Comparaison entre la législation nationale et la NES 5 de la Banque mondiale

L'examen de la NES 5 de la Banque mondiale et de la législation nationale révèle des points de convergence et de divergence.

Cette section compare le cadre juridique de la République du Sénégal avec le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. En général, la législation nationale prévoit un processus d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cependant, des plans d'action de réinstallation (PAR) conformes à la NES 5 ne sont pas prévus au titre de la réglementation sénégalaise. Toutefois, la réglementation nationale exige un processus de consultation publique dans le cadre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus par la loi sénégalaise, contrairement à la NES 5 qui les considère comme éligibles à indemnisation et/ou à l'assistance par conséquent, des barèmes de compensation sont définis par la réglementation nationale pour

les pertes de terres titrées, et non pour les terres coutumières et traditionnelles en cas d'utilité publique. Pour les pertes de cultures, d'arbres et d'infrastructures bâties, la réglementation nationale prévoit des barèmes mais ces derniers ne sont pas mis à jour pour refléter le coût de remplacement.

Le tableau ci-après ressort les types d'écarts (points de convergence et de divergence) entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la législation sénégalaise en matière de réinstallation.

Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Elevé – le droit sénégalais ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES 5 et résulte dans l'application de la NES 5 au Projet ;
- Modéré – le droit sénégalais ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES 5 et résulte en une application concomitante du droit sénégalais, complété par les exigences de la NES 5 ;
- Aucun – le droit sénégalais prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES 5. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Le tableau ci-après ressort les points de convergence et de divergence entre la législation sénégalaise et la NES 5 de la Banque mondiale en matière de réinstallation.

Tableau 25 : Analyse comparative la législation nationale et les exigences de la NES 5

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Objectifs			
Objectifs	L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. La loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'ECUP fixe les conditions d'une expropriation mais ne mentionne pas la nécessité de limiter les expropriations.	La NES5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	Ecart modéré La législation n'est pas explicite. La NES5 s'applique. Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.
Champ d'application			
Champ d'application	Art 8 de la Loi no 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP 76-67 « Dans le délai de quinze jours à dater de cette notification, les propriétaires et titulaires de droits réels intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble ou droit immobilier ». Article 25 précise qu' « Il est accordé des indemnités distinctes aux intéressés qui les demandent à des titres différents. Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée et le non	L'applicabilité de la NES 5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES 5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)	Aucun écart La législation est conforme.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de cette indemnité. »		
Exigences générales			
Critères d'éligibilité	La législation ne fait pas de distinction quant au statut des occupants des structures et terres expropriées (propriétaires d'immeuble et titulaire de droit réels). La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers. Domaine de l'État : La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut lui être retiré sans indemnisation (articles 13 et 37). Le Code du domaine de l'Etat ne prévoit pas d'aide en cas de retrait des terres du domaine public de l'État (art. 13). Mais, les détenteurs de certains titres administratifs (décret de 1904 et décret de 1935 peuvent être accompagnés dans leur déplacement (art 33-35 loi 76-67). La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64–573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général. Le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants du domaine national d'être indemnisés en supprimant la mention que les occupants illégaux n'ont pas droit à indemnisation.	Selon la NES 5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent. (§10)	Ecart modéré Application du concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le droit sénégalais ne prévoit pas d'appui pour les occupants du domaine public de l'Etat. Le Projet assurera une prise en charge de l'ensemble des déplacés sans titre formel conformément à la NES 5. Pour couvrir la diversité des situations juridiques, le Projet inventoriara les différentes situations juridiques des occupants selon le statut des terres.
Conception des projets	Le droit sénégalais permet l'expropriation uniquement lorsque l'intérêt public est en jeu.	Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)	Ecart modéré Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet assurera notamment de limiter les déplacements, de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes et personnes vulnérables. Toutefois la Constitution garantit aux femmes un droit d'égal accès à la terre. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou de personnes incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	La NES N°5 précise que pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière doit être portée aux groupes et personnes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale. Ainsi, le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) rencontrent donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet identifiera, sur la base d'une combinaison de critères socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d'un appui spécifique dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance.
Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées			
Valeur des indemnisations	Selon le droit sénégalais, l'indemnisation n'est pas établie en fonction de la valeur de marché, mais des barèmes établis dans la réglementation. Cette pratique n'implique pas nécessairement une moins-value pour le calcul des compensations. L'article 20 détaille les règles de calcul des indemnisations. L'estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l'inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet compensera toute acquisition foncière au cout de remplacement et à la valeur du marché.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	à certains éléments des locaux à usage d'habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative. Remplacer grâce à des barèmes selon la qualité par m2. L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge peut ordonner un transport sur les lieux et dresser un procès-verbal descriptif contenant entre autres, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées. Pour les structures, sur à base de barèmes par m2 selon les matériaux de construction.		
Occupations temporaires	L'article 50 et suivants prévoit que Les agents de l'Etat peuvent occuper temporairement et sous réserve de ne pas en empêcher la jouissance normale, les immeubles appartenant à des personnes privées, pour y effectuer les études ou opérations nécessaires à l'établissement de projets d'utilité publique ou d'intérêt général, en vertu d'une décision d'habitation. En cas de dommage, un état des lieux et un procès-verbal sont établis contradictoirement avant le début de l'occupation par l'autorité administrative (art. 51) et une décision ordonne le paiement d'indemnités aux personnes ayant subi des dommages (art. 53). Aucune occupation ne peut être autorisée pour un délai supérieur à deux ans. Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, l'Etat doit procéder à l'expropriation (art. 54)	La NES s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).	Aucun écart La législation est conforme.
Publication des barèmes	La commission de conciliation et le juge de l'expropriation doivent se conformer aux méthodes de calcul prévue par la loi (art 20). L'estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l'inflation dans le coût des loyers par régions, communes et	Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).	Aucun écart Conforme à la NES5.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d'habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative.		
Modalités d'indemnisation	Article 14 loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi. En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ». Ainsi, le déplacement des personnes qui occupent le domaine public ne donne pas lieu à une indemnisation C'est le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 qui a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il faut ajouter à ce texte, le décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière qui précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d'arbres ou d'autres produits par un particulier. Une Commission départementale d'évaluation des impenses est mise en place. Concernant le domaine national, le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (14	Ecart élevé Application de la NES. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes déplacées.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20). De plus, l'article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent). Et, l'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible. La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant Code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités. Voit aussi article 20 de la Loi relative à l'ECUP.		
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	Pour les terres du domaine national, le décret n° 91- 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64–573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet dorénavant à tout occupant du domaine national, même irrégulier, faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnités pour les terres perdues (§ 14)	Ecart élevé La NES s'applique. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation.
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	Pour les terres du domaine national, le décret n° 91- 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64–573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet dorénavant à tout occupant du domaine national, même irrégulier, faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnités pour les terres perdues (§ 14)	Ecart élevé La NES s'applique. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées,

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
			ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation.
Prise de possession des biens impactés	En principe, une compensation monétaire est effectuée avant l'expropriation. Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations, ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge. Mais il n'est pas mentionné que la réinstallation doit être achevée. En cas de mise en œuvre d'une procédure d'urgence, la prise de possession n'est possible qu' après notification du décret aux propriétaires et titulaires de droits réels qui sont tenus de faire connaître les titulaires de droits sur leur immeuble ou droit immobilier sous huitaine, en cas d'établissement d'un état des lieux par l'expropriant en présence du juge des expropriations et ceci de manière contradictoire avec les propriétaires et titulaires de droits réels ou en cas de paiement aux ayants droit à leur profit d'une provision représentant l'indemnité éventuelle d'expropriation (art. 22 loi relative à l'ECUP).	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).	Ecart modéré Application de la NES. Le PAR et l'expropriation devront être complétés avant le début des travaux.
Consultation et engagement des Parties Prenantes			
Consultation et engagement des Parties Prenantes	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette enquête, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976) ; après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, il y a un délai de quinze jours pour formuler des observations. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de	Ecart modéré Application concordante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES 10. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
		restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10 (§17).	activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation Pas de mention des communautés hôtes.
Gestion des plaintes	L'article 5 de la loi relative à l'ECUP permet durant la période de l'enquête d'utilité publique dont l'ouverture est annoncée au public de formuler des observations. Le droit sénégalais permet de contester la déclaration d'utilité publique et l'ordonnance d'expulsion via un recours administratif (pour la déclaration d'utilité publique) et judiciaire (pour l'ordonnance d'expropriation et la fixation des compensations). Une négociation est possible à travers la commission de conciliation (art. 5), la saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir (art. 12 in fine de la loi relative à l'ECUP). Dans la pratique, il y a une intervention des autorités traditionnelles. Cependant, aucune disposition ne requiert la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes et doléances à l'échelle d'un projet.	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes interne au Projet et doléances accessibles aux populations expropriées. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation.
Planification et mise en œuvre			
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	La procédure d'expropriation requiert de recenser les propriétaires et résidents des biens impactés lors de l'enquête publique (art.5)	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20). Le PAR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être	Aucun écart Conforme à la NES5 en ce qui concerne le recensement des personnes impactées, mais il devra être complété par une enquête socio-économique des personnes déplacées dans le cadre du PAR.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
		absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).	
Date limite d'admissibilité (date butoir)	La date butoir est fixée par l'article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République du Sénégal. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés par voie d'affichage et communiqué radio. Les améliorations apportées après l'établissement du PV établi par la commission d'enquête et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas prises en compte.	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement au début du recensement.	Aucun écart Application du droit sénégalais
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	Le droit sénégalais ne requiert pas la réalisation d'un plan de réinstallation pour tous les occupants, cependant dans un cas spécifique il est prévu par la loi de 1976 : les occupants du domaine privé de l'État, détenteur d'un titre administratif englobés dans l'ouvrage ou l'opération projetée si l'importance de l'opération le justifie, peuvent bénéficier d'un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement. (Art. 35-33)	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (plan d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet élaborera un plan d'action de réinstallation en cas de déplacement physique engendré par le Projet quelque que soit le statut des terres.
Suivi et Evaluation	Non mentionné dans la législation	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un mécanisme et des activités de suivi et évaluation des déplacements qui auront été effectués dans le cadre du Projet.
Déplacements			
Déplacement physique			
Modalités de compensation	Article 14 Loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une	Ecart élevé Application de la NES. Le Projet favorisera la compensation des biens expropriés par leur remplacement, et un choix sera proposé

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
		compensation financière au cout de remplacement (§28).	aux personnes impactées.
Compensation des infrastructures	Les bâtiments et les installations sont valorisées au coût de remplacement qui tient compte de l'état actuel de la structure ou de l'installation Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values si les infrastructures ne sont pas situées sur le domaine public.	Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Remplacer à base des prix du marché par m² ou au prix de remplacement à neuf du bien affecté Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.	Ecart modéré La NES n°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation sénégalaise. Par ailleurs, les barèmes utilisés par la législation nationale pour déterminer le coût de remplacement sont souvent obsolètes et ne tiennent pas compte des prix du marché. La législation nationale sera donc complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation.
Appui à la réinstallation et déménagement des PAP	Cet appui est prévu dans un cas spécifique : l'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux (pour les occupants détenteurs d'un titre administratif régulier. L'indemnité peut, en exécution du programme, être affectée à la réinstallation de son bénéficiaire.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27). L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées (§31).	Ecart modéré Application concomitante de la NES5 et de la législation pour les occupants du domaine privé de l'État.
Déplacement économique			
Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique	Le droit sénégalais ne contient aucune provision concernant la restauration des moyens de subsistance lorsqu'une expropriation concerne une activité économique. Cependant, le droit inclut dans le calcul de la compensation le préjudice matériel et certain, ce qui peut inclure la perte de revenus.	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	Ecart élevé Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet mettrait en place un plan de restauration des moyens de subsistance si des activités économiques étaient affectées par le Projet.
Pertes de revenu temporaires ou définitives	Pas de mention dans la législation. La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de l'attribution de nouvelles terres pour le	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	domaine national, l'octroi d'emplois ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).	PRMS conformément aux exigences de la NES 5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.
Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les institutions nationales	L'article 4 de la loi 76-67 prévoit la mise en place d'une agence nationale de suivi, mais elle n'est pas mise en place à ce jour. Les opérations d'expropriation au Sénégal sont pilotées par les Commissions régionales ou départementales de conciliation présidées par les gouverneurs et/ou préfets des départements, avec l'assistance des représentants des services techniques de l'Etat, les collectivités territoriales, les promoteurs partie prenante.	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	Ecart modéré La législation prévoit une coordination des différents acteurs via une agence de nationale de suivi, mais elle n'est à ce jour pas mise en place. Dans l'attente de sa mise en place, ce sont les Commissions régionales ou départementales de conciliation qui assurent le suivi des opérations et la coordination avec les représentants des services techniques de l'Etat, les collectivités territoriales, les promoteurs.

7.6. Cadre institutionnel

7.6.1. *Cadre institutionnel régissant la réinstallation dans le cadre du projet*

Plusieurs institutions interviennent dans la gestion domaniale des terres et dans la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal. Selon le Décret n° 2010-080 du 31 Mars 2010.

Les organes de gestion domaniale et des ressources naturelles, suivant le niveau (national ou local) comprennent :

7.6.1.1. *Organes de gestion domaniale :*

Un Comité interministériel des affaires foncières ; Un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières ; Une Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ; Une Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales.

7.6.1.2. *Organes de gestion des ressources halieutiques*

Direction des Pêches Maritimes ; Direction de la protection et de la surveillance des pêches ; La Direction des Aires marines Protégées ;

7.6.1.3. *Organes de gestion des ressources forestières*

- Direction des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols ;
- Direction des Parcs Nationaux ;

Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sous – commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur, du Ministre chargé des Finances, du ministre de l'Environnement et du Développement Durable et du Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime.

- **La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre** est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le Receveur des Domaines appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnisations.
- **La Direction du Cadastre** s'occupe de la délimitation de l'emprise du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.
- **La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)** prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation ; et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- **La Commission Nationale d'Évaluation des Sols** est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.

7.6.1.4. Acteurs institutionnels responsables aux niveaux régionaux, départementaux et locaux

- *Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises*
- **Le Comité ad hoc de supervision** des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'État, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 03 2011 est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'État au niveau régional. Il est formellement chargé des tâches suivantes : (i) l'information et la sensibilisation des populations concernées ; (ii) le recensement des impenses et des occupants des emprises ; (iii) l'évaluation et le paiement des impenses ; (iv) la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ; et (v) le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés.
- **Le Groupe Opérationnel** qui est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises au niveau régional. Il est chargé des opérations de recensement, d'évaluation et de compensation des biens affectés dans la cadre de grands projets d'infrastructures. Le GO est également mobilisé dans les opérations de libération des emprises des travaux.
 - *La commission de conservation des sols*
- Au niveau régional, **la Commission régionale d'évaluation des Sols** est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés. Elle sera mobilisée pour déterminer la valeur des terrains dans le cadre des plans de réinstallation du PGRNS.
- Au niveau départemental, **la Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses (CDREI)** est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : (i) le Préfet du département, Président ; (ii) le Chef du service de l'Urbanisme ; (iii) le chef du service du cadastre ; (iv) le chef du service de l'agriculture ; (v) le chef du service des Travaux publics ; et (vi) le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités locales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.
- **Une Commission de conciliation** est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées. Elle assure la conciliation des détenteurs de titres formels (TF, bail) dans le cadre de la mise en œuvre des PAR.
- **Un Juge chargé des expropriations** est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur le transfert de propriété et les cas de contentieux entre l'État et une **personne affectée par les activités du projet**.
- **Les Collectivités territoriales (CT)** : Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation. Cette compétence a été renforcée par l'Acte III de la Décentralisation par l'adoption de la loi portant Code général des collectivités locales qui souligne l'engagement du gouvernement à œuvrer davantage pour l'autonomie des collectivités territoriales (afin qu'elles prennent en main leur développement) et l'amélioration de l'accès de leur population aux services sociaux de base. Évaluation des capacités des acteurs institutionnels impliqués dans les processus de réinstallation

Au niveau régional, départemental ou communal, les services techniques et autres institutions locales composant la CDREI (urbanisme, cadastre, domaine, agriculture, environnement, aménagement du territoire, eau et forêt etc.) ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations qui ont fait appel à la procédure nationale et aux anciennes politiques de la Banque mondiale notamment la NES5.

Il s'agit en général de structures mises en place de façon « ad hoc », composées d'agents provenant des services techniques de l'État, avec une mission essentiellement centrée sur le recensement, l'évaluation et l'indemnisation. Leurs membres sont relativement familiers aux questions foncières et d'évaluation des impenses (pertes agricoles, pertes de terres, pertes d'habitations ; etc.) selon les dispositions nationales dont certaines s'écartent des procédures et exigences de la Banque mondiale notamment la prise en compte des occupants informels, les restrictions d'accès et l'évaluation des biens suivant le prix actuel sur le marché.

Ainsi de façon générale, des insuffisances sont notées dans la maîtrise des procédures de la Banque mondiale notamment sur les principes et exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5). Mais, la contrainte majeure réside dans l'application des barèmes officiels préétablis des biens affectés, qui sont souvent obsolètes ou ne correspondent pas toujours à la valeur réelle du bien affecté sur le marché, ce qui est à l'origine de plusieurs contestations.

Ainsi, pour l'essentiel, les acteurs institutionnels locaux, ne disposent pas d'expériences pertinentes dans la conduite de procédures faisant appel aux principes et normes (NES n° 5 et NES n° 10) de la Banque mondiale sur l'acquisition de terre, la restriction à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire.

Donc, dans le cadre du projet, ces acteurs devront être renforcés en capacités sur les aspects suivants :

- la NES n°5 sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire ;
- NES n° 10 : Mobilisation des parties prenantes et information ;
- le recensement et l'évaluation des biens selon les standards de la Banque mondiale ;
- le screening social des sous projets ;
- la préparation et la mise en œuvre du PAR ;
- la préparation et la mise en œuvre du CF ;
- la préparation et la mise en œuvre d'un PRMS ;
- la mise en place et fonctionnement du mécanisme de gestion des conflits nés de la conduite des opérations de réinstallation ;
- l'accompagnement social des PAP,
- les mesures d'appui aux PAP vulnérables ;
- la planification et mise en œuvre du plan de restauration des moyens de subsistance ;
- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan de réinstallation etc.

Ces formations devront se faire durant la première année de mise en œuvre du projet préalablement aux interventions du projet.

En plus de la formation des acteurs impliqués dans le processus de préparation et de mise en œuvre des PAR, les UGP procéderont au niveau départemental (CDREI) et communal à la mise en place et la formation des commissions de gestion des griefs principalement dans les zones d'intervention du projet.

8. ÉLIGIBILITÉ À LA RÉINSTALLATION

8.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet

La législation sénégalaise reconnaît la propriété formelle (PAP détentrice de bail, titre foncier) et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées sont couvertes par le présent PAR. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier comme le montre clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits sur les terres qu'elles occupent. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un titre formel, et par conséquent, des droits légaux sur des terres. Cette catégorie correspond dans le présent PAR aux PAP détentrices de Titre Foncier ou de bail.
- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Ces personnes correspondent dans le cadre de ce PAR aux propriétaires coutumiers de terrains. Le droit national prévoit pour ces personnes une procédure légale par laquelle les revendications sont reconnues et une indemnisation payée aux ayants droits.
- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles sont dans le cadre de ce PAR les occupants informels de la voie publique. Ces personnes sus mentionnées ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Dans le cadre du présent PAR, les PAP sont établies sur un site ne leur appartenant pas, et reste dans le patrimoine de la gestion de la Commune de Kafountine avec le concours d'accompagnement de l'appui des services technique de l'État. Ces PAP appartiennent à la Catégorie C. En vertu des dispositions sus cités, elles ont droit à une assistance à la réinstallation afin de leur garantir un équilibre de leurs moyens de subsistance pendant toute la durée des travaux.

8.2. Date limite d'admissibilité

La date limite d'admissibilité à la réinstallation correspond à la date de fin des recensements des personnes affectées et de leurs propriétés. Le recensement sur les sites du projet ont eu lieu du 06 au 09 Mars 2024 marquant ainsi la fin des opérations de recensement comme indiqué dans le communiqué publié. Au-delà de cette date, l'occupation d'un site ne pourra faire l'objet d'une indemnisation comme indiqué en annexe 3 du présent rapport.

Lors des consultations du public, les modalités d'admissibilité et la date limite ont été rendues publiques à travers l'information avec les PAP et des communes bénéficiaires du projet. Dans les messages portés à l'attention des PAP, il a été clairement expliqué aux populations affectées par le projet que les populations qui s'installeraient sans autorisation à l'intérieur des emprises, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni aucune forme d'aide à la réinstallation.

8.3. Matrice de compensation

Il est proposé que l'estimation des compensations se réfère aux pratiques de l'État du Sénégal tout en respectant les exigences de la Banque mondiale.

Sur la base de la typologie des impacts recensés, les mesures de compensation adéquates par type de perte et par type de PAP ont été identifiées.

Tableau 26 : Matrice de compensation

TYPE DE PERTE	CATÉGORIE DE PAP RECENSÉE	COMPENSATION				
		En nature	En espèce	Formalité légales	Autres aides	Commentaires
Perte de structures précaires à usage commercial	Chef de ménage recensé et/ou propriétaire de structure	Déplacement des structures dans les proximités immédiates à la charge du projet	La valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût intégral de remplacement).	Aucune	Assistance par des prestataires mobilisés par le projet	Toutes les PAP recensées dans les emprises subissant des pertes temporaires
			Indemnité à remettre à l'exploitant(e) principal(e) recensé(e) sur la base des récoltes recensées, sur la portion affectée par le projet.			

TYPE DE PERTE	CATÉGORIE DE PAP RECENSÉE	COMPENSATION				
		En nature	En espèce	Formalité légales	Autres aides	Commentaires
Perte de revenu du commerce	PAP (homme ou femme) économiquement active dont les revenus provenant de leurs activités principales et secondaires seront perturbés.	Aucune	Compensation pour une perte de revenu d'un mois	Aucune		Aucun
Appui aux PAP vulnérables	Personnes vulnérables	Aucun	Allocation d'un montant de 50 000 FCFA à chaque PAP vulnérable	Aucune	Accompagnement social	Aux PAP vulnérables ayant un handicap ou une maladie chronique handicapante ou en difficulté financière
					Facilitation dans l'adaptation au nouveau site	
					Aide à la constitution des dossiers administratifs	

9. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES PERTES ET TAUX DE COMPENSATION

9.1. Principes d'indemnisation

La législation sénégalaise aborde les principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis en avant par la NES n°5 de la Banque mondiale. À cet effet, les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations :

- Les personnes affectées seront consultées et participeront à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation seront conçues et exécutées comme un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet ;
- Le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées aux personnes affectées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations ;
- Le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes qui font l'objet d'une donation ou d'une cession volontaire que lorsque la BM recevra toute la documentation y afférente et donnera son avis favorable sur la prise de possession de ces terres par le projet ;
- Les personnes affectées doivent bénéficier d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance sous forme de programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance qui démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Et le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

9.2. Formes de compensation

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature ou mixte (argent

et nature), et/ou par une assistance à travers la mise en place de programme des restaurations des moyens de subsistance. Les compensations en nature incluent aussi les reconstructions de biens détruits par les entreprises lors des travaux. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 27 : Formes de compensation

Indemnisation financière	La compensation sera calculée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités incluront les structures précaires et les structures semis fixes etc.
Indemnisation mixte (Une partie en nature et une autre en espèces)	Dans le cadre de ce projet, l'absence d'un fond d'indemnisation fait que l'option préférentielle sur laquelle les parties se sont accordées reste la compensation en nature.
Aide à la réinstallation	Les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent etc..

Selon la Note d'Orientation (NO) de la NES n°5 (note de bas de page n°21), « le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement ». Les indemnisations incluront les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature dans le cadre de ce projet. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

9.3. Méthodes d'évaluation des pertes

9.3.1. Évaluation des pertes de revenus

La compensation pour la perte temporaire de revenus et de places d'affaires couvre toute la période de transition liée au déplacement de l'activité ou à la perturbation occasionnée par les travaux et sera calculée sur la base du revenu moyen journalier ou mensuel de la PAP concernée multiplié par le temps d'arrêt de l'activité. Un montant forfaitaire est ainsi alloué pour couvrir les frais de déplacement et d'aménagement.

Compensation = Temps d'Arrêt x Revenu + frais de démantèlement et réinstallation

¹ ;

Dans le cadre de ce PAR, il a été discuté avec les PAP l'option d'un démantèlement et d'un remontage des structures le même jour. L'opportunité dans le contexte actuel est que ce sont surtout des vendeurs de petit déjeuner et de vêtements ne travaillant que les matinées qui sont affectés. De ce point de vue, les travaux de démantèlement et de remontage des structures peuvent se faire les après-midis de sorte que l'enjeu fondamental sera finalement l'efficacité des travaux et surtout la diffusion de l'information relative au planning des travaux de démantèlement des structures. Pour ce faire, une évaluation des structures sera faite et le projet pourrait contracter avec des prestataires qui se chargeront d'effectuer les travaux. Dans cette perspective, il n'y aura aucune indemnisation pour pertes de revenus commerciaux, car les prestataires pourront effectuer les travaux de démantèlement et remontage d'un lot de structures en un après-midi. Toutefois, si le prestataire présente des faiblesses au point d'enregistrer des retards dans l'exécution de cette obligation de finir dans les délais de l'après-midi, il sera question de procéder à l'indemnisation d'une journée de perte de revenus comme prévu à la sous-section 9.4.1. En effet, il est prévu, dans cette partie du rapport, une provision de budget pour prendre en charge d'éventuels cas d'indemnisation.

9.3.2. Évaluation des pertes de structures précaires

Cette compensation consiste à indemniser les personnes affectées qui ont réalisé des aménagements sur leurs lieux de travail. Il s'agit de constructions précaires sous forme de kiosques en bois, d'étales en bois fixes sur le sol, ou des auvents en bois avec toitures en tôles, en toiles ou en paille. Ces implantations empiètent le plus souvent sur les emprises de la route. Il s'agit donc d'occupations du domaine appartenant à l'État. Les valeurs unitaires des matériaux de construction de chaque place d'affaires ont été discutées avec les personnes affectées ainsi que la main d'œuvre qui ont été acceptées. Dans le cadre de ce projet, il est noté que les structures des acteurs économiques implantés sur les emprises du quai de pêche de Kafountine ne sont pas neuves et qu'il n'est possible de procéder à un déplacement de ces structures sans pour autant l'abimer. Par conséquent, l'option retenue en parfaite entente avec les acteurs, consiste à considérer le coût actuel du matériau d'aménagement de la structure, le démantèlement de la structure, le transport du matériau et le remontage de la structure. Les prix unitaires indiqués pendant les enquêtes de prix sont présentés dans le tableau ci-après :

Matériaux	Prix unitaire
Feuille de Zinc	7 000
Grillage	700 FCFA/ml
Poutrelle en fer	18 000 FCFA
Poutrelle en bois	12 000 FCFA
Tube métallique	15 000 FCFA
Planche en bois	8 000 FCFA
Clous	700 FCFA/kg
Kiosque en fer	200 000 FCFA

¹ Dans le cadre de ce PAR, suggestion leur a été faite de déjà se trouver un lieu de réaménagement d'ici le démarrage des activités de libération d'emprises afin de minimiser la perte de temps afférente à la recherche du logis optimal pour optimiser les revenus suite au déplacement.

Matériaux	Prix unitaire
Table en bois (selon les dimensions)	40 000 FCFA/m ²
Rouleau de fil de fer	1 000 FCFA
Toiles (bleu et noire)	3 000 FCFA

9.3.3. Évaluation des pertes de terres

Dans le cadre de ce projet, le site appartient à l'État, qui l'a cédé à la mairie. Laquelle a concédé l'exploitation au GIE interprofessionnel. De la sorte aucune PAP ne peut envisager percevoir une compensation pour des pertes foncières.

9.3.4. Évaluation des pertes de bâtis

L'Etat du Sénégal a consacré des textes à l'évaluation des structures à usage d'habitation selon plusieurs catégories qui traduisent le niveau des standings des bâtis. Ainsi, un prix au mètre carré bâti est appliqué afin de déterminer la valeur vénale des structures à affectées. Il s'agit du décret 2014-144 du 05 Février 2014 modifiant le décret n°81-683 du 07 Juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation.

Tableau 28 : Classification des bâtiments selon la catégorie

Catégories	Caractéristiques
1^{ère} Catégorie	Habitation de conception moderne possédant de larges pièces de réception, des installations et équipements modernes de très bonne qualité, particulièrement soignés.
2^{ème} Catégorie	Habitation de très bonne qualité mais de conception plus simple ou plus ancienne que la 1 ^{ère} catégorie, possédant, néanmoins, un grand confort.
3^{ème} Catégorie	Habitation de surface plus réduite que la deuxième catégorie, possédant tout le confort moderne, construite en très bons matériaux.
4^{ème} Catégorie	Villa exécutée en très bons matériaux et possédant un bon confort, villa éventuellement jumelée.
5^{ème} Catégorie	Villa de type économique, moderne, construite en bons matériaux, avec le confort moderne ordinaire
6^{ème} Catégorie	Habitation individuelle construite avec des matériaux de qualité inférieure, d'une mise en œuvre défectueuse, présentant certains vices de construction, sans communs ni confort ; conditions d'habitabilité médiocres ou mauvaises.
7^{ème} Catégorie	Construction individuelle de type baraque en bois, édifiée en matériaux de bonne qualité avec une couverture en tuile, fibrociment ou tôle galvanisée, avec un sol carrelé ou non.

Les descriptions faites des différentes catégories de bâtiments sont plutôt générales et ne tiennent pas compte des spécificités de chaque bâtiment. D'ailleurs la pratique dans le cadre de la mise en œuvre des PAR montre que même si des structures en dur sont identifiées dans une catégorie, il peut y avoir des différences de matériaux et de prix de sorte que certaines PAP pourraient être favorisées par rapport à d'autres qui seraient lésées.

Pour rester fidèle aux principes des parties prenantes et permettre aux PAP de remplacer leurs biens à neuf après compensation, il a été jugé plus opportun d'engager une méthode d'évaluation permettant de déterminer au détail prêt la valeur des bâtiments affectés, les prix sur le marché de Kafountine de l'ensemble des matériaux de reconstruction nécessaire. C'est ainsi qu'une évaluation au prix coûtant est faite pour toutes les évaluations des structures. Cette approche est retenue et mise en application pour l'évaluation de toutes structures en dur recensées dans les emprises.

9.3.5. Aide aux personnes vulnérables

La NES n°5 de la Banque mondiale sur l'acquisition des terres stipule qu'il faut identifier les solutions ou les mesures alternatives pour minimiser et atténuer les impacts économiques et sociaux négatifs, en particulier ceux qui affectent les groupes pauvres et vulnérables. Dans le cadre du présent PAR, l'enquête socio-économique qui a été effectuée a permis d'identifier les personnes vulnérables à partir des critères de vulnérabilité définis ci-dessous :

- personne souffrant d'un handicap physique ;
- personne vivant avec une maladie chronique (diabète, cancer, hypertension, VIH/SIDA, etc.), ou dans un état grabataire ;
- femme veuves sans soutien ;
- personne sans activité secondaire ;
- personne sans soutien et ayant à sa charge 5 enfants ;
- personne âgées de plus de 70 ans.

Les personnes vulnérables qui ont été identifiées recevront un montant additionnel de 50.000 FCFA en plus de kits qui leur seront octroyés. Cette aide leur permettra de prendre en charge leurs besoins supplémentaires induits par la réinstallation et d'améliorer leurs conditions de vie. Les assistances portées à chacune des PAP vulnérables sont présentées à la section 9.5.

9.4. Compensations des pertes induites par le projet de construction d'unité de fumage moderne et d'une maison des pêcheurs à Kafountine

Il convient de noter que dans le cadre de ce projet, il n'est pas prévu une contrepartie de l'État pouvant aider à prendre en charge des compensations financières des pertes induites par la libération d'emprises. De ce point, l'UGP/SENRM/MPER a attiré l'attention des bénéficiaires du projet sur cette situation et il a été retenu de privilégier les compensations en nature. Cet appui devra ainsi permettre aux PAP de se recaser sur un site dans les environs immédiats de leurs lieux d'activités actuels sans pour autant que cela compromette les niveaux de leur revenus. L'évaluation actuelle tiendra ainsi compte de leurs revenus journaliers/hebdomadaires/mensuels/Saisonniers pour estimer les manques à gagner pendant la période des travaux. Le montant auquel ils ont droit servira aussi de référence pour déterminer le volume de l'enveloppe financière qui sera destinée aux compensations en nature.

9.4.1. Compensation des pertes de revenus

Même si des indemnisations en espèces ne sont pas prévues dans le cadre de la mise en oeuvre de ce projet, il est utile de présenter l'option d'une compensation en espèces afin de prendre connaissance des implications financières de ce projet, mais aussi d'anticiper les cas où une plainte devrait être traitée et implique un remboursement d'un manque à gagner.

Tableau 29 : Compensation des pertes de revenus dans le cas d'une compensation en espèces

Sites concernés	Nbre de PAP concernées	Montant des compensations d'une journée de pertes de revenus (FCFA)	Montant des compensations de cinq journées de pertes revenus (FCFA)
Maison des pêcheurs	26	291 600	1 458 000
Unité de fumage moderne	11	60 500	302 500
TOTAL	37	352 100	1 760 500

Ainsi, dans le cas où des pertes sont induites par les travaux, des indemnités pourraient être versées pour un montant total d'un million sept-cent-soixante mille cinq-cents frs CFA (1 760 500 FCFA).

9.4.2. Coût de la mobilisation de prestataires en charge des opérations de déménagement

Dans le cadre de la mise en oeuvre des opérations de réinstallation des PAP autour de la maison des pêcheurs, il est convenu de démanteler les structures précaires et de les réinstaller sur le site de recasement dédié. Pour ce faire des enquêtes ont été menées auprès de potentiels prestataires pour pourraient s'occuper de ces opérations dans un délai de quelques heures. Ainsi, il est ressorti que pour une structure, le montant de la prestation est de 35 000 FCFA pour les vingt-six (26), soit donc un montant neuf-cent dix mille francs CFA (910 000 FCFA).

Pour les PAP de l'unité de fumage moderne, les structures à déplacer ne sont pas lourdes.

9.4.3. Budget des compensations

Comme convenu dans le cadre de la mise en oeuvre de ce projet, il n'est pas prévu d'indemnisation en espèces. Toutefois, les revenus journaliers des PAP ont été déterminés en vue d'assurer une provision au cas où des désagréments sont induits par les travaux. Ainsi, en sus de ce montant pour la mobilisation de prestataires en charge des opérations de déménagement, un montant d'un million cinq-cents mille frs CFA (1 500 000 FCFA) pourra être provisionné.

10. MESURES DE RÉINSTALLATION

10.1. Modalités de versements des indemnités

Dans la mesure où des compensations en espèces ne sont pas prévues dans le cadre de la présente intervention, des mesures spécifiques ne sont pas à prendre en compte. Toutefois, dans le cadre de l'assistance des treize (13) personnes vulnérables, des versements peuvent être faits en leur faveur. Ces montants devront être versées en espèces aux PAP dans des conditions de sécurité. Il est recommandé que l'Unité de Gestion du Projet de Gestion des Ressources Naturelles au Sénégal (UGP/PGRNS) se rapproche des autorités départementales de Bignona pour l'aider dans le choix d'un bureau sécurisé durant tout le processus.

10.2. Appui à la constitution des dossiers des PAP

Après la restitution publique du PAR et affichage de la liste des PAP, l'Unité de Gestion du Projet de Gestion des Ressources Naturelles au Sénégal (UGP/PGRNS) et la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) de Bignona à travers le bureau d'exploitation du quai, fournira une assistance à chaque personne impactée (notamment les PAP, hommes et femmes, qui ne savent pas lire et écrire) dans le processus de constitution de son dossier individuel en vue de la signature de son acte d'acquiescement. À cet effet, des rencontres d'information sera tenue afin de communiquer et d'échanger avec les PAP sur les documents à fournir et de l'assistance dont elles vont bénéficier de la part du projet lors de la mise en œuvre du PAR/PRMS.

Comme le suggère les principes de la Banque mondiale, les PAP sont encadrées individuellement, en vue de fournir les documents nécessaires à la constitution de leurs dossiers individuels.

10.3. Assistance à la signature des ententes

Les PAP seront recasées pour les pertes subies du fait des emprises de la maison des pêcheurs et de l'unité de fumage moderne et suivant les méthodes d'évaluation des compensations préconisés dans le présent PAR. Avant le début des activités de conciliation qui est de la responsabilité de la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses de Bignona, avec l'appui du bureau d'exploitation du quai, l'UGP/PGRNS proposera un calendrier de passage des PAP pour la signature de leurs ententes. Ce planning sera diffusé au sein du quai.

Les experts sociaux du projet assureront le rôle d'assistance des PAP lors de ces séances et s'assureront que chaque PAP dispose d'une copie de son acte de conciliation dûment signé par l'autorité préfectorale.

Une assistance spécifique sera également fournie à toutes les PAP, hommes et femmes, qui ne savent pas lire et écrire. De fait, l'étude socio-économique montre que plus de 62% des PAP n'ont pas dépassé le niveau d'instruction primaire.

En cas de désaccord avec une PAP, le mécanisme de gestion des griefs sera activé. Ainsi, le projet, à travers sa structure facilitatrice ou ses experts en sauvegarde sociale, assisteront les plaignants pour la soumission de leur dossier à de réclamation ou litigieux.

10.4. Déménagement et reproduction de la carte de voisinage

Dans le cadre de la mise en oeuvre des opérations de réinstallation, il est prévu une compensation en nature des personnes affectées. De la sorte, il n'y aura pas de pertes temporaires de revenus. Pour ce qui est de la maison des pêcheurs, une fois les ententes signées, les PAP s'accorderont sur l'emplacement de leurs structures commerciales.

Ainsi, c'est dans l'après-midi que seront effectuées les opérations de déménagement. De fait, ces commerçants exercent surtout à la matinée. Les prestataires seront ainsi mobilisés l'après-midi, auront un cahier de charges avec un contrat de performance. L'objectif est ainsi de faire en sorte qu'en un après-midi, les déménagements soient faits et que les activités puissent reprendre aussitôt le lendemain. Autrement dit, les opérations de démantèlement des structures commerciales affectées par le projet dureront une soirée, à des heures où les acteurs n'exercent pas. Par conséquent, dans ce schéma, aucune indemnisation n'est à prévoir.

10.5. Assistance aux groupes vulnérables

L'analyse socio-économique a permis d'identifier treize (13) personnes vulnérables dont neuf (09) femmes et quatre (04) hommes. Ces personnes présentent des facteurs de vulnérabilité suivants :

- Femmes vivant avec des enfants en charge
- Chef de ménage avec des revenus faibles et des enfants en charge
- Femmes chef de ménage, célibataire ou veuve avec des enfants en charge
- Faible revenu avec plus de cinq (05) enfants en charge
- Absence de revenus issus d'une activité secondaire

Ainsi, les appuis suivants peuvent être apportés en plus du recasement :

Tableau 30 : Mesures d'assistance en faveur des personnes vulnérables

Code PAP	Facteurs de vulnérabilité	Types d'appui à pourvoir	Budget prévisionnel (FCFA)
KD01	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/ PAP chef de ménage avec plus de 60 ans /PAP ne possédant pas d'activité secondaire	- Kit alimentaire - Kit scolaire	150 000
YD02	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/ PAP femme chef de ménage célibataire/PAP ayant un revenu mensuel inférieur à 100 000 FCFA	- Kit alimentaire - Kit scolaire	150 000
GD05	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/ PAP femme chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire/PAP	- Kit alimentaire - Kit scolaire	150 000

Code PAP	Facteurs de vulnérabilité	Types d'appui à pourvoir	Budget prévisionnel (FCFA)
	ayant une dépense mensuelle inférieur 150 000 FCFA		
NFD08	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/PAP chef de ménage vivant avec une maladie invalidante/PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire	- Kit alimentaire - Kit sanitaire	150 000
DD10	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire/PAP ayant un revenu mensuel inférieur à 100 000 FCFA/PAP chef de ménage ayant une dépense mensuelle inférieur 150 000 FCA	- Kit alimentaire - Kit scolaire	150 000
BT23	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire/PAP ayant un revenu mensuel inférieur à 100 000 FCFA	- Kit alimentaire - Kit scolaire	150 000
BD18	PAP chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/PAP chef de ménage âgé de plus de 60 ans/PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire	- Kit alimentaire - Kit sanitaire	150 000
DK27	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/PAP chef de ménage célibataire/PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire	- Kit alimentaire - Kit scolaire	150 000
HA24	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/PAP chef de ménage vivant avec une maladie invalidante/PAP chef de	- Kit alimentaire - Kit sanitaire	150 000

Code PAP	Facteurs de vulnérabilité	Types d'appui à pourvoir	Budget prévisionnel (FCFA)
	ménage ne possédant pas d'activité secondaire		
AM32	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/PAP chef de ménage célibataire/PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire	- Kit alimentaire - Kit scolaire	150 000
BS36	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/PAP femme chef de ménage célibataire/PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire	- Kit alimentaire - Kit scolaire	150 000
BS37	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/PAP chef de ménage célibataire/PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire	- Kit alimentaire - Kit scolaire	150 000
BS39	PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge/PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire/PAP chef de ménage ayant une dépense mensuelle inférieure à 150 000 FCFA	- Kit alimentaire - Kit scolaire	150 000

En plus de ces kits, une enveloppe de cinquante mille francs CFA (50 000 FCFA) pour permettre aux PAP de prendre en charge des besoins spécifiques qu'elles n'auraient pas exprimé pour diverses raisons. Ainsi, le budget prévisionnel pour l'appui aux PAP vulnérables s'élève à deux million six-cent mille FCFA (2 600 000 FCFA), dont :

- **un million neuf-cent cinquante mille francs CFA (1 950 000 FCFA) pour les acquisitions des kits ;**
- **six-cent cinquante mille francs CFA (650 000 FCFA) pour les versements en espèces sous forme d'enveloppe.**

Ces kits seront acquis au niveau local, à Kafountine, par les experts sauvegarde du projet en :

- suivant des procédures de passation de marchés allégés en vue d'offrir des opportunités aux investisseurs locaux ;

- évitant d'événementialiser la remise pour ne pas attirer trop d'attention et créer des jalousies entre les PAP ;
- se rapprochant des établissements de santé, pour l'identification des kits sanitaires adaptés à l'état de santé de bénéficiaires.

Enfin, lors des opérations de recasement, le projet prendra garde de leur apporter l'assistance requise pour s'assurer que ces personnes vulnérables reprennent possession de leurs places d'affaires et ont bénéficié de tous les avantages du projet.

10.6. Dispositions préalables et mobilisation des ressources humaines

La mise en oeuvre des opérations de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance des PAP nécessite la mobilisation de ressources humaines à plein régime. De fait, les activités de partage du PAR/PRMS, de constitution des dossiers des PAP, de prise en charge des personnes vulnérables, d'acquisitions de kits en faveur de personnes vulnérables, d'organisation et de coordination des opérations de déménagement des PAP vers d'autres sites, d'enregistrement et de traitement des plaintes, imposeront une disponibilité permanente d'un personnel ayant une expérience en matière de sauvegarde et de facilitation sociale. Or, l'UGP/PGRNS coordonne plusieurs projets sur toute l'étendue du territoire du Sénégal où à peu près les mêmes activités de sauvegarde sociale sont à exécuter. Par conséquent, l'Équipe de sauvegarde de l'UGP devra disposer de toutes les ressources humaines et logistiques nécessaires et alléger les procédures de passation de marchés afin de faciliter les acquisitions prévues dans le cadre de PAR.

11. IDENTIFICATION ET SÉLECTION DES SITES D'ACCUEIL

Dans le cadre de ce projet où il est prévu le démantèlement des structures actuelles en vue de les réinstaller à proximité du site de départ. L'avantage dans le cadre de cette planification de la réinstallation est que toutes les structures concernées sont amovibles et de l'espace disponible à moins de 15 mètres des emprises des infrastructures.

Dans la carte ci-dessous, sont présentés les sites de réinstallation des PAP de la maison des pêcheurs et des femmes transformatrices.

Photo 4 : Sites de réinstallation des PAP de la maison de la pêcheurs et de l'Union des Femmes Transformatrices de Kafountine



11.1. Site de la maison des pêcheurs

11.1.1. Analyse des variantes des sites

Pour ce site de la maison des pêcheurs, ce sont vingt-six (26) structures qui sont concernées. Celles-ci peuvent être relocalisées à moins de dix (10) mètres comme indiqué dans la précédente photo.

L'emprise prévoit ainsi une aire pour l'empreinte des travaux qui ne devraient pas exposer les acteurs économiques riverains.

L'aire matérialisée en vert rectangulaire est le site pouvant accueillir les personnes à déplacer. Elle présente des avantages mais aussi des limites.

Un autre site a été identifié et est dénommé site 1. Les paragraphes suivants présentent ses avantages et limites.

Avantages du Site 1

Ce site présente les avantages suivants :

- Disponibilité de l'espace (10 m X 14 m) ;
- Proximité par rapport au site de départ, c'est à dire cinq (05) mètres pour certaines PAP et quinze (15) mètres pour d'autres.

Limites du Site 1

Ce site présente toutefois les limites suivantes :

- Risque d'incendie lié à la mitoyenneté du mur de la station de distribution d'essence alors que les exploitants des places d'affaires à déplacer sur ce site manipulent du gaz butane et du feu ;
- Manque de visibilité des produits proposés par restaurateurs et par les vendeurs d'habits de friperie ;
- Désaccord des PAP de se recaser sur ce site.

Ce site matérialisé en couleur est le site 2 pouvant accueillir les personnes déplacées en raison de la maison des pêcheurs. Il présente ainsi plus d'avantages que de limites.

Avantages du Site 2

- Disponibilité de l'espace (06 m X 18 m) pour accueillir les places d'affaires à déplacer ;
- Proximité par rapport au site de départ, c'est à dire deux (02) mètres pour certaines PAP et dix (10) mètres pour d'autres ;
- Accord des PAP de se déplacer sur ce site.

Limites du Site 2

- Nécessité d'effectuer quelques travaux de remblais en vue de mettre les conditions d'hygiène.

11.1.2. Conclusion sur le site retenu

In fine, il ressort de l'analyse des avantages comparatifs que le Site 2 présente plus d'atouts que le premier qui pose des risques pour la sécurité du quai. Ainsi, le Site 2 fera l'objet d'analyse des conditions de déménagement qui seront appliquées pendant la phase de mise en oeuvre des opérations.

Pour l'aménagement du site, un montant de cent mille frs CFA (100 000 FCFA) est nécessaire. Il couvrira le coût d'accès à un chargement de sable et la main-d'œuvre pour les remblais. Ainsi, toutes les structures commerciales seront reconstruites à neuf dans le cadre de la mise en oeuvre des opérations de déménagement. Le rôle de la commune étant celui du GIE Interprofessionnel, ce dernier aura pour mission d'identifier les nouveaux emplacements des personnes déplacées afin de tenir compte dans le schéma global de l'occupation du quai, mais aussi de continuer la collecte des impôts.

11.2. Site de l'unité de fumage moderne

Les principaux impacts sociaux identifiés dans ce site sont pour l'essentiel constitués d'équipements utilisés pour la transformation des produits halieutiques appartenant à l'Union des Femmes Transformatrices de Kafountine (UFTK) et aux femmes membres dudit groupement. Deux types de pertes sont distingués : onze (11) claies de séchage, de type amovible, essentiellement composées de matériaux précaires et cinq (05) fours FTT construits en durs. Ces équipements seront démantelés et réinstallés, conformément aux principes de compensation en nature retenus dans le présent PAR.

La carte présentée plus haut indique la situation des biens qui seront affectés par les travaux de construction de l'unité de fumage moderne. Elle donne en outre un aperçu des différentes occupations notées dans le site qui est en cours d'exploitation par les femmes de l'UFTK. L'emprise prévoit ainsi une aire pour l'empreinte des travaux qui ne devraient pas exposer les acteurs économiques riverains.

11.2.1. Analyse des options de recasement

Compte tenu du manque d'espace dans l'enceinte du site et de la volonté des femmes de ne pas être réinstallées hors du site, il a été convenu que l'UFTK puisse mettre à la disposition des femmes impactées plus de 12 claies de séchage solaire en vue de les permettre de poursuivre leurs activités.

Avantages du Site

Ce site présente les avantages suivants :

- Disponibilité des claies de séchage (plus de 12) ;
- Modernité des claies de séchage (l'avantage de disposer d'un couvercle et de rapidité du séchage)
- Proximité par rapport au site de départ (moins de 5 mètres).

Limites du Site 1

Ce site présente toutefois les limites suivantes :

- Insuffisance des claies en cas de retour d'activité d'autres membres
- Nécessité de nettoyer les claies et d'organiser l'affectation

Les fours impactés par les travaux sont des biens appartenant à l'UFTK. Tenant compte du fait que la gestion du site et de ses équipements est du ressort exclusif de l'UFTK et qu'elle dispose d'autres fours dans l'enceinte du site, il est envisagé que les travailleurs puissent se redéployer dans les huit (08) fours FTT construits pour le groupement afin de poursuivre leurs activités.

Avantages du Site 2

Ce site présente les avantages suivants :

- Disponibilité des fours FTT (plus de 8) ;
- Modernité des fours, ce qui facilite le travail des femmes ;
- Proximité par rapport au site de départ (moins de 40 mètres).

Limites du Site 2

Ce site présente toutefois les limites suivantes :

- Surutilisation des fours en cas de disponibilité des produits halieutiques

- Insuffisances des fours en cas de reprise d'activité d'autres membres.

11.2.2. Conclusion sur la variante site

Pour ce site, l'unité de fumage moderne, le manque d'espace et le niveau actuel d'occupation font qu'il n'existe aucune autre variante à part celle proposée ci-dessus dans une perspective de réinstaller les femmes affectées selon leurs convenances. Cet arrangement proposé est techniquement faisable. Dans ce cas, il n'y aura pas nécessité de préparer un autre site de recasement.

12. RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET (PAP)

Le terme « moyens de subsistance » fait référence à un ensemble de procédés que les personnes, et les communautés utilisent pour vivre, notamment le revenu salarial, l'agriculture, la pêche, le troc et d'autres moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du projet de construction de la maison des pêcheurs et de l'unité de fumage moderne, l'acquisition des emprises n'affecte que des places d'affaires, c'est à dire donc des revenus. La particularité pour le présent mandat est que les pertes des revenus ne seront que temporaires et ne pourraient même excéder un (01) jour. De ce point de vue, les mesures de restauration ne devraient pas aller au-delà de l'ampleur des pertes.

12.1. Principes généraux

12.1.1. Objectif

L'objectif du plan est de faire le point sur les revenus des PAP dont les moyens d'existence ont été affectés et réhabiliter les revenus, les moyens de subsistance, les modes de vie et les systèmes sociaux des personnes affectées. Cette activité passe par la conception de mesures appropriées tenant compte d'une probabilité que les PAP aient changé d'activité génératrice de revenus, d'autant que les moyens d'existence sont affectés pendant une courte durée.

Pour le présent exercice, l'attention portée aux moyens de subsistance ne se limite pas à restaurer les niveaux de revenus : il s'agit davantage de restaurer les capacités des PAP à optimiser les ressources disponibles pour générer des revenus et moyens de subsistance additionnels. Ces ressources comprennent les ressources humaines (savoir-faire, compétences et capacité à initier des activités économiques alternatives), les ressources financières et matérielles (outils et équipements de travail, liquidités disponibles, accès au crédit et à d'autres sources de financement).

12.1.2. Processus de planification

Trente-huit (38) PAP, dont une (01) PAP morale, verront leurs activités génératrices de revenus perturbées pendant la libération des emprises. Ainsi, la formulation adéquate et cohérente de mesures de restauration des moyens de subsistance et d'assistance aux personnes vulnérables s'appuie sur la situation socioéconomique des bénéficiaires présentée à la section 5 du présent rapport. Ainsi, une enquête socioéconomique des personnes bénéficiaires de la présente intervention est effectuée afin d'optimiser les mesures de restauration qui seront définies. L'étude socioéconomique comprend des données sur le profil sociodémographique des personnes affectées (âge, éducation, statut marital et nombre de personnes du ménage, etc.), leur niveau de revenus actuel, l'identification de leurs préférences sur les options de restauration des moyens d'existence, leur perception de la rentabilité de l'option proposée.

Le PRME prendra, ainsi, en compte les personnes économiquement déplacées qui perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie peuvent comprendre, à titre indicatif sans être exhaustif, les mesures suivantes :

- la mise en œuvre de mesures de restauration, d'amélioration, de diversification, de reconversion ;

- le renforcement des capacités, en termes de formation (dans des activités génératrices de revenu ou d'autopromotion, l'épargne et le crédit, les outils de gestion des petits projets) selon les besoins des PAP.

12.1.3. Contenu

Le contenu des mesures et les modalités de mise en œuvre (rôles et responsabilités) de la restauration des moyens de subsistance seront en cohérence avec les aspirations des personnes affectées par le projet tout en tenant compte de opportunités au niveau local.

Ce chapitre contient les sections suivantes :

- les préférences exprimées par les bénéficiaires ;
- les expériences des PAP dans le secteur d'activité proposé
- les Mesures de Restauration des Moyens de Subsistance (RMS) ;
- les risques et mesures associées.

12.2. Préférences d'options de restauration des moyens de subsistance proposées par le PAP

Les options de restauration préférentielles ont été identifiées selon les PAP des deux sites de la maison des pêcheurs et de l'unité de fumage moderne.

Tableau 31 : Options de restauration des moyens de subsistance des PAP de l'unité de fumage moderne

Options de restauration	Unité de fumage moderne
Subventions pour acquisition de plus de matières premières	9
Diversification d'AGR (vente de produits cosmétiques)	1
Diversification d'AGR (Vente de crème glace)	1
Total	11

Sources : Enquêtes socio-économique, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

Les onze (11) femmes souhaitent améliorer leurs moyens de subsistance grâce à l'intensification de leurs activités actuelles. Pour ce faire, elles ont émis le souhait de bénéficier d'un appui financier de la part du projet afin d'accroître leurs stocks de matières premières. Deux (02) autres souhaiteraient mener d'autres activités parallèlement qui leur permettraient d'augmenter leurs revenus. Les activités citées sont la vente de produits cosmétiques et la vente de crème glace.

Tableau 32 : Options de restauration des moyens de subsistance des PAP

Options de restauration	Unité de fumage moderne
Acquisitions de réfrigérateur pour vente de jus et de crèmes	2
Commercialisation de poissons après l'heure du petit déjeuner	1
Vente de fruits	1
Vente de poissons	4
Renforcement des activités actuelles	18
TOTAL	26

Sources : Enquêtes socio-économique, Plan d'Action de Réinstallation (PAR), mars 2024.

Dans le lot des personnes affectées par la maison des pêcheurs, certaines mènent des activités de commercialisation d'habits de friperie tandis que d'autres sont dans les restaurations, notamment la vente du petit déjeuner. Cette dernière catégorie ne mènent

généralement d'activités que la matinée sachant qu'elles vont faire autre chose non spécifiée dans l'après-midi.

12.3. Expérience des PAP dans les options de restauration citées

En termes d'expérience, toutes les PAP ayant émis des souhaits d'être appuyées dans des activités spécifiques déclarent avoir de l'expérience dans les activités citées exceptées deux (02) qui souhaiteraient se lancer parallèlement dans la vente de poissons. En effet, l'irrégularité de la fréquence des revenus qui incite certaines catégories professionnelles à se lancer dans des activités secondaires. Pour ce faire, elles développent une stratégie qui s'apparente à celle de l'« articulation des modes de production ». Celle-ci trouve son fondement dans les dynamiques qui caractérisent les familles dans le contexte du Sénégal. De ce point de vue, selon la saisonnalité de certaines activités, les acteurs économiques changent d'activités génératrices de revenus en vue de s'adapter aux différents contextes économiques locaux.

Par voie de conséquence, les PAP n'auront pas de difficultés à s'investir dans de nouvelles activités. Toutefois, et puisqu'il s'agit d'activités du secteur informel, il devient nécessaire d'accompagner les PAP dans la formalisation de leurs activités et la formation sur le management des affaires.

Le tableau suivant présente les mesures de restaurations ainsi que les coûts associées aux acquisitions à faire.

Tableau 33 : Coût des acquisitions dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures de RMS

Mesures de restauration	Nombre de bénéficiaires	PU (FCFA)	Total (FCFA)
Subventions pour acquisition de plus de matières premières (produits halieutiques)	09	250 000	2 250 000
Diversification d'AGR (vente de produits cosmétiques)	01	250 000	250 000
Acquisitions de réfrigérateur pour vente de jus et de crèmes	03	250 000	750 000
Commercialisation de poissons après l'heure du petit déjeuner	05	250 000	1 250 000
Vente de fruits	1	250 000	250 000
Renforcement des activités de commerce d'habits et de vente de petit déjeuner	18	250 000	4 500 000
TOTAL	37	...	9 250 000

Chaque PAP bénéficiera d'un appui à la restauration sous forme d'articles d'une valeur de 250 000 FCFA. Ainsi, le budget pour les acquisitions s'élève à neuf millions deux-cent cinquante-mille Francs CFA (9 250 000 FCFA).

Du point de vue opérationnel, il sera question de procéder à des acquisitions auprès de fournisseurs locaux afin de mettre en valeur le contenu local et encourager les investissements.

Cette activité devra être portée toute l'Équipe du PGRNS, et un rôle prépondérant sera joué par les comptables et les spécialistes en passation de marchés sur qui reposent pratiquement toute la procédure des acquisitions.

Tableau 34 : Calendrier de mise en oeuvre des activités de restauration des moyens de subsistance

Num	Activités	Mois						
		1	2	3	4	5	6	7
1	Mobilisation de l'Équipe de mise en oeuvre du PAR/PRMS (Experts SENRM & CDREI de Bignona)							
2	Consultations des bénéficiaires pour la confirmation de leur choix en termes d'amélioration des moyens de subsistance							
3	Fiabilisation de la base de données de référence sur la base des choix confirmés							
4	Signature des accords avec chaque bénéficiaire							
5	Établissement du calendrier des formations							
6	Mise en œuvre des activités de formation							
7	Formalisation des activités qui ne sont pas formellement déclarées							
8	Mise en œuvre des activités de RMS (lancement des commandes et mise à disposition)							
9	Financement des activités de renforcement de capacités pour les PAP éligibles							
10	Enregistrement et Traitement des plaintes et requêtes							
11	Collecte des données pour le suivi des bénéficiaires							

Num	Activités	Mois						
		1	2	3	4	5	6	7
12	Reporting interne							
13	Audit externe d'achèvement							

L'UGP/PGRNS, entamera les procédures d'acquisitions des articles cités dans le tableau ci-dessus. Cette structure identifiera les potentiels fournisseurs auxquels le service de passation de marchés de l'UGP appliquera des procédures légères tout en respectant les lois et règlements du pays et de la Banque mondiale. Des bons de commande peuvent ainsi être remis envoyés aux fournisseurs les mieux à même de répondre aux attentes du projet.

Cette activité sera engagée dès l'approbation du PAR/PRMS afin de démarrer les acquisitions d'articles et d'autres marchandises dès la réinstallation des PAP. Ces acquisitions feront l'objet d'un suivi sur une période minimale de trois (03) mois et les bénéficiaires devront signer des protocoles avec le projet en vue de leur engagement à ne pas faire de détournement d'objectifs.

12.4. Risques identifiés

Pour la mise en oeuvre des options de restauration identifiées par les PAP enquêtées, deux (02) risques ont été cités. Il s'agit de la concurrence et de la rareté des ressources halieutiques. Ces deux réalités sont inhérentes à la pratique l'activité informelle.

13. CONSULTATION PUBLIQUE ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque mondiale, bailleur de fonds de ce projet. Une planification efficace de la réinstallation exige une consultation et un engagement réguliers avec un groupe élargi de parties prenantes du projet. Les personnes affectées et toutes autres parties prenantes ont le droit de contribuer à l'exécution et à la mise en œuvre du processus de compensation et de réinstallation.

13.1. Objectifs

Le processus d'information et de communication avec les parties prenantes se fait à travers des consultations qui offrent un cadre propice à un dialogue continu, inclusif et équitable, qui est stratégiquement planifié, organisé et mis en œuvre dans le but de recueillir et de diffuser les informations relatives à la préparation et la mise œuvre du Projet de réalisation des travaux de réalisation de l'unité de fumage modern et de la maison des pêcheurs de Kafountine.

Spécifiquement, les objectifs attachés aux séances de consultations organisées avec les parties prenantes dans le cadre dudit projet ont consisté à :

- d'informer les PAP sur le projet et sur les étapes du processus de déplacement, de réinstallation et d'indemnisation;
- de permettre aux PAP de se prononcer, d'émettre leur avis sur le projet et sur les mesures de déplacement, de réinstallation et d'indemnisation en vue ;
- de recueillir les différentes préoccupations des PAP (craintes, besoins, attentes, etc.) vis-à-vis du projet et de la réinstallation, et ;
- de recueillir leurs recommandations et suggestions.

Au terme des consultations, les avis, préoccupations et craintes librement exprimés par les acteurs et communautés affectés sont intégrés dans le design final du Projet activités prévues. Le SENRM veillera à les mettre en application. Toutefois, ce processus enclenché en début du projet, doit suivre son cours et maintenu durant toutes les phases afin d'arriver à un Projet inclusif et idéalement approuvé par les communautés.

13.2. Étendue des consultations

Le calendrier suivant indique la liste de parties prenantes (PP) consultées, en précisant pour chaque PP la date de la consultation, le mode de consultation (présentiel en précisant le lieu), le nombre de participants, le type d'information divulgué et la langue de communication utilisée.

Les consultations ont été déroulées concomitamment sur la même période aussi bien chez les acteurs institutionnels, économique et communautaires. Au total, ce sont 38 personnes qui sont consultées durant la période du 23 janvier 2024 au 09 mars 2024.

Tableau 35 : Calendrier de déroulement des consultations

Région	Types de rencontres	Parties prenantes consultées	Date	Nombre de Participants	
				H	F
Ziguinchor	Rencontres Institutionnelles	Préfet de Bignona	05/03/2024	01	00
		Sous-préfet de Diouloulou	06/03/2024	01	00
		Inspection départementale des pêches de Bignona	05/03/2024	01	00
		Mairie de Kafountine	23/01/2024	01	00
		Chef d'exploitation du quai de Kafountine	04/03/2024	01	01
		Chef de poste de pêche	04/03/2024	01	01
	Rencontre communautaire	Femmes formatrice de l'UFTK	06/03/2024	04	02
		Commerçants et acteurs économique autour de la maison des pêcheurs	05/03/2024	19	05

13.3. Résultats des consultations

13.3.1. Résultats des consultations avec les PAP

☒ Avis et appréciations sur le projet

- Nous attendons la réalisation des travaux et leur achèvement avec impatience, car plusieurs acteurs viennent nous faire des promesses qu'ils ne tiennent pas.
- Il ne faudrait pas que les travaux démarrent sans qu'ils soient achevés, comme ce fut le cas avec beaucoup de projets reçus au niveau du site de transformation.
- L'aboutissement du projet, pourrait favoriser le retour des femmes qui avaient abandonné le site
- C'est un projet qui nous a été très bien présenté et nous attendons qu'il vienne abréger nos souffrances liées aux conditions de travail difficiles auxquelles nous faisons face.
- Nous espérons bien qu'il contribuera à l'amélioration significative de nos conditions de travail.
- Le projet de construction de la nouvelle maison des pêcheurs est un projet que nous accueillons avec plaisir tout en espérant qu'elle sera dotée de toutes les commodités profitables à tous les acteurs du quai de pêche.

☒ Préoccupations craintes

⇒ *Pour l'unité de fumage moderne*

- Nous craignons que les travaux altèrent nos activités avec des retards conséquents ou des fondations sans achèvement des bâtiments, ce qui peut contribuer à décourager d'avantages les membres de l'UFTK

- Nous craignons des déplacements et des destructions des biens et que les travaux ne se bouclent dans les délais indiqués ou qu'ils ne connaissent jamais de suite, ce qui aura de réels impacts sur nos activités
- Il n'y pas d'espace pour recasser les personnes déplacées mais on peut s'arranger entre nous pour que tout le monde puisse continuer son travail
- Si les travaux s'effectuent en période haute saison avec l'abondance des produits halieutiques, il y'aura une risque puisque le nombre de femmes activité augmentera considérablement
- Le déplacement des claies de séchage pourrait avoir un incident sur nos activités mais les claies solaires peuvent être utilisé

⇒ Pour la maison des pêcheurs

- Le déplacement de nos activités en raison des travaux pourrait avoir une incidence majeure si un site approprié n'est pas trouvé.
- Nous risquons de perdre nos clients ce qui constituera un frein à nos activités génératrices revenus si rien n'est fait et cela sans compter les effets négatifs sur nos ménages.
- Le relogement hors du quai ou dans un site éloigné de la maison des pêcheurs porterait préjudices à nos activités.
- Le non relogement des commerçants pourrait être synonyme de précarisation et donc de la paupérisation des dizaines d'acteurs économiques
- Le quai est confronté à un manque d'espace posant ainsi les conditions difficiles de notre relogement
- Le risque de retard dans les opérations de démantèlement et de réinstallation des places d'affaires

☒ Suggestions/recommandations

- Veiller à ce que le déménagement se fasse dans les plus brefs délais pour ne pas perdre du temps. Tout ceci devrait être fait en une journée ou deux pour empêcher les pertes de revenus ainsi que la confusion de la clientèle ;
- Effectuer les travaux dans un délai relativement court et en privilégiant la période de base saison afin d'amoindrir les impacts sur les activités.
- Avertir le GIE et les PAP au moins un (01) à deux (02) mois avant le début des travaux pour que toutes les dispositions relatives à la continuité des activités des personnes affectées puissent être bien prises
- Internaliser les travaux par une clôture en tôle pour minimiser les risques de déplacement
- Faire un recensement exhaustif pour identifier ceux qui sont susceptibles d'être déplacés
- Contractualiser avec les ouvriers locaux pour le démantèlement et la reconstruction des abris en un temps record (une à deux journées maximum)
- Prendre en charge les frais liés à l'achat de matériaux abimés ou égarés lors des opérations de démantèlement

13.3.2. Résultats des consultations avec les acteurs institutionnels

☒ Avis et perceptions sur le projet

- Le projet va donner lieu à des impacts positifs. C'est le souhait de tous les acteurs du secteur de pêche.

- La région de Ziguinchor est très en retard par rapport aux infrastructures de pêche, donc ce projet est la bienvenue pour Kafountine et pour toute la région
- Il n'existe aucun risque de réticence de la part des occupants, d'autant que la presque totalité des acteurs est au courant du projet de construction de la maison des pêcheurs
- Le démantèlement des abris et structures précaires ne devrait pas poser problème car nous leur avons tous demandé de ne pas ériger de bâtiment en dur et ils l'ont respecté.
- Ces commerçants et autres femmes transformatrices seront dans les meilleures dispositions pour coopérer avec le projet
- Dans le cadre du recasement, il est clair que certains seront plus visibles que d'autres, mais nous trouverons des solutions pour assurer une harmonie et une entente dans ces activités. En plus, les personnes à recaser devront être rassurées qu'elles devront être prioritaires pour la reconquête de l'espace libéré pour les travaux

☒ Craintes et préoccupations

- Risque de pertes de clients des commerçants liés aux lenteurs administratives concernant le déménagement des places d'affaires
- Nous sommes très sceptiques par rapport à la finalisation des projets de l'État
- Les acteurs économiques risquent même de déménager eux-mêmes
- Si la période des travaux coïncident avec la haute saison, les risques d'accidents et d'exacerbation de la densité du trafic.

☒ Suggestion/Recommandations

- Tout mettre en œuvre pour que ce projet aboutisse et que la réalisation des travaux se fasse dans les délais impartis
- Tenir un langage de vérité avec les PAP qu'il n'existe pas d'indemnisation en espèces ;
- Veiller à ce que le déménagement se fasse dans les plus brefs délais pour ne pas perdre du temps. Il devrait être fait en une journée ou deux pour empêcher les pertes de revenus ainsi que la confusion de la clientèle ;
- Prendre en compte la saisonnalité de l'activité pendant les travaux
- Faire en sorte d'impliquer tous les acteurs dans le processus d'exploitation du quai de pêche de Kafountine

14. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Ce chapitre présente les procédures d'enregistrement des plaintes pour les PAP lors de la mise en œuvre du PAR/PRMS de Kafountine. Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible au grand public, notamment à toutes les parties prenantes du projet, et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable.

Ce mécanisme présente les grandes lignes du dispositif de gestion des plaintes. En plus des plaintes liées aux opérations de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance dans le cadre du projet, il peut exister des plaintes liées aux Violences Basées sur le Genre (VBG) découlant de la mise en œuvre de la réinstallation.

14.1. Exigences et principes clés du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Le MGP s'appuiera sur les systèmes formels ou informels de réclamation et de gestion des conflits déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront renforcés ou complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

Par conséquent, les personnes qui souhaitent soumettre une plainte ou soulever une inquiétude ne le feront que si elles sont certaines que les plaintes seront traitées de manière rapide, juste et sans risque pour elles ou pour autrui. La crainte de représailles (action de se venger d'une personne qui a porté plainte) est souvent redoutée chez les plaignants.

Pour s'assurer qu'un système de plainte est efficace, fiable et opérationnel, il faut respecter quelques principes fondamentaux :

- **Participation** : le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités du Projet. Les populations, ou groupes d'utilisateurs, doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'exploitation, en passant par la phase de travaux du projet.
- **Mise en contexte et pertinence** : tout processus de développement d'un Système doit être localisé de façon à être adapté au contexte local, conforme aux structures de gouvernance locale et inscrit dans le cadre particulier du programme mis en œuvre. Encore une fois, cela ne pourra se réaliser que si le mécanisme est conçu de manière participative en consultation avec ses utilisateurs potentiels et autres parties prenantes.
- **Sécurité** : pour s'assurer que les personnes sont protégées et qu'elles peuvent présenter une plainte ou exprimer une préoccupation en toute sécurité, il est nécessaire d'évaluer, soigneusement, les risques pour les différents utilisateurs et les intégrer à la conception du MGP. Il est essentiel aussi, d'assurer la sécurité des personnes qui ont recours au mécanisme pour garantir sa fiabilité et efficacité.
- **Confidentialité** : pour créer un environnement où les parties prenantes peuvent aisément soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le

mécanisme et être sûres de l'absence de représailles, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection des personnes qui déposent une plainte ainsi que leurs cibles. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles.

- **Transparence** : les parties prenantes doivent être clairement informées de la démarche à suivre pour avoir accès au MGP et des différentes procédures qui suivront une fois qu'elles l'auront fait. Il est important que l'objet et la fonction du mécanisme soient communiqués en toute transparence.
- **Accessibilité** : il est essentiel que le mécanisme soit accessible (saisine facile aussi bien des points de vue du système que de la langue) au plus grand nombre possible de personnes appartenant aux différents groupes de parties prenantes en particulier celles qui sont souvent exclues ou qui sont les plus marginalisées ou vulnérables. Dans le quai de pêche de Kafountine, le dispositif de communication et de vulgarisation du mécanisme tiendra compte de la diversité des langues qui y sont parlées puisque des personnes venant d'horizons divers s'y activent.

Lorsque le risque d'exclusion est élevé, une attention particulière doit être portée aux mécanismes sûrs qui ne demandent pas à savoir lire et écrire.

14.2. Partage et accès à l'information

Il est important que les parties prenantes soient informées de la possibilité de déposer une plainte à travers le mécanisme, des règles et des procédures de gestion des plaintes et des voies de recours. Ces informations doivent être diffusées à tous les acteurs et à tous les niveaux pour permettre aux potentiels plaignants de bien les connaître en vue de les utiliser en cas de besoin.

Pour ce faire différents canaux seront utilisés :

⇒ *Au niveau local (Commission de Règlement des Conflits)*

Cette commission est affiliée au Groupement d'Intérêt Économique (GIE) interprofessionnel des pêches de Kafountine. Elle est opérationnelle et traite les conflits relatifs à l'exploitation du quai de pêche. Les consultations des acteurs du quai permettent de noter que les conflits sont liés à l'occupation d'espace entre les pêcheurs et autres usagers du quai de pêche, à l'argent, à des dettes, au non-respect du calendrier des pêches nocturnes, à la taille des produits capturés, aux amendes en cas de pêche dans des zones interdites. Cette commission pourra être mieux structurée comme suit :

- le Sous-Préfet de Diouloulou
- le Représentant du Groupement d'Intérêt Économique (GIE) interprofessionnel des pêches de Kafountine
- le Représentant du Maire de Kafountine
- le Responsable de l'exploitation du quai de pêche de Kafountine
- le Chef du Poste des Pêches de Kafountine
- la Présidente de l'Union de Femmes Transformatrices de Kafountine
- le Représentant des PAP commerçants autour de la maison des pêcheurs
- le Représentant des PAP vendeurs d'habits de friperie autour de la maison des pêcheurs.

⇒ ***Au niveau départemental (Département de Bignona)***

- Préfet du département de Bignona
- Inspecteur départemental des pêches de Bignona
- Service départemental de l'agriculture de Bignona
- Secteur des eaux et forêts et chasse de Bignona
- Service départemental d'appui au développement local de Bignona

⇒ ***Au niveau central***

- Une plateforme (courrier électronique) et courrier postal accessibles à tous
- Un numéro vert qui sera mis en place par chacune des deux
UGP/SENRM/MPEM
- Un numéro WhatsApp.

Le SENRM produira un dépliant d'information sur la procédure de gestion des réclamations accompagné d'un formulaire de griefs qu'il rendra public.

D'autres moyens, notamment les boîtes à suggestions peuvent être installées dans les locaux des agences étatiques au niveau national, régional et départemental des Ministères de l'Environnement et des Pêches.

14.3. Risques probables liés à la réinstallation et griefs à traiter

Dans la pratique, les griefs qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation peuvent se justifier par les éléments suivants :

Manque d'informations sur les principes de la réinstallation (critères d'éligibilité, barèmes, mesures de réinstallation) :

- Erreur ou désaccord sur l'identification et l'évaluation des biens ;
- Réclamations concernant les critères d'éligibilité ;
- Désaccord sur des limites du bien affecté ;
- Retard dans les opérations de démantèlement et de réinstallation des structures affectées ;
- Erreur sur le statut des ayants droit (par exemple propriétaire et exploitant) ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
- Désaccord sur les critères d'éligibilité à l'assistance sur la vulnérabilité et autres mesures de rétablissement des moyens de subsistance ;
- Erreurs sur l'identification et l'évaluation des actifs affectés ;
- Dégât collatéral lié au fonctionnement des engins de travaux ;
- Litiges concernant les limites d'un bien, entre la personne affectée et le projet ou entre deux (2) voisins ;

- Des engagements pris par le projet non respectés, tels que des promesses de construction d'infrastructures communautaires ;
- Un retard dans le paiement des indemnisations ou de la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance ;
- Plaintes relatives aux violences basées sur le genre ou aux abus et exploitation sexuels ou au harcèlement sexuel dans le cadre de réinstallation, etc.

14.4. Procédures de gestions des griefs

Durant le processus, les plaintes soulevées seront traitées en suivant les étapes suivantes :

Tableau 36 : Fonction du mécanisme

Étape	Description du processus	Calendrier	Responsabilité
Structure de mise en œuvre du Mécanisme	Référence au MGP d la Banque Mondiale Unité de Gestion du Projet	Avant les opérations de réinstallation et tout au long du processus	UGP
Prise en cas de grief	Les griefs peuvent être présentés par les voies suivantes : • [p. ex., ligne téléphonique sans frais/service de messages courts (SMS) • Courriel • Lettre aux points focaux des griefs dans les établissements locaux • Formulaire de plainte à déposer via l'un des canaux ci-dessus • Les personnes sans rendez-vous peuvent déposer une plainte dans un registre des griefs dans un établissement ou une boîte à suggestions	Dès qu'il y a une plainte	Responsable de la GP au niveau de l'UGP
Tri, traitement	Toute plainte reçue est transmise à l'agent responsable des plaintes au niveau de l'UGP, connectée sur la plateforme en ligne et classée selon les types de plaintes suivants : conflits sociaux, aux enjeux en réinstallation et à la mise en œuvre du projet	À la réception de la plainte	Points focaux locaux pour les griefs

Étape	Description du processus	Calendrier	Responsabilité
Remerciements et suivi	La réception du grief est reconnue au plaignant par courrier réponse	Dans les 2 jours suivant la réception	Points focaux locaux pour les griefs
Vérification, enquête, action	L'enquête sur la plainte est menée par le responsable de la mise en œuvre du PAR. Un projet de résolution est formulé par le responsable de la mise en œuvre du PAR et cela sera communiqué au requérant par écrit	Dans les 10 jours ouvrables	Comité des plaintes
Suivi et évaluation	Les données sur les plaintes sont recueillies dans la plateforme de gestion des plaintes et communiquées à la Direction du projet chaque mois	Tous les mois	UGP
Communication d'une rétroaction	Les commentaires des plaignants concernant leur satisfaction à l'égard du règlement des plaintes sont recueillis	Tous les six mois	UGP
Formation	Les besoins de formation du personnel et des consultants de l'UGP, des entrepreneurs et des consultants en supervision portent sur l'opérationnalisation du MGP	A définir	UGP et Consultants

14.5. Gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS

Les plaintes sensibles en particulier celles liées aux VBG/EAS/HS bénéficieront donc d'un traitement et d'une prise en charge spécifiques.

En principe, toute personne qui est au courant d'un cas de VBG ou reçoit une plainte sensible doit l'orienter soit vers les services spécialisés (Actions sociales), ou vers les matrones, sage-femmes, monitrice rurale, les Boutiques de droit, les « Bajenu Gox », etc., ou vers l'Expert Genre du projet et/ou acheminées vers les voies légales pour y apporter une réponse appropriée.

Le rôle de l'Expert Genre de l'UGP/SENRM n'est pas de prendre en charge les cas de VBG/EAS/HS, mais de faciliter le référencement de cas et promouvoir la fonctionnalité du circuit de référencement. L'enregistrement et la prise en charge des cas seront faits uniquement par les structures habilitées ou spécialisées qui seront identifiées comme acteurs VBG opérationnels dans la zone du projet, durant la mise en œuvre.

Il sera procédé à la cartographie de ces acteurs VBG, au renforcement de leur capacité sur les procédures à suivre concernant les VBG, etc.

Cette activité qui est de la responsabilité de l'Expert Genre et VBG sera réalisée dès l'entrée en vigueur du projet.

Ces renforcements mettront l'accent sur la réception d'une plainte de VBG/EAS/HS, le référencement des cas aux prestataires de services, et sur les principes directeurs clés y afférant, notamment l'importance de la confidentialité et de la sécurité.

La personne plaignante bénéficiera d'un accompagnement et des appuis nécessaires (juridiques, psychologiques, médico-sociaux, test de grossesses, d'IST VIH/Sida, etc.) durant toute la procédure.

S'il s'est avéré que des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernent le personnel ou les prestataires du projet, l'UGP suspendra ou cessera immédiatement la relation contractuelle.

La non-dénonciation, l'encouragement ou la tolérance d'un délit sexuel est passible de poursuites. Toute personne qui signale un cas d'exploitation ou d'abus sexuels avéré, ou qui a coopéré dans le cadre d'une enquête sur de tels actes, bénéficiera d'une protection si nécessaire.

La procédure à mettre en place doit permettre aux personnes plaignantes de déposer leur plainte sensible tout en leur assurant la sécurité et la confidentialité. Les personnes recevant des plaintes doivent s'assurer que les plaignant(e)s ne sachant pas écrire soient assistées par une personne de leur choix pour remplir le formulaire.

Le signalement des cas liés aux EAS/HS se fera à travers plusieurs canaux dont :

- la mise en place de boîtes de suggestion accessibles où les plaignant(e)s peuvent déposer des plaintes anonymes ou non, au choix, formulées par écrit, ou par voie verbale, etc. ;
- la création d'adresses courriel, et postale et d'un numéro de téléphone vert, dédiés aux plaintes de VBG/EAS/HS;
- l'affichage des adresses de courriers physiques ou électroniques et des contacts téléphoniques du projet;
- l'affichage des numéros des services et structures d'accueil, de sécurité, de secours d'appui (Gendarmerie, Police, Sapeurs-Pompiers, services sociaux, centre d'écoute, Association d'aide, relais communautaires, numéro vert, etc.) ;
- la mise en place d'une plateforme (site Web interactif, page Facebook, page Twitter) ;
- l'implication des services et personnes ressources spécialisées et des relais communautaires du projet pour faciliter l'identification et l'accueil des victimes ;
- l'aménagement d'espaces d'accueil et d'écoute préservant l'anonymat.
- etc.

L'emplacement de ces canaux et des sites sera largement diffusé dans la zone d'influence du projet. Le projet travaillera en étroite collaboration avec les structures de réponse et de prise en charge des survivante. de VBG/EAS/HS existantes dans la zone d'intervention listées dans un répertoire des services de prises en charge des cas de VBG.

Cependant, pour le traitement de toutes plaintes liées aux VBG/EAS/HS, le consentement de la survivante sera donc recueilli au préalable.

En cas de sévices, les actions suivantes sont recommandées :

- assurer une prise en charge immédiate ;
- recueillir des informations sur la nature de la violence, sur le lien avec le projet, sur l'âge et le sexe de la survivante et l'auteur présumé, etc. ;

- assurer la sécurité et garantir l'anonymat de la personne plaignante et respect des principes de confidentialité ;
- respecter les souhaits, les droits et la dignité de la survivante ;
- déterminer les besoins immédiats des survivantes et les référer vers les services appropriés et fournir à la survivante des informations sur les services de VBG disponibles, etc. ;

La prise en charge pourrait comprendre :

- une prise en charge médicale,
- une assistance psychosociale,
- une assistance pour une protection physique (sécurité),
- une assistance juridique éventuelle.

La prise en charge médicale pourrait comprendre :

- la collecte de preuves médico-légales (pour la réponse judiciaire),
- le traitement des blessures,
- la prévention des maladies sexuellement transmissibles, y compris IST-VIH/SIDA
- la prévention d'une grossesse non voulue,
- un appui psychologique,
- une documentation médicale (délivrance d'un certificat médical gratuit),
- un suivi social, appui économique,
- etc.

Le projet travaillera en étroite collaboration avec les structures de réponse et de prise en charge des survivantes de VBG/EAS/HS existantes dans la zone d'intervention listées dans un répertoire des services de prise en charge des VBG.

Les structures spécialisées présentes dans la zone du projet sont responsables de la prise en charge (psycho-sociale, médicale, juridique) des cas signalés. L'enregistrement et la prise en charge des cas seront faits uniquement par les services qui seront identifiés comme acteurs VBG opérationnels dans la zone du projet, avec le consentement éclairé du/de la survivant(e), de manière confidentielle et en toute sécurité, idéalement dans les 24 heures de l'admission.

Si le consentement est accordé, la fiche d'enregistrement pour la plainte sera remplie par le prestataire de services en charge des VBG et gardée dans un lieu bien sécurisé et verrouillé avec un accès strictement limité au sein de la structure de prise en charge uniquement le prestataire de services en charge des VBG aura accès à cette fiche.

Si le/la survivant (e) choisit de ne pas saisir le MGG, il est important que le prestataire de service demande si le/la survivant (e) donne son consentement éclairé pour partager certaines données de base (le code du cas, le type de cas, la zone et la date de l'incident, le lien de l'auteur présumé au projet, l'âge et le sexe du/de la survivant (e)).

Dans ce cas-là, l'incident est enregistré dans la base de données prévue par le projet. Celui-ci aidera le projet à connaître le nombre de plaintes qui refusent de saisir le MGG et aussi à signaler les barrières qui empêchent les plaignant(e)s d'accéder au système librement et en toute sécurité. Toutefois, le/la survivant (e) a le droit de demander une aide même s'il/elle ne veut pas rapporter l'incident auprès du MGG.

L'UGP mettra en place un programme de renforcement des capacités des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre afin que le mécanisme fonctionne adéquatement

en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité, de confidentialité et assurant la documentation de toutes les plaintes.

14.5.1. Fermeture de la plainte

La plainte peut être enregistrée comme fermée dans le registre dédié si :

- le plaignant a accepté la résolution proposée (si possible par écrit, en utilisant un formulaire dédié), et cette résolution a été mise en œuvre à la satisfaction du plaignant ;
- les UGP/PGRNS, tout en déployant tous les efforts possibles pour résoudre le problème, n'arrive pas à s'entendre avec le plaignant dans ce cas, le plaignant a le droit d'intenter une action en justice afin de contester la décision de l'issue proposée.

14.5.2. Délais de traitement des plaintes générales

Pour que le système soit opérationnel, il est impératif que les délais de traitement des plaintes soient courts et respectés. Le tableau ci-dessous donne les délais indicatifs maximum pour le traitement des plaintes de leur dépôt jusqu'à leur clôture.

Toutefois, au-delà de la mission de secrétariat que l'UGP ou son représentant doivent assurer, ils sont garants du respect des délais et responsables de la mise à dispositions de toutes les ressources requises pour assurer l'opérationnalité du MGP.

Elles ont également la responsabilité de veiller à la mise en œuvre des solutions formellement retenues lors des séances de médiation.

Tableau 37 : Délais maximum de traitement des plaintes

Étapes et action	Délais à compter de la date de dépôt, en nombre de jours
Dépôt de la plainte	0
Enregistrement	0
Triage des plaintes	5
Feedback au plaignant	5
Règlement en Comité Local de médiation	5
Règlement en Comité Départemental de Règlement des litiges	10
Règlement au niveau Gouverneur	15
Action corrective	15
Suivi de la plainte	20
Clôture	30

Ces délais sont donnés pour un traitement linéaire (c'est-à-dire sans recours et renvoi du dossier à une étape précédente en cours de traitement). S'ils ne doivent pas être dépassés, il est possible de réaliser le processus complet en un délai plus court.

Dès le choix du traitement arrêté, l'information doit être renvoyée au plaignant. Par ailleurs, le plaignant doit avoir la possibilité de savoir à quel niveau se trouve la plainte à tout moment en consultant le comité.

Les plaintes de type VGB ne feront pas l'objet d'un traitement à l'amiable. Elles seront transférées au système de référencement discuté ci-dessus.

14.5.3. Mise en œuvre et suivi des mesures convenues

Il sera question de veiller à l'application de la solution et/ou les mesures correctives et les suivre. L'UGP/SENRM assumera tous les coûts financiers afférents aux actions requises.

Les Spécialistes en développement social, Spécialistes en sauvegarde sociale de l'UGP seront principalement chargés de veiller à la bonne mise en œuvre et au suivi de la (des) solution(s) proposée (s) et rendra compte de l'évolution du mécanisme de gestion des plaintes.

Ils s'assureront que les mesures convenues sont mises en œuvre dans les délais suscités indiqués.

14.5.4. Gestion des feedbacks

Durant toutes les démarches visant la résolution de la plainte, le processus sera documenté dans la fiche de suivi de la plainte. Par ailleurs, un feedback sera envoyé par email ou courrier physique ou de manière interactive par téléphone, à l'ensemble des plaignants durant tout le temps nécessaire pour le traitement de leurs plaintes. En cas de solution, une notification formelle sera envoyée au plaignant. Les termes et la forme de la notification devront être adaptés au destinataire sur le plan intellectuel et culturel.

Les UGP SENRM mettront en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes. L'administrateur des plaintes sera responsable de l'archivage des dossiers des plaintes (formulaire de plainte, accusé de réception, rapports d'enquête, accord de règlement de plainte, plaintes non résolues, etc.).

14.5.5. Suivi des plaintes

Au-delà de la base de données sur les plaintes, il sera mis en place un système d'archivage physique et électronique des plaintes (formulaire de plainte, accusé de réception, rapports d'enquête, accord de règlement de plainte, plaintes non résolues, etc.). Des statistiques mensuelles sur les réclamations seront produites par les Spécialistes en sauvegarde sociale et Spécialistes Genre/VBG des UGP SENRM en tenant compte des indicateurs ci-dessous :

- le nombre de plaintes reçues par type / catégorie de canal de réception au cours du mois
- le nombre de plaintes éligibles au cours du mois
- le nombre de réclamations en suspens à la fin du mois et comparaison avec le dernier mois
- le nombre et le pourcentage de plaintes qui ont abouti à un accord
- le nombre et le pourcentage de plaintes résolues
- le nombre et le pourcentage de plaintes résolues dans le délai prévu par le MGG
- le nombre et le pourcentage de plaintes ayant fait l'objet des recours
- le nombre de représailles à la suite des dénonciations
- le nombre de plaintes ayant fait d'une saisine aux tribunaux
- le nombre des plaintes introduites par les hommes vs les femmes
- le taux de plaintes VBG/EAS/HS reçues et non résolues
- le nombre de plaintes déférées à la justice.

14.5.6. Vulgarisation du Mécanisme de Gestion des Plaintes

La mise en place du mécanisme de prévention et de prise en charge des plaintes sera accompagnée d'une campagne d'information et sensibilisation adéquate, dont l'objectif principal sera d'informer les acteurs économiques exerçant dans l'enceinte du quai de pêche de Kafountine de l'existence du mécanisme, du mode de fonctionnement et des voies d'accès au portail de signalement et de prise en charge des plaintes, y compris des cas de VBG. La connaissance du dispositif, son utilisation et sa performance sont des défis majeurs que le Projet devra relever. Deux axes de communication sont à promouvoir :

- La communication institutionnelle qui utilisera les médias et mettra l'accent sur l'implication des médias dans l'information et la sensibilisation de toutes les parties prenantes. Dans ce cadre, un partenariat pourrait être noué avec les médias locaux de Kafountine pour assurer une communication continue des messages sur le mécanisme.
- La communication sociale permettra d'atteindre les parties prenantes, en particulier les communautés. A ce niveau, les radios communautaires pourraient être des partenaires privilégiés, mais aussi les leaders communautaires ou les représentants des associations de femmes et de jeunes. Les VBG sont considérées comme un sujet tabou au Sénégal. La plupart des cas sont réglés au sein des familles et des communautés et les survivantes livrées à leur sort, parfois contraintes de garder le silence, et ne bénéficient d'aucun accompagnement social ou psychologique. Du fait des pesanteurs socio-culturelles, (les questions d'honneur, de pureté, de stigmatisation, rejet, traitement à l'amiable, etc.), certaines victimes de violences basées sur le genre vivent un traumatisme psychique profond, puisqu'aucune prise en charge n'est fournie (juridique, sociale, psychologique, économique) pour traiter le traumatisme et assurer la réinsertion sociale. La communication devra mettre l'accent sur le fait que dénoncer une VBG est une obligation sociale et permet de sauver une vie. Les messages pourraient aussi aborder la question de la confidentialité, de la sécurité et de la dignité de la victime qui seront préservées, afin d'encourager les victimes à signaler les cas et bénéficier d'une prise en charge. Certaines victimes craignent souvent les représailles de l'auteur ou de sa famille et préfèrent garder le silence.

Organes	Rôles
▪ Comités Locaux de Gestion des Plaintes « CLGP » ▪ Comités Départementaux de Règlement des Litiges (CDRL) ▪ Gouverneur & Médiateur	- Informer les membres des entités de médiation de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées, - Procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte - Convenir rapidement avec l'UGP de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants - Engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte - Convenir rapidement avec le Projet de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants - Valider et signer les PV ou rapports de session
Plaignant	- Participer à la mise œuvre du MGG à des fins d'appropriation - Participer à la gestion à l'amiable des plaintes - Déposer aisément leurs plaintes ou dénoncer tout abus entrant dans le cadre de la mise en œuvre globale du Projet

14.5.7. Leçon à tirer sur les griefs

Une rencontre devra être organisée après la clôture des griefs plus complexes entre les différentes parties prenantes impliquées, afin d'identifier les leçons apprises. Au cours de cette séance, la cause et la solution du grief seront revues, ainsi que les actions prises pour traiter ce grief. Il s'agira aussi de réfléchir aux mesures préventives à mettre en place pour éviter de nouveaux griefs similaires.

14.5.8. Renforcements des capacités sur le MGP

L'UGP/PGRNS mettra en place un programme de renforcement de capacités de ses acteurs qui auront la responsabilité de s'assurer que le mécanisme de règlement de plaintes fonctionne en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité, de confidentialité et documentation de toutes les plaintes ou demandes de feed-back. Le programme de renforcement des capacités devra également inclure les aspects liés à l'enregistrement et la prise en charge des plaintes liées aux VBG/EAS/HS.

15. DESCRIPTION DES RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet de construction d'une unité de fumage moderne et d'une maison de pêcheurs à Kafountine, plusieurs acteurs auront à intervenir dans la mise en œuvre des opérations réinstallation. Le tableau suivant présente les responsabilités de chaque acteur identifié.

Tableau 38 : Responsabilités des acteurs dans la mise en oeuvre du PAR/PRMS

Acteurs		
Institutions	Services concernés	Responsabilités
Banque mondiale	Équipe de projet	• Bailleur chargé de financer le projet • Approbation du PAR/PRMS • Publication du PAR/PRMS sur le site de la Banque mondiale • Approbation du rapport de la mise en œuvre du PAR/PRMS • Demande, au besoin, un audit du PR
Projet de Gestion des Ressources Naturelles du Sénégal (PGRNS)	Unité de Gestion du Projet (UGP)	• Instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique • Mise à dispositions des fonds nécessaires pour les acquisitions • Revue et diffusion du PAR/PRMS • Soumission du PAR/PRMS à l'approbation PR les autorités compétentes et la Banque Mondiale • Supervision du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PR • Diffusion du PAR/PRMS (municipalités et autres acteurs impliqués) • Gestion de l'interface avec les structures locales d'exécution du PAR/PRMS • Appui à la mise en place des structures d'appui au PAR/PRMS (Comités de Médiation et Commission de Conciliation) • Supervision et suivi des activités du Consultant PAR/PRMS • Participation à l'approbation et à la diffusion du PAR/PRMS • Assistance au déplacement et mesures d'accompagnement • Suivi de la mise en œuvre du PAR/PRMS • Évaluation de la mise en œuvre • Supervision du processus • Renforcement des capacités
Région	Préfectures de Bignona	• Mise en place des Commissions Administrative de compensation : ○ Validation de l'Évaluation des impenses ○ Conciliation des PAP ○ Supervision du processus de recasement

Acteurs		
Institutions	Services concernés	Responsabilités
		○ Établissement des sommations pour la libération des emprises ○ Constat de la libération effective des emprises • Traitement des plaintes en cas d'incompétence des Communes • Diffusion du PAR/PRMS • Participation au suivi de la réinstallation • Libération des emprises
	Commune de Kafountine	• Diffusion du PAR/PRMS • Participe au règlement à l'amiable des réclamations et plaintes conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations, y compris le Comité Local de Médiation • Participation au suivi de proximité
Expert en Développement Social		• Évaluation finale du PAR/PRMS

16. BUDGET DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION INTÉGRANT UN PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Le tableau suivant présente le budget détaillé de la mise en oeuvre des actions de sauvegarde liées à la libération des emprises. Puisque des indemnisations ne sont pas prévues, il sera question de financer des activités génératrices de revenus et ainsi que les activités de suivi.

Tableau 39 : Budget des compensations

N°	Rubriques	Budget en FCFA	Source de financement
1	Compensations des pertes agricoles	- F CFA	PROJET DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES AU SÉNÉGAL
2	Compensation pour les pertes de structures en dur	- F CFA	
3	Compensation pour les pertes de structures précaires	- F CFA	
4	Provision pour l'aménagement du site de recasement des PAP autour de la maison des pêcheurs	100 000 F CFA	
5	Imprévus pour les compensations	1 500 000 F CFA	
6	Budget d'indemnisation des pertes	1 500 000 F CFA	
7	Mobilisation de la structure en charge du déménagement et de la réinstallation des structures précaires	910 000 F CFA	
8	Total Budget des opérations de réinstallations	2 510 000 F CFA	
9	Appui aux PAP vulnérables	2 600 000 F CFA	
10	Financement d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) en faveur des PAP	9 250 000 F CFA	
11	Budget pour le fonctionnement de la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) de Bignona	8 000 000 F CFA	
12	Budget de la mise en œuvre et du suivi du PAR	19 850 000 F CFA	
13	Coût pour la réalisation de l'audit final de mise en œuvre du PAR/PRMS	15 000 000 F CFA	
14	BUDGET GLOBAL	37 360 000 F CFA	

Le budget de mise en oeuvre du Plan d'Action de Réinstallation intégrant un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance du projet de construction d'une unité de fumage moderne et de la maison des pêcheurs s'élève à trente-sept millions trois-cent-soixante mille frs CFA (37 360 000 FCFA). Le budget ne comportant pas de rubrique à la charge de l'État du Sénégal, la totalité sera supportée par le PGRNS. La particularité était l'inexistence d'un fond de contrepartie, destiné aux compensations en espèces, un montant provisionné afin d'anticiper sur d'éventuels cas obligeant le PGRNS à procéder à des décaissements pour cause d'indemnités.

17. CALENDRIER D'EXÉCUTION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION ET DU PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

La mise en oeuvre du Plan d'Action de Réinstallation intégrant un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance devrait durer quatre (04) mois à partir de son approbation par les parties prenantes. Si le démarrage est effectif au mois de septembre 2024, elle pourrait prendre fin en décembre 2024.

Tableau 40 : Calendrier de mise en oeuvre du PAR/PRMS

Étapes	Désignation des activités	Mois											
		Septem bre 2024			Octobre 2024			Novem bre 2024			Décembr e 2024		
Étape 1	Dépôt d'un exemplaire du PAR/PRMS à la mairie de Kafountine et à la Préfecture de Bignona												
Étape 2	Réunion d'information des PAP												
Étape 3	- Fiabilisation de la base de données - Présentation du protocole de compensation en nature et d'acceptation - Signature des actes de conciliation et de non recours indiquant le bien affecté, son estimation financière et les modalités de compensation												
Étape 4	Contractualisation avec les prestataires en charge du démantèlement des structures												
Étape 5	- Libération des emprises - Mise en oeuvre des mesures d'accompagnement en faveur des PAP vulnérables												
Étape 6	Accompagnement à la restauration des moyens d'existence des PAP												
Étape 7	Suivi de la procédure de réinstallation												
Étape 8	(Évaluation de la mise œuvre du PAR)												

Dès que les Personnes Affectées par le Projet (PAP) donneront leurs avis sur la procédure de réinstallation envisagée en présence du GIE interprofessionnel et des autorités administratives, le démarrage de la mise en œuvre du PAR/PRMS peut être effectif.

Après la validation du Plan d'Action de Réinstallation intégrant un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) par les parties prenantes, ou même durant cette période de validation et d'approbation, le processus de recrutement de la structure chargée de la mise en œuvre peut être lancé. Ainsi, dès l'approbation du rapport PAR/PRMS par les parties prenantes et sa diffusion au sein du quai de pêche de Kafountine, la constitution

des dossiers des PAP peut être envisagées afin de faciliter les opérations de fiabilisation de la base de données du PAR et de conciliation.

Toutefois, la diffusion du PAR se fera via une présentation des résultats du PAR et du processus de déroulement des activités de recasement.

18. SUIVI ET ÉVALUATION

Les dispositions du PAR/PRMS pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue dans les délais établis, et d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées. L'objectif principal du Plan d'action de réinstallation intégrant un PRMS est d'assurer aux personnes affectées des conditions de vie meilleures ou au moins équivalentes à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du Projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif.

18.1. Suivi et indicateurs

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant la compensation et la libération des emprises.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière.

Dans le cadre du suivi, une structure facilitatrice pourra être recruté et mis à contribution. Elle signalera aux instances de médiation et aux spécialistes de sauvegarde sociale du PGRN tout problème qui pourrait survenir et s'assurera que les procédures du PAR/PRMS soient respectées.

Conformément à ses prérogatives, la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) de Bignona, conduira des missions de suivi des activités de réinstallation/restauration des moyens de subsistance de façon périodique (mensuel ou trimestriel). La commune de Kafountine, en rapport avec CDREI de Bignona, participeront également au suivi de la réinstallation et aux activités de restauration des moyens de subsistance. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont rencontrées dans la mise en œuvre du PAR/PRMS, le suivi et l'évaluation permettent de prendre des mesures correctives appropriées pour corriger les écarts constatés.

Le Suivi consiste à :

- Vérifier en permanence que le planning de travail et le budget du PAR intégrant un PRMS sont exécutés conformément aux prévisions ;
- Vérifier en permanence que la qualité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de mesures d'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées.

18.2. Évaluation (Suivi externe)

L'évaluation du PAR et du PRMS peut être menée une fois que la plus grande part des actions de restauration des moyens de subsistance soit exécutées. L'objectif de l'évaluation est de confirmer que toutes les acteurs économiques touchés sont bien

réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées. L'évaluation du PAR sera réalisée par l'Expert de suivi évaluation de l'UGP/SENRM/MPEM. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP ont vu leurs niveaux de vie ont été restaurés voire améliorés et que le processus s'est bien déroulée dans le respect de leur droit.

L'Évaluation consiste à :

- établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet en matière sociale et économique, y compris les personnes vulnérables ;
- définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres de suivi, afin d'en apprécier l'atteinte ou non des objectifs, comprendre les évolutions ;
- faire en mi et fin de projet, une évaluation pour bien identifier l'efficacité et l'efficience des activités du PAR/PRMS au plan social et économique.

18.3. Suivi de la mise en oeuvre du PAR

Il consiste à s'assurer en permanence que :

- les procédures de communication et de concertation des PAP ainsi que la diffusion de l'information auprès de celles-ci sont conformes aux principes décrits dans le PAR/PRMS ;
- les coûts des mesures sont conformes aux budgets ;
- l'équité genre est respectés conformément aux dispositions prévues dans le PAR ;
- les personnes vulnérables sont traitées conformément aux dispositions du PAR.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. Le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegardes Sociales de l'UGP/SENRM/MPEM avec l'appui de l'Expert en Suivi –Évaluation.

Les indicateurs de suivi du PAR à retenir sont les suivants :

- Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s'assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PAR intégrant un PRMS. Des mesures de suivi interne ainsi que des mesures d'évaluation (suivi externe) sont présentées au tableau 39.
- S'assurer que le suivi-évaluation du PAR est conforme aux exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale. Les indicateurs de suivi qui pourront être utilisés d'une manière globale sont les suivants :
 - la vérification de la liste des impacts et des personnes affectées par le projet dans les différentes zones cibles ;
 - le nombre de personnes dont les moyens de subsistance ont été restaurés avec succès (objectif : 100%) ;
 - le nombre de personnes qui ne le sont pas et les raisons ;
 - le nombre des griefs et plaintes motivés/justifiés qui ont été enregistrées (objectif : 100%). ;
 - les appuis apportés aux personnes touchées par la libération des emprises du projet ;
 - le nombre de conflits/litiges résolus avec succès (objectif : 100%)

Les principaux indicateurs de suivi interne et externe de la mise en œuvre du PAR sont présentés au tableau 39.

Tableau 41 : Suivi interne du PAR intégrant un PRMS

<i>Éléments Suivis</i>	<i>Mesures de suivi</i>	<i>Indicateur/périodicité</i>	<i>Acteur responsable</i>	<i>Objectif de performance</i>
Information et consultation	Vérifier que les procédures de communication et de concertation des PAP ainsi que la diffusion de l'information auprès de celles-ci sont conformes aux principes décrits dans le PAR	Nombre de séances de diffusion du PAR validé auprès des PAP/Suivi ponctuel avant le début des travaux Nombre et types de séances d'information et de contacts avec les PAP/Suivi ponctuel avant le démarrage des travaux	Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR	Une séance de diffusion du PAR validé après l'atelier de restitution Au moins deux séances d'information
Coordination du planning de mise en œuvre du PAR	S'assurer que les PAP ayant opté pour un mode compensation en nature s'organisent afin de libérer l'emprise des travaux dans les délais et que l'UGP a pris toutes les dispositions dans ce sens	Nombre de rencontres d'information et de suivi avec les PAP de cette catégorie/Suivi continu pendant tout le processus de mise en œuvre du PAR	UGP/PGRNS	Les PAP ont effectivement libéré l'emprise une semaine avant le démarrage des travaux
Degré d'intéressement des PAP au projet	Vérifier le nombre de PAP ayant entrepris une action pour se renseigner sur un aspect du PAR	Nombre de visites des PAP et/ou de correspondances reçues d'elles, au bureau d'exploitation du quai de pêche	UGP/PGRNS	50% au moins des PAP ont adressé une question aux organes de mise en œuvre du PAR/PRMS relative à un aspect du PAR.
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensations et d'indemnisation des PAP sont exécutées conformément aux prévisions du PAR	État des compensations versées aux PAP et dates de paiement versus les compensations telles que budgétisées/Suivi en continu	UGP/PGRNS	La vérification de la liste des impacts et des PAP Le nombre de paiements en négociation, le nombre conclu Les nombres d'accord réellement compensés Les compensations au titre du déplacement sont complètement effectuées une semaine avant le démarrage des travaux.
Équité du genre	S'assurer que les PAP femmes seront compensées et indemnisées de façon juste et équitable conformément aux dispositions prévues dans le PAR et qu'elles reçoivent l'appui nécessaire pour la prise en	Compensations payées aux femmes et dates de paiement versus les prévisions du PAR/Suivi continu	UGP/PGRNS	Toutes les femmes affectées par le projet ont été indemnisées Toutes les femmes affectées par le projet ont accès au processus de gestion des plaintes

<i>Éléments Suivis</i>	<i>Mesures de suivi</i>	<i>Indicateur/périodicité</i>	<i>Acteur responsable</i>	<i>Objectif de performance</i>
	compte de leur spécificité			
	La certification que toutes les réclamations accidentelles sont résolues	La certification que toutes les réclamations accidentelles sont résolues	La certification que toutes les réclamations accidentelles sont résolues	La certification que toutes les réclamations accidentelles sont résolues
Appui aux personnes vulnérables	S'assurer que les personnes vulnérables identifiées sont traitées conformément aux mesures arrêtées dans le PAR pendant tout le processus de mise en œuvre du PAR.	Faire la connaissance physique des personnes vulnérables identifiées dans le PAR Établir une liste des demandes de mesures d'assistance identifiées pour chacune d'elles et, au besoin, recensées d'autres mesures recevables qu'elles demanderaient S'assurer que les mesures d'assistance ont été effectivement mises en œuvre/Suivi continu	UGP/PGRNS	Les personnes vulnérables recensées dans le PAR ont effectivement reçu l'assistance dont elles avaient besoin Les personnes vulnérables ont accès au processus de gestion des plaintes
Traitement des plaintes et réclamations	S'assurer que les plaintes recevables des PAP soient traitées avec efficacité et à leur satisfaction	Mise en place d'un registre des plaintes Le nombre, le type de plaintes et de réclamations recevables ; Le nombre de résolues, le temps moyen requis et le niveau de résolution	UGP/PGRNS	La certification que toutes les réclamations et plaintes sont résolues en conformité avec les processus décrits dans le PAR

18.4. Rapportage et suivi de la mise oeuvre du Plan d'Action de Réinstallation intégrant un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance

Un Rapport de suivi mensuel de mise en œuvre du PAR sera produit par la structure de facilitation qui sera mobilisée ou par l'Expert Social de l'UGP/SENRM/MPEM. Ce rapport présentera notamment :

- état d'avancement du traitement des dossiers des PAP ;
- statistiques concernant le traitement des plaintes ;
- activités d'information/Consultation menées auprès des PAP ;
- situation de la restauration des moyens de subsistance des PAP éligibles ;
- principaux indicateurs de suivi ;
- difficultés rencontrées et ajustements requis

19. DIFFUSION DU PLAN D'ACTIONS DE RÉINSTALLATION

Les dispositions en matière de publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et compréhensible concernant le PAR. Après approbation du Plan d'Action de Réinstallation intégrant un PRMS par la Banque Mondiale et Accord de non-objection de l'État du Sénégal, les dispositions suivantes seront prises pour sa publication :

- la première activité de mise en œuvre du PAR sera une campagne de présentation des mesures du PAR auprès des acteurs économiques du quai de pêche, notamment ceux affectés par le projet dans la langue qu'elles parlent couramment ;
- la remise d'un document de synthèse des mesures du PAR, le plus explicite et le plus précis possible aux autorités administratives de Kafountine et de Diouloulou et aux organismes qui en feront la demande lors de la campagne de présentation du PAR ;
- la publication du rapport du Plan d'Action de Réinstallation par le gouvernement du Sénégal sur son site ;
- la publication du PAR sur le site du PGRN ;
- la publication et diffusion du résumé du PAR en langues locales par une radio locale ;
- un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux autorités de la commune de Kafountine afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance ;
- les instances de suivi de la mise en œuvre devront également obtenir une copie du PAR final.

20. ANNEXES

Annexe 1 : Compte-rendu des rencontres de consultations publiques

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du Projet de construction d'une unité de fumage moderne et d'une maison des pêcheurs à Kafountine dans la région de Ziguinchor

Acteur rencontré : Chef du Poste des Pêches de Kafountine

Date de la rencontre : 04 Mars 2024

Lieu de la rencontre : Bureau du chef poste des pêches de Kafountine

Points discutés

- *Information sur le projet*
- *Caractéristiques de l'infrastructures*
- *Présentation de la mission de collecte de données en vue de l'élaboration du PAR*
- *Identification des personnes potentiellement affectées*
- *Prise de contact avec les personnes ressources du site*
- *Préoccupations et recommandations*
- *Résolutions sur la suite des activités*

Avis et préoccupations

- Le quai une gestion tripartite : l'administration que nous représentons, le Groupement d'Intérêt Économique (GIE) interprofessionnel et la Mairie de Kafountine. Nous faisons en sorte que la réglementation applicable soit respectée, la sécurité des pêcheurs ;
- Le projet va donner lieu à des impacts positifs. C'est le souhait de tous les acteurs du secteur de pêche. La région de Ziguinchor est très en retard par rapport aux infrastructures de pêche. Donc ce projet est la bienvenue pour Kafountine et pour toute la région ;
- Le démantèlement des abris et structures précaires ne devrait pas poser problème car nous leur avons tous demander de ne pas ériger de bâtiment en dur et ils l'ont respecté. L'idée a toujours été que d'un moment à l'autre on pourrait les déplacer en vue de construire des infrastructures de pêche. Donc, ces commerçants et autres femmes transformatrices seront dans les meilleures dispositions pour coopérer ;
- Il n'existe donc aucun risque de réticence de la part des occupants, d'autant que la presque totalité des acteurs est au courant du projet de construction de la maison des pêcheurs ;
- Il existe une Commission Conflit qui est incorporé dans le Comité Local de Pêche Artisanale (CLPA). Le président de cette commission pourrait vous indiquer la composition de cette commission ;
- Dans le cadre du recasement, il est clair que certains seront plus visibles que d'autres, mais nous trouverons des solutions pour assurer une harmonie et une entente dans ces

activités. En plus, les personnes à recaser devront être rassurées qu'elles devront être prioritaires pour la reconquête de l'espace libéré pour les travaux ;

- Une fois que le site sera identifié, les acteurs devront aller vite dans le déménagement, car les commerçants ont leurs clientèles et ne vont pas attendre les lenteurs administratives. Les acteurs économiques risquent même de déménager eux-mêmes ;
- Nos bureaux seront aussi impactés, nous sommes en train de réfléchir à nos sites de recasement, peut-être nous allons déménager sur des kiosques pour nous y établir pendant les travaux. Il existe trois (03) bureaux ici : le bureau du CLPA, le bureau du poste des pêches de Kafountine et le bureau Qualité ;

Attentes et recommandations

- Tenir un langage de vérité qu'il n'existe pas d'indemnisation en espèces ;
- Veiller à ce que le déménagement se fasse dans les plus brefs délais pour ne pas perdre du temps. Tout ceci devrait être fait en une journée ou deux pour empêcher les pertes de revenus ainsi que la confusion de la clientèle ;
- Faire en sorte d'impliquer tous les acteurs impliqués dans le processus d'exploitation du quai de pêche de Kafountine.

Acteur rencontré : Union des Femmes Transformatrices de Kafountine

Date de la rencontre : 04 Mars 2024

Lieu de la rencontre : Bureau de l'Union des Femmes Transformatrices de Kafountine

Points discutés

- *Information sur le projet*
- *Caractéristiques de l'infrastructures*
- *Présentation de la mission de collecte de données en vue de l'élaboration du PAR*
- *Identification des personnes potentiellement affectées*
- *Prise de contact avec les personnes ressources du site*
- *Préoccupations et recommandations*
- *Résolutions sur la suite des activités*

Avis et préoccupations

- Nous attendons le projet avec impatience, car plusieurs acteurs viennent nous faire des promesses qu'ils ne tiennent pas. Comme vous pourrez le constater, il existe des fondations de bâtiments sur ce site sans suite. D'ailleurs beaucoup de femmes sont découragées car aucun appui n'est apporté aux femmes ;
- Il existe trois (03) femmes qui travaillent sur ce site et qui ne font pas partie du GIE. Elles paient 10 000 FCFA par an ;
- Dans la liste des membres du GIE, nous avons 50 à 60 femmes. Mais, beaucoup d'entre elles ne viennent plus travailler en raison de leur âge, du coût élevé de la matière première, des cas de viols, de leur reconversion économique dans le commerce, le maraîchage. Donc, celles qui sont actives de nos jours sont au nombre de 20 à 25 personnes ;

- Parmi celles qui ont abandonné, beaucoup d'entre elles reviennent après la Tabaski quand les épouses de travailleurs saisonniers rentrent, car à ce moment les matières premières ne sont coûteux ;
- Pendant les travaux, il est tout à faire possible d'avoir un autre site où des espaces de fumage/séchage peuvent être trouvés ;
- Dans les emprises, on retrouve sept (07) aires de séchage et trois (03) fours et deux (02) fours à armoires ;
- Il ne faudrait pas que les travaux démarrent sans qu'ils soient achevés. Si le projet abouti, normalement les femmes qui avaient abandonné pourraient revenir sur le site et travailler ;
- En termes de plaintes, tous les problèmes sont gérés entre nous les femmes, mais si c'est avec les hommes, on recourt au service des pêches. Les plaintes ont souvent pour motifs l'augmentation des prix de la manutention et des travaux de coupe du bois ;
- Il existe tout de même une sorte de violences liées au genre au niveau des berges. Car, lorsque nous partons acheter de poissons, les hommes se déshabillent et nagent jusqu'à la pirogue en mer, achètent tous les poissons pour ensuite renchérir les prix. C'est une réalité qui nous fait très mal et que nous considérons comme étant une violence.

Attentes et recommandations

- Tout faire pour que ce projet aboutisse et que tout ne se résume pas à des discours. Il ne faudrait pas que le projet démarre et qu'on ne voit pas de travaux achevés. C'est le cas de la fondation que vous avez vu, l'État a démarré des travaux sans les achever.

Résolution

- Aussitôt après la séance, les structures affectées seront identifiées ainsi que leurs exploitants ;
- Les femmes qui sont disponibles et travaillent sur le site seront conviées en réunion d'information et de consultation demain le 05 mars 2024 ;
- Un site de recasement temporaire sera identifié en vue de l'aménager au profit des femmes affectées.

Acteur rencontré : Responsable de l'Exploitation du Quai de Pêche de Kafountine

Date de la rencontre : 04 Mars 2024

Lieu de la rencontre : Bureau du quai de pêche de Kafountine

Points discutés

- *Information sur le projet*
- *Caractéristiques de l'infrastructures*
- *Présentation de la mission de collecte de données en vue de l'élaboration du PAR*
- *Identification des personnes potentiellement affectées*
- *Prise de contact avec les personnes ressources du site*
- *Préoccupations et recommandations*
- *Résolutions sur la suite des activités*

Questions posées

1. Qui finance le projet ?

Réponses apportées

1. Le projet est financé par la Banque Mondiale (BM)

Avis et préoccupations

- Nous sommes le chef d'exploitation du quai et travaillons en collaboration avec le GIE interprofessionnel. Nous l'assistons dans la gestion financière du quai de pêche. Nous lui apportons une assistance technique dans le cadre de l'exploitation ;
- Notre préoccupation est la finalisation des projets de l'État. Par conséquent, nous sommes très sceptiques par rapport au projet. Tant qu'on ne verra les réalisations pousser, nous n'y croirons pas ;
- Nous pourrions nous occuper de ces histoires de commerces autour de la maison des pêcheurs. Tous ceux qui mènent des activités n'étant pas en rapport avec la pêche ont été informés qu'il s'agit d'occupations à titre précaire et révocable et qu'en cas de besoin, le déplacement sera imminent ;
- Nous verrons comment recaser un bon nombre d'entre ces commerçants, mais le site est très saturé et il nous sera difficile de recaser tout le monde. Aussi, tout le monde sait qu'on peut les déplacer à tout moment. De la sorte, ils s'y attendent ;
- Cet espace est resté longtemps sans être occupé. Mais c'est récemment que les acteurs ont commencé
- Nous allons aussi nous concerter pour voir où trouver des locaux pour l'administration. Mais initialement, ces bureaux ne leur sont pas destinés ;
- La Sous-Préfecture de Diouloulou intervient dans la gestion du CLPA, car c'est lui-même le Président ;
- Le Maire a signé un contrat de sous-concession au GIE. Il y a une concession entre le Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime et la Mairie ;
- Les plaintes et litiges sont gérés localement. Il y a, au niveau du GIE, une commission en charge de la gestion des conflits. En général on trouve des solutions, sinon on les réfère à la gendarmerie. Les conflits sont souvent liés à l'occupation d'espace entre les pêcheurs et autres usagers du quai de pêche, à l'argent, à des dettes, au non-respect du calendrier des pêches nocturnes, à la taille des produits capturés, aux amendes en cas de pêche dans des zones interdites ;
- Les cas de violences basées sur le genre ne devraient pas manquer, car un nombre important de personnes fréquentent le site avec beaucoup d'étrangers, notamment les Guinéens, les Ghanéens, les Burkinabé et Camerounais.

Attentes et recommandations

- Veiller à ce que ce projet ne soit pas comme les autres, c'est-à-dire, prendre beaucoup de temps pour élaborer les études et ensuite abandonner le projet pendant tout le monde attend les réalisations ;
- Tenir compte du fait que les occupants des emprises autour de la maison des pêcheurs ont toujours été informés qu'ils sont autorisés à mener des activités à titre précaire et révocable ;
- Prendre en compte la saisonnalité de l'activité pendant les travaux. Quand il y a beaucoup de produits, la densité est extraordinaire et les véhicules ont même du mal à accéder au site. De la sorte, si la période des travaux coïncident avec la haute saison, les risques d'accidents et d'exacerbation de la densité du trafic.

Acteur rencontré : Préfet de Bignona/Président de la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses de Bignona

Date de la rencontre : 05 Mars 2024

Lieu de la rencontre : Préfecture de Bignona

Points discutés

- *Information sur le projet*
- *Caractéristiques de l'infrastructures*
- *Présentation de la mission de collecte de données en vue de l'élaboration du PAR*
- *Identification des personnes potentiellement affectées*
- *Prise de contact avec les personnes ressources du site*
- *Préoccupations et recommandations*
- *Résolutions sur la suite des activités*

Photo d'illustration de la rencontre

Questions posées

- S'il n'y a pas d'indemnisation financière, pourquoi faire des évaluations d'impenses ?
- Est-ce qu'un site de recasement est déjà identifié ?

Réponses apportées

- L'évaluation permet de provision des budgets qui aideront à reconstituer les places d'affaires si jamais le matériel est abîmé
- Les sites en train d'être identifiés en rapport avec le GIE interprofessionnel et les PAP

Avis et préoccupations

- La gestion des sites de pêche est confiée à la mairie qui la concède au GIE interprofessionnel ;
- De la sorte, notre intervention est limitée ;

- Nécessité de consulter tous les acteurs intervenants dans ce sens, car ces sites sont fréquentés par des milliers de personnes surtout en haute saison ;

Attentes et recommandations

- Améliorer peut-être le standing les structures puisqu'il n'existe pas d'indemnisation financière.

-

Acteur rencontré : Inspecteur Départemental des Pêches de Bignona

Date de la rencontre : 05 Mars 2024

Lieu de la rencontre : En ligne

Points discutés

-

-

Acteur rencontré : Sous-Préfet de Diouloulou

Date de la rencontre : 06 Mars 2024

Lieu de la rencontre : Sous-Préfecture de Diouloulou

Points discutés

- *Information sur le projet*
- *Caractéristiques de l'infrastructures*
- *Présentation de la mission de collecte de données en vue de l'élaboration du PAR*
- *Identification des personnes potentiellement affectées*
- *Prise de contact avec les personnes ressources du site*
- *Préoccupations et recommandations*
- *Résolutions sur la suite des activités*

Photo d'illustration de la rencontre

Questions posées

- Les travaux vont durer combien de temps ?

Réponses apportées

- Les travaux peuvent durer environ 12 mois

Avis et préoccupations

- C'est un projet pertinent qui aidera à créer de nouvelles infrastructures dans le quai. Car, ce dernier ne répond pas tellement aux normes avec des occupations diverses ;

- L'autre avantage est que la construction de l'aire de fumage, il y aura un réaménagement de l'espace. Car actuellement, il se pose un risque réel pour les exploitants. L'assiette foncière sera donc restructurée
- Les camions avec les embouteillages stationnent n'importe où et n'importe comment. Du coup, les riverains se plaignent à chaque fois. Ce projet permettra de faire un petit toilettage ;
- Le déplacement ne devrait pas poser problème, car les commerçants ont été autorisés à installer leurs structures par les responsables du quai.
- Puisque le projet vient pour améliorer leur cadre de travail, les PAP ne devraient pas du tout s'opposer ;
- Nous intervenons dans la résolution des conflits. Les conflits opposent les pêcheurs, les manoeuvres. Car les pêcheurs sont organisés entre communautés. Il existe aussi des cas de vol. Nous tenons souvent des réunions dans ce quai pour apaiser et sensibiliser les acteurs sur la préservation de la ressource ;
- Nous participons effectivement à la résolution des conflits ;
- C'est le bureau du GIE du quai qui attribue les sites commerciaux et les attributaires paient mensuellement ;

Attentes et recommandations

- Veiller à ce qu'une restructuration de l'espace d'autant qu'il y a un embouteillage monstre dans la zone du quai ;
- Profiter de ce projet pour restructurer l'espace et décongestionner les artères ;
- Tenir des réunions avec les acteurs pour mieux connaître leurs souhaits et appréhensions. Cela aiderait à mieux gérer le déplacement ;

Acteur rencontré : femmes affectées (Union des Femmes Transformatrices de Kafountine)

Date de la rencontre : 05 Mars 2024

Lieu de la rencontre : Bureau de l'Union des Femmes Transformatrices de Kafountine

Points discutés

- *Information sur le projet*
- *Caractéristiques de l'infrastructure*
- *Présentation de la mission de collecte de données en vue de l'élaboration du PAR*
- *Identification des personnes potentiellement affectées*
- *Prise de contact avec les personnes ressources du site*
- *Préoccupations et recommandations*
- *Résolutions sur la suite des activités*

Avis et préoccupations

- C'est un projet qui nous a été très bien présenté et nous attendons qu'il vienne abréger nos souffrances liées aux conditions de travail difficile auxquelles nous faisons face. Nous espérons bien qu'il contribuera à l'amélioration significative de nos conditions de travail.

- Nous souhaitons que ce projet ne s'inscrive pas dans la même logique que les projets antérieurs qui nous ont fait de promesses qu'ils n'ont pu tenir. Nous craignons bien que les travaux altèrent nos activités avec des retards conséquents ou des fondations sans achèvement des bâtiments, ce qui peut contribuer à décourager d'avantages les membres de l'UFTK
- Le projet aura des impacts sur 10 claies de séchages en matériaux précaires, 03 fours FTT en dur et 02 armoires. Ces impacts ne sont pas négligeables mais pourront être jugulés avec une possible réorganisation du site compte du manque d'espace.
- Nous craignons des déplacements et des destructions des biens et que les travaux ne se bouclent dans les délais indiqués ou qu'ils ne connaissent jamais de suite, ce qui aura de réels impacts sur nos activités
- À Kafountine, on parle toujours de sites modernes, mais il n'y a rien de tel. Il n'existe que des bâtiments inachevés, fruits des pléthores de promesses non tenues que nous ont fait beaucoup de projets.
- Nous désirions que le site soit doté d'une chambre froide pour la conservation des produits, un local de triage, un abri de repos et qu'il soit bien clôturé car nous subissons beaucoup de cas de vols de produits et de matériels de travail parfois.
- Nous sommes disposées à libérer les emprises afin que les travaux puissent démarrer mais il faut néanmoins nous avertir un à deux mois avant le démarrage pour que toutes les dispositions soient prises.
- Il n'y a pas d'espace pour recasser les personnes déplacées mais on peut s'arranger entre nous pour que tout le monde puisse continuer son travail
- Les 3 FTT et les 02 armoires sont à la propriété des UFTK, ils nous ont été construits par des partenaires, mais leur terrassement durant les travaux ne posera pas de problèmes car on pourra se débrouiller avec les fours-armoires et les autres FTT construits par la GIZ
- Le site nous a été donné en 2014 par le quai, à l'époque c'était une rizière abandonnée qui faisait office de dépotoir sauvage. Nous l'avons progressivement amélioré avec l'aide de nos partenaires comme ONU-FEMME qui est notre premier partenaire qui nous a aidés à nous formaliser, ils ont construits aussi les premiers fours. Ensuite il y'a eu PAM et UNICEF pour la construction du magasin et des toilettes. La GIZ pour les 04 nouveaux fûts
- Pour les conflits, généralement ils sont gérés à l'intérieur par le GIE s'ils concernent les femmes, mais si c'est avec les hommes, c'est la commission de gestion des conflits du CLPA qui est sollicitée. Les plaintes ont souvent pour motifs l'augmentation des prix de la manutention et des travaux de coupe du bois et parfois des cas de vol.
- Il existe tout de même une sorte de violence liée au genre au niveau du quai. Car, lorsque nous partons acheter de poissons, les hommes se déshabillent et nagent jusqu'à la pirogue en mer, achètent tous les poissons pour ensuite renchérir les prix. C'est une réalité qui nous fait très mal et que nous considérons comme étant une violence.

Attentes et recommandations

- Effectuer les travaux dans un délai relativement court et en privilégiant la période de basse saison afin d'amoindrir les impacts sur les activités.
- Compte tenu du manque d'espace, la réorganisation du site est nécessaire pour permettre aux impactées de continuer leurs activités. Dans ce cadre, les claies de séchage solaire,

les 03 fours restants et les 04 FTT construits par la GIZ pourront être mis à la disposition des personnes. Il existe aussi des claies au fond du site qui sont rarement exploités et qui pourront être mis à contribution pour combler ce déficit.

- Avertir le GIE au moins un (01) à deux (02) mois avant le début des travaux pour que toutes les dispositions relatives à la continuité des activités des personnes affectées puissent être bien prises

Résolution

- Identification des dix (10) claies de séchage, des trois (3) fours FTT et des deux (2) armoires ainsi que le listing des personnes concernés par ces pertes
- La visite et l'identification des biens et des personnes affectées
- La diffusion de l'information auprès des femmes affectées qui n'ont pas pris part à la rencontre en vue de la préparation de l'enquête socioéconomique
- Le démarrage du recensement et de la collecte des données socioéconomique auprès des PAP le 07 mars 2024
- L'identification et la visite des claies séchage solaire, des FTT construits par la GIZ qui feront office de zone recasement pour les femmes affectées.

Acteur rencontré : acteurs économiques (commerçants établis autour de la maison des pêcheurs)

Date de la rencontre : 05 Mars 2024

Lieu de la rencontre : Bureau de l'Union des Femmes Transformatrices de Kafountine

Points discutés

- *Information sur le projet*
- *Caractéristiques de l'infrastructure*
- *Présentation de la mission de collecte de données en vue de l'élaboration du PAR*
- *Identification des personnes potentiellement affectées*
- *Prise de contact avec les personnes ressources du site*
- *Préoccupations et recommandations*
- *Résolutions sur la suite des activités*

Avis et préoccupations

- Le projet de construction de la nouvelle maison des pêcheurs est un projet que nous accueillons avec plaisir tout en espérant qu'elle sera dotée de toutes les commodités qui sera profitables à tous les acteurs du quai de pêche.
- Le site actuel nous a été donné à titre précaire par les autorités du quai, en revanche nous payons des taxes mensuelles d'environ 5000 FCFA par commerçant. Il est clair que les autorités nous avaient exigés de ne pas construire en dure puisque le site pourrait être repris à n'importe quel moment.
- Le déplacement de nos activités en raison des travaux pourrait avoir un incident majeur si un site approprié n'est pas trouvé. Nous risquons de perdre nos clients ce qui constituera un frein sur nos activités de génératrice revenus si rien n'est fait et cela sans compter les effets négatifs sur nos ménages.
- Nous souhaiterons aussi être relogés dans les espaces vacants à proximité pour ne pas perdre nos clients

- Le quai est actuellement confronté à des problèmes de manque d'espace, mais nous qui sommes une dizaine sur le côté Est de la maison pourront se déplacer un peu vers la route car il y'a un espace vacant qu'on pourra utiliser.
- Le non relogement pourrait être synonyme de précarisation et donc de la paupérisation des dizaines d'acteurs économiques
- Le problème est beaucoup plus compliqué avec les commerçants occupant les deux premiers rangs sur le côté Nord du quai et à proximité de l'actuelle maison où il faut un site relogement.
- Si les travaux sont internalisés, tous les commerçants pourront valablement continuer à mener leurs activités sans risque ni gêne.

Attentes et recommandations

- Il faut que le projet se concerte avec les autorités du quai pour nous trouver un site de recasement approprié
- Les commerçants établis sur le côté Est de la maison pourront être déplacés à 10 mètres vers l'axe menant à la mer pour leur permettre de continuer leurs activités.
- Pour ceux qui sont établis vers le Nord de l'actuelle maison des pêcheurs il faut une réorganisation de l'espace non affecté ou un décalage un peu vers la mer.
- Internaliser les travaux par une clôture en tôle pour minimiser les risques de déplacement
- Faire un recensement exhaustif pour identifier ceux qui sont susceptibles d'être déplacés

Résolution

- À la suite de la rencontre, une liste des personnes et des biens à déplacer a été arrêtée pour des fins de recensement exhaustif et de l'enquête socioéconomique
- La diffusion de l'information auprès des commerçants n'ayant pas pris part à la rencontre en vue de la préparation de l'enquête socioéconomique prévue le 07 mars 2024
- L'identification et la visite des sites qui peuvent probablement faire office de zone recasement temporaire.

Acteur rencontré : acteurs économiques (commerçants établis autour de la maison des pêcheurs)

Date de la rencontre : 05 Mars 2024

Lieu de la rencontre : Maison des pêcheurs de Kafountine

Points discutés

- *Information sur le projet*
- *Caractéristiques de l'infrastructure*
- *Présentation de la mission de collecte de données en vue de l'élaboration du PAR*
- *Identification des personnes potentiellement affectées*
- *Prise de contact avec les personnes ressources du site*
- *Préoccupations et recommandations*
- *Résolutions sur la suite des activités*

Avis et préoccupations

- Le projet de construction de la nouvelle maison des pêcheurs est un projet que nous accueillons avec plaisir tout en espérant qu'elle sera dotée de toutes les commodités qui sera profitables à tous les acteurs du quai de pêche.
- Le site actuel nous a été donné à titre précaire par les autorités du quai, en revanche nous payons des taxes mensuelles d'environ 5000 FCFA par commerçant. Il est clair que les autorités nous avaient exigés de ne pas construire en dure puisque le site pourrait être repris à n'importe quel moment.
- Le déplacement de nos activités en raison des travaux pourrait avoir un incident majeur si un site approprié n'est pas trouvé. Nous risquons de perdre nos clients ce qui constituera un frein sur nos activités de génératrice revenus si rien n'est fait et cela sans compter les effets négatifs sur nos ménages.
- Nous souhaiterions aussi être relogés dans les espaces vacants à proximité pour ne pas perdre nos clients
- Le quai est actuellement confronté à des problèmes de manque d'espace, mais nous qui sommes une dizaine sur le côté Est de la maison pourront se déplacer un peu vers la route car il y'a un espace vacant qu'on pourra utiliser.
- Le non relogement pourrait être synonyme de précarisation et donc de la paupérisation des dizaines d'acteurs économiques
- Le problème est beaucoup plus compliqué avec les commerçants occupant les deux premiers rangés sur le côté Nord du quai et à proximité de l'actuelle maison où il faut un site relogement.
- Si les travaux étaient internalisés, tous les commerçants pourraient valablement continuer à mener leurs activités sans risques et sans gênes.

Attentes et recommandations

- Il faut que le projet se concerte avec les autorités du quai pour nous trouver un site de recasement approprié
- Les commerçants établis sur le côté Est de la maison pourront être déplacés à 10 mètres vers l'axe menant à la mer pour leur permettre de continuer leurs activités.
- Pour ceux qui sont établis vers le Nord de l'actuelle maison des pêcheurs il faut une réorganisation de l'espace non affecté ou un décalage un peu vers la mer.
- Internaliser les travaux par une clôture en tôle pour minimiser les risques de déplacement
- Faire un recensement exhaustif pour identifier ceux qui sont susceptibles d'être déplacés

Résolution

- À la suite de la rencontre, une liste des personnes et des biens à déplacer a été arrêtée pour des fins de recensement exhaustif et de l'enquête socioéconomique
- La diffusion de l'information auprès des commerçants n'ayant pas pris part à la rencontre en vue de la préparation de l'enquête socioéconomique prévue le 07 mars 2024
- L'identification et la visite des sites qui peuvent probablement faire office de zone recasement temporaire.

Acteur rencontré : acteurs économiques (commerçants établis autour de la maison des pêcheurs)

Date de la rencontre : 09 Mars 2024

Lieu de la rencontre : Maison des pêcheurs de Kafountine

Points discutés

- *Information sur la date butoir*
- *Avis sur les sites de relogement identifiés*
- *Point de vue sur le démantèlement et le replanting des abris (place d 'affaire)*
- *Craintes préoccupations liées à la réinstallation*
- *Options d'accompagnement*
- *Suggestions et recommandations*
- *Résolutions sur la suite des activités*

Avis et préoccupations

- Nous vous remercions de l'information sur la date butoir et sur les potentiels sites de relogement identifiés avec les autorités du quai.
- Nous sommes conscients des enjeux et nous souhaiterons collaborer avec le projet pour le rendre faisable, par contre les voies et moyens doivent être trouvés pour nous permettre de maintenir nos activités économiques afin de ne pas porter préjudices nos familles qui dépendent de nous pour survivre.
- Le premier site qui se trouve vers la route en allant vers les berges est plus adéquat même s'il est étroit car il constitue la route empruntée par les pêcheurs pour aller en mer. Pour maintenir notre clientèle, ce site peut être retenu, mais il va falloir bien l'aménager en tenant compte du nombre réel de personne à déplacer.
- Nous souhaiterons aussi que les opérations de démantèlement et de reconstruction des abris soient réalisées en une seule journée en recrutant les ouvriers qualifiés et spécialisés en la matière. En outre, il faut veiller à nous aviser du démarrage des travaux au moins deux mois avant et privilégier la saison basse pour exécuter les travaux.
- Nous ne souhaitons pas nous éloigner des pêcheurs, quelle que soit la situation qui va se présenter
- Pour l'accompagnement social si le projet peut nous aider à préparer le site en le remblayant et aussi nous construisant de petites cantines

Attentes et recommandations

- Nous informer sur le projet et particulièrement sur la date de démarrage des travaux au minimum deux mois avant
- Privilégier la saison basse pour la réalisation des travaux, car c'est la période avec moins de d'activité économique
- Contractualiser avec les ouvriers locaux pour le démantèlement et la reconstruction des abris en un temps record (une journée maximum)
- Prendre en charge les frais liés à l'achat de matériaux détériorés ou égarés lors des opérations de démantèlement
- Penser à clôturer les travaux pour mieux sécuriser la zone et permettre les autres qui ne disposeront pas de place de pouvoir revenir et continuer leurs activités
- Construire des cantines pour les commerçants qui seront affectées

Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées

Catégorie d'acteurs : Commerçants exerçant autour de la maison des pêcheurs

Objet de la rencontre : Consultation

Lieu de la rencontre : Maison des pêcheurs

Date de la rencontre : 05 mars 2024

Feuille de présence

Prénoms et Noms	Fonctions
Farouck Doucoure	Chef de poste de contrôle pêche
Abdoul khadre Seck	Consultant
Mouhamadou Lamine Diassy	Resp.collecte CRG
Ndiaga Diop	CRG Com.Conflits
Youssoupha Diatta	Collecteur
Oumy Diabang	Commerçante
Mamadou Moustapha Ndiaye	Commerçant
Mamadou Leye	Commerçant
Binta Diassy	Commerçante
Maïmouna Goudiaby	Commerçante
Folonko Demba	Commerçant
Araby Mane	Commerçant
Diamilatou Konte	Commerçante
Abdoulaye Seck	Commerçant
Biram Sagne	Commerçant
Dame Ndiaye	Commerçant
Moussa Gueye	Commerçant
Amadou Ba	Commerçant

Prénoms et Noms	Fonctions
Boubacar diallo	Commerçante
Bassirou Seck	Commerçante
Khadim Diouf	Commerçant
Galas Diop	Commerçant
Marietou Diedhiou	Commerçante

Catégorie d'acteurs : Femmes transformatrices de l'Union des Femmes Transformatrices de Kafountine (UFTK)

Objet de la rencontre : Consultations

Lieu de la rencontre : Siège social de l'UFTK

Date de la rencontre : 04/03/2024

Feuille de présence

Prénoms et Noms	Fonctions
Niorta Fatou Diatta	Présidente de l'Union des Femmes Transformatrices de Kafountine (UFTK)
Rokhaya Ndione	Membre de l'Union des Femmes Transformatrices de Kafountine (UFTK)
Assitou Ndiaye	Membre de l'Union des Femmes Transformatrices de Kafountine (UFTK)
Maïmouna Ndiaye	Membre de l'Union des Femmes Transformatrices de Kafountine (UFTK)
Yabou Diatta	Membre de l'Union des Femmes Transformatrices de Kafountine (UFTK)
Sire Diabang	Membre de l'Union des Femmes Transformatrices de Kafountine (UFTK)
Djénaba Diatta	Membre de l'Union des Femmes Transformatrices de Kafountine (UFTK)

Catégorie d'acteurs : Commerçants

Objet de la rencontre : Réunion d'informations

Lieu de la rencontre : Quai de pêche de Kafountine

Date de la rencontre : 04/03/2024

Feuille de présence

Prénoms et Noms	Fonctions
Baba Toure	Commerçant
Modou Sarr Leye	Commerçant
Mamadou M.Ndiaye	Commerçant
Dame Ndiaye	Commerçant
Birame Sagne	Commerçant
Baye Sall kontey	Commerçant
Ousmane Dieme	Commerçant

Objet de la rencontre : consultations des parties prenantes

Lieu de la rencontre : Kafountine

Date de la rencontre : 04/03/2024

Feuille de présence

Prénoms et Noms	Fonctions
Farouck Doucoure	Chef de poste de pêche
N.Fatou Diatta	Présidente de l'Union des Femmes Transformatrices de Kafountine (UFTK)
Sire Diabang	Vice-Présidente de l'Union des Femmes Transformatrices de Kafountine (UFTK)

Prénoms et Noms	Fonctions
A.Wahab Coly	CHEF d'exploitation du quai de pêche

Annexe 3 : Communiqué portant date buttoir

**À L'ATTENTION DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LA
LIBÉRATION DES EMPRISES DES SITES DE L'UNITÉ DE FUMAGE
MODERNE ET DE LA MAISON DES PÊCHEURS**

Il est porté à la connaissance des occupants des emprises des travaux du projet de construction d'une unité de fumage moderne et de la maison des pêcheurs qu'un recensement des personnes et de leurs biens est prévu les **06, 07, 08, 09 Mars 2024**.

Par ailleurs, **seules les personnes et les ménages dont les biens ont été recensés sur le site avant la date buttoir sont éligibles à une compensation**. Par conséquent, les ménages et les personnes qui s'installeraient dans les emprises après cette date buttoir ne seront pas éligibles à une compensation, ni à une assistance à la réinstallation. De même, les biens, les immeubles tels que les bâtiments et autres installations mis en place après la date limite ne feront pas l'objet d'une compensation.

Toutes les personnes concernées peuvent se rapprocher des enquêteurs ou du bureau du quai pour les besoins de recensement ou d'informations complémentaires.

Fait à Kafountine, le 06 Mars 2024



Annexe 4 : Questionnaire d'enquêtes socio-économiques et de recensement

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du Projet de construction d'une unité de fumage moderne et d'une maison des pêcheurs à Kafountine dans la région de Ziguinchor

SECTION: 0. LOCALISATION ADMINISTRATIVE DE L'ENQUETE :

Date de l'enquête : /__ __/ __ __ __ / __ __ __
/ / / / /

Site de : /

Lieu de résidence actuelle :

Commune de résidence : Quartier ou village de résidence :

SECTION I - Identification de la personne affectée

I.1.Statut de propriété de l'enquête

Pertes subies par la PAP

Revenus exclusivement² : 1=Oui ; 2=Non / /

Revenus et structures 1=Oui ; 2=Non / /

Structures : 1=Oui ; 2=Non / / : **Type de structures :** Fixe ? Précaire ?

La perte est : 1= Temporaire ; 2=Définitive

1. Propriétaire : 2. Locataire ; 3. autre à préciser : / /

1.1 Nom et Prénom :

.....

1.2 Nom et Prénom du répondant :

1.3 Sexe de la PAP : (Masculin =1 ; Féminin =2) []

1.4 Age de la PAP : / // /

1.5 Numéro de contact téléphonique de la PAP : .../ / / // / / // / / /

1.6 Numéro d'identité de la PAP (CNI) / / / // / / // / / / / / // /

1.7. Depuis combien de temps êtes-vous installés à cette place ?.... ..ans.....mois

1.8 Le site que vous occupez, vous appartient-il/ elle ? 1=Oui ; 2=Non / /

1.9 Disposez-vous d'un autre site ailleurs ? 1=Oui; 2=non / __/, Si oui, Où se situe-t-elle ?

1.10 Comment avez-vous acquis ce site où vous travaillez ?

² Y compris les étalagistes

.....
.....
1.11 Avez-vous identifié un site que vous pourrez probablement acquérir ? 1=Oui; 2=non / __/

1.12 Qu'est-ce qu'il vous faut pour vous faciliter l'acquisition de ce site ?.....

Pour uniquement les locataires

1.13 Si locataire: Payer vous une rente locative : (oui=1; Non=2) []

1.14 Si oui quel est le montant du loyer.....FCFA/Mois

1.15 Nom et Prénom du propriétaire du bien :
.....

1.16 Lieu de résidence du propriétaire :
.....

1.17 Contacts téléphonique du propriétaire :
.....

SECTION II - CARACTÉRISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES DE LA PAP ET DE SON MENAGE

A – CARACTERISTIQUES SOCIALES

A-1 Quel est le statut matrimonial de la PAP ? (Cochez la bonne réponse)

1 - Marié (e) monogame	2 - Marié (e) polygame à 2
3 - Marié (e) polygame à 3	4 - Marié (e) polygame à 4
5 - Divorcé (e)	6 - Célibataire
7 – Veuf / Veuve	

A-2 Quelle est la nationalité de la PAP ? (Cochez la bonne réponse)

A-3 Quelle est la religion de la PAP ? (Cochez la bonne réponse)

1 - Musulman	3 - Animiste
2 - Chrétien	4 – Autre (Spécifiez) _____

A-4 Quelle est l'ethnie de la PAP ? (Cochez la bonne réponse)

1 - Wolof	4 – Sérère	7 – Soninké
2 - Diola	5 – Mandingue ou Socé	8 – Maure

3 – Peulh	6 - Bambara	9 - Autres (Spécifiez) _____
-----------	-------------	---------------------------------

A-5 Quel est le niveau d’instruction de la PAP ? (Cochez la bonne réponse)

1 - Analphabète	4 – Moyen	7 – Technique ou Professionnel
2 - Coranique	5 – Secondaire	8 - Alphabétisé (langue nationale)
3 - Primaire	6 – Supérieur	9 - Autres (Spécifiez) _____

A-6 Est-ce-que la PAP souffre d’un handicap ? 1- Oui 2- Non *Si Non allez à A-7*

Nature du handicap	Cochez-la (les) bonne (s) réponse (s)
Non voyant ou mal voyant	
Déficit mental	
Handicap physique	
Maladie chronique handicapante	Spécifiez _____
Muet	
Sourd	
Autre (Spécifiez) _____	

B- CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES

	Combien de personnes de sexe masculin ?	Combien de personnes de sexe féminin ?
B-1 Combien de personnes compte le ménage ? _____	_____	_____
B-3 Combien d’enfants de 0 à 5 ans compte le ménage ? _____	_____	_____
B-6 Combien de personnes âgées de 65 ans et plus compte le ménage ? _____	_____	_____

C) CARACTERISTIQUES ECONOMIQUES DU MENAGE DE LA PAP

	Combien de personnes de sexe masculin ?	Combien de personnes de sexe féminin ?
C-1 Combien de personnes du ménage de moins de 15 ans	_____	_____

travaillent ?		
C-2 Combien de personnes du ménage de 15 à 65 ans travaillent ?		

C-3 Dans quel secteur d'activité la PAP travaille-t-elle principalement ? (Cochez la bonne réponse)

1 - Agriculture	5 – Transport	9 - Technicien de surface
2 - Pêche	6 - Administration	10 - Service domestique
3 - Elevage	7 - Restauration et hôtellerie	11 - Autre (Spécifiez) _____
4 - Commerce	8 – Artisanat	

C-4 La PAP exerce-t-elle d'autres activités secondaires ? 1 - OUI 2 – NON *Si Non allez à D-7*

C-5 Si Oui, précisez l'activité secondaire ? _____

C-6 Quelles sont les différentes sources de revenu du ménage et leur montant ?

Sources	Montants Mensuels en haute saison (F CFA)	Montants Mensuels en basse saison (F CFA)
Activité principale de la PAP		
Activité secondaire de la PAP		
Autres (Spécifiez)		

C-7 Quel est le montant (F.CFA) approximatif des dépenses mensuelles du ménage de la PAP ?

SECTION III – PATRIMOINE DU MENAGE ET DE LA PAP

D-1) Le ménage possède-t-il du bétail ? 1 - OUI 2 – NON

D-2) Si Oui ? Combien de types d'animaux de bétail le ménage possède-t-il ?.....

D-3) La PAP possède-t-elle une épargne déposée dans une structure financière ? 1 – OUI 2 – NON

D-4) La PAP possède-t-elle une épargne gardée par devers elle ? 1 - OUI 2 – NON

D-5) La PAP participe-t-elle à une forme de tontine ? 1 - OUI 2 – NON

D-6) La PAP possède-t-elle des maisons en location 1 - OUI 2 – NON

D-7) La PAP possède-t-elle des véhicules de transport en commun ? 1 - OUI

SECTION IV– PATRIMOINE DU MENAGE ET DE LA PAP

Types d'infrastructures affectées/Parcelles

<u>Types d'infrastructures</u>	<u>Fonction de l'élément affecté</u>	<u>Structure fixe (1) ou Amovible (2)</u>	<u>Superficie totale (m2) & Superficie affectée (m2)</u>	<u>Types de matériaux de construction utilisés</u>

Activité (s) commerciale (s) affectée (s)

<i>Activités</i>	<i>Nombre de jours de travail par semaine</i>	<i>Nombre d'employés</i>	<i>Revenu moyen journalier</i>	<i>Salaires du personnel ou Montant alloué au personnel</i>
1				
2				
3				

SECTION V : Préférence de réinstallation et/ou de compensation et de restauration des moyens de subsistance de la PAP

E-1) Lors de la sélection d'un site de recasement, quels aspects sont les plus importants pour vous ?.....

E-2). Quelle est votre préférence en termes compensation pour les pertes subies ?

Type d'indemnisation (pour les terrains, les bâtiments, les biens, les arbres et autres possessions)	Cochez un choix
Compenser entièrement les pertes en espèces	1
Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en espèces	2
Remplacer le terrain par un autre	3
Autre, _____ précisez : _____	

E-3) Partant de vos avoirs et/ou vos activités, comment pourrait-on vous apporter un appui qui aura des effets réels sur vos moyens de subsistance ?

.....

.....

E-4) Existe-t-il une activité que vous êtes en train de mener et que le Projet pourrait appuyer ? 1 - OUI 2 – NON

E-4-1) Si oui, laquelle ?

E-4-2) Sinon, quelle activité le Projet pourrait-il aider à mettre en place pour compenser les pertes de revenus que vous avez subies ?

E-4-3) Avez-vous de l'expérience dans cette activité ? 1 - OUI 2 – NON

E-5) Pensez-vous que cette activité présente une opportunité d'affaires dans la localité ? 1 - OUI 2 – NON

E-6) En outre, quelle contrainte au niveau local pourrait se présenter pendant le développement de cette activité ?

.....

SECTION VI : Impacts des travaux sur les revenus et alternatives suggérées par les PAP

F-1) Les travaux du projet auront-ils une incidence sur vos activités ? 1 - OUI 2 – NON

F-2) Si oui, comment et à quel degré ? 1. Fortement ; 2. Moyennement ; 3. Faiblement, 4. Autre, à préciser.

F-3) En cas d'inexistence d'un site de réinstallation collective, quelle serait votre alternative individuelle ?

.....
.....
.....
.....

F-4) Quelle période de l'année serait plus indiquée pour réaliser les travaux ?

.....

F-5) Selon vous, comment devrait-on conduire les travaux afin d'impacter vos activités le moins possible

.....
.....
.....
.....
.....

Merci de votre disponibilité

Signature de la personne affectée
l'enquêteur

Signature de

NB : À la fin de l'Enquête, prendre **(i)** la photo de la CNI de la PAP (recto & verso), **(ii)** la PAP en personne devant son (ses) Bien (s) affectés, **(iii)** en plus des coordonnées GPS.

Annexe 5 : Fiche des plaintes

Dossier N° _____

Date : _____

Quartier/Village : _____

Commune : _____ Région de _____

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

N° de Téléphone _____

N° CNI : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS du Village ou de la commune :

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef du village ou quartier)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef du village ou son représentant)
plaignant)

(Signature _____ du

Annexe 6 : Liste des Personnes Affectées par le Projet (PAP)

N° d'ordre	Code PAP	Site : Unité de Fumage Moderne ; Maison des pêcheurs	Commune de résidence	Statut d'occupation	Répondant (La PAP elle-même? Autre personne)	Disposez-vous d'un autre site ailleurs ?	Avez-vous identifié un site que vous pourriez probablement acquérir ?	Type de structures (Fixe ou Amovible ou Semi Fixe)	La perte est-elle Temporaire ou Définitive	Types de biens affectés	Fonction du bien affectés	Partant de vos avoirs et/ou vos activités, comment pourrait-on vous apporter un appui qui aura des effets réels sur vos moyens de subsistance ?	Existe-t-il une activité que vous êtes en train de mener et que le Projet pourrait appuyer ?	Si oui, laquelle ?	Montant de la compensation (FCFA)
1	KD01	Unité de fumage moderne	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Non	Précaire	Temporaire	Claie de séchage	Séchage de produits halieutiques	Avoir un appui pour acheter plus de produit	Oui	Transformation de produits halieutiques	242 000 F CFA
2	YD02	Unité de fumage moderne	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Non	Précaire	Temporaire	Claie de séchage	Séchage de produits halieutiques	Subventions	Oui	La cuisine des pêcheurs immigrés venus d'autres régions	43 900 F CFA
3	SD03	Unité de fumage moderne	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Non	Précaire	Temporaire	Claie de séchage	Séchage de produits halieutiques	Subventions	Oui	Vente de poisson frais	27 100 F CFA
4	FS04	Unité de fumage moderne	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Oui	Précaire	Temporaire	Claie de séchage	Séchage de produits halieutiques	Nous reloger dans le quai	Non	...	31 500 F CFA

N° d'ordre	Code PAP	Site : Unité de Fumage Moderne ; Maison des pêcheurs	Commune de résidence	Statut d'occupation	Répondant (La PAP elle-même? Autre personne)	Disposez-vous d'un autre site ailleurs ?	Avez-vous identifié un site que vous pourriez probablement acquérir ?	Type de structures (Fixe ou Amovible ou Semi Fixe)	La perte est-elle Temporaire ou Définitive	Types de biens affectés	Fonction du bien affectés	Partant de vos avoirs et/ou vos activités, comment pourrait-on vous apporter un appui qui aura des effets réels sur vos moyens de subsistance ?	Existe-t-il une activité que vous êtes en train de mener et que le Projet pourrait appuyer ?	Si oui, laquelle ?	Montant de la compensation (FCFA)
5	GD05	Unité de fumage moderne	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Oui	Précaire	Temporaire	Claie de séchage	Séchage de produits halieutiques	Nous reloger dans le quai	Non	...	34 000 F CFA
6	AN06	Unité de fumage moderne	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Non	Précaire	Temporaire	Claie de séchage	Séchage de produits halieutiques	Subventions	Non	...	112 900 F CFA
7	RS07	Unité de fumage moderne	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Non	Précaire	Temporaire	Claie de séchage	Séchage de produits halieutiques	Subventions	Non	...	43 400 F CFA
8	NFD08	Unité de fumage moderne	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Non	Précaire	Temporaire	Claie de séchage	Séchage de produits halieutiques		Non	...	27 300 F CFA
9	AC09	Unité de fumage moderne	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Non	Précaire	Temporaire	Claie de séchage	Séchage de produits halieutiques	Subventions	Oui	Vente de produits transformés	27 300 F CFA
10	DD10	Unité de fumage moderne	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Oui	Précaire	Temporaire	Claie de séchage	Séchage de produits halieutiques	Nous reloger dans le quai	Non	...	25 500 F CFA

N° d'ordre	Code PAP	Site : Unité de Fumage Moderne ; Maison des pêcheurs	Commune de résidence	Statut d'occupation	Répondant (La PAP elle-même? Autre personne)	Disposez-vous d'un autre site ailleurs ?	Avez-vous identifié un site que vous pourriez probablement acquérir ?	Type de structures (Fixe ou Amovible ou Semi Fixe)	La perte est-elle Temporaire ou Définitive	Types de biens affectés	Fonction du bien affectés	Partant de vos avoirs et/ou vos activités, comment pourrions-nous apporter un appui qui aura des effets réels sur vos moyens de subsistance ?	Existe-t-il une activité que vous êtes en train de mener et que le Projet pourrait appuyer ?	Si oui, laquelle ?	Montant de la compensation (FCFA)
11	AS11	Unité de fumage moderne	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Non	Précaire	Temporaire	Claie de séchage	Séchage de produits halieutiques	Financement	Oui	Vente de produits cosmétiques	114 100 F CFA
12	CM17	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Non	Précaire	Temporaire	Table en bois		Être accompagné pour avoir plus de produits	Non	...	190 000 F CFA
13	BT23	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	PAP	Oui	Non	Précaire	Temporaire	Table en bois		Financement	Oui	Commerce	40 400 F CFA
14	NFT19	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	PAP			Précaire	Temporaire	Casse en bois				...	291 800 F CFA
15	DN42	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Oui	Précaire	Temporaire	Vitrine	Revenu exclusif	Trouver un site pour démarrer mes activités	Non	...	16 800 F CFA
16	AM28	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Non	Précaire	Temporaire	Table en bois		Aménagement de l'espace	Oui	Commerce	17 850 F CFA
17	FD22	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	PAP	Oui	Oui	Précaire	Temporaire	Table en bois	Revenu exclusif	Trouver un site à proximité des pêcheurs	Oui	Commerce	40 800 F CFA
18	MD20	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	Non (proche parent)	Non	Non	Précaire	Temporaire	Table en bois	Vente de friperie	Elargir mon commerce	Non	...	245 500 F CFA

N° d'ordre	Code PAP	Site : Unité de Fumage Moderne ; Maison des pêcheurs	Commune de résidence	Statut d'occupation	Répondant (La PAP elle-même? Autre personne)	Disposez-vous d'un autre site ailleurs ?	Avez-vous identifié un site que vous pourriez probablement acquérir ?	Type de structures (Fixe ou Amovible ou Semi Fixe)	La perte est-elle Temporaire ou Définitive	Types de biens affectés	Fonction du bien affectés	Partant de vos avoirs et/ou vos activités, comment pourrions-nous apporter un appui qui aura des effets réels sur vos moyens de subsistance ?	Existe-t-il une activité que vous êtes en train de mener et que le Projet pourrait appuyer ?	Si oui, laquelle ?	Montant de la compensation (FCFA)
19	BD18	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Non	Précaire	Temporaire	Table en bois		Agrandir mon espace de travail pour accueillir plus de clients	Non	...	41 200 F CFA
20	SK21	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Non	Précaire	Temporaire	Vitre Bois Placar	Revenu exclusif	Loger sur un site pour continuer mes activités	Non	...	9 000 F CFA
21	AD26	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Non	Précaire	Temporaire	Table en bois	Revenu exclusif	Subvention en nature et en espèce	Non	...	43 600 F CFA
22	DK27	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Non	Précaire	Temporaire	Table en bois	Revenu exclusif	Financement	Oui	Commerce	510 250 F CFA
23	HA24	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	PAP	Oui	Non	Précaire	Temporaire	Table en bois	Revenu exclusif	Diminuer les prix des marchandises	Oui	Revendeur de bétail	50 800 F CFA
24	AS25	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Non	Précaire	Temporaire	Table en bois	Revenu exclusif	Diminuer les prix des marchandises	Oui	Un moyen de transport pour faciliter l'exportation des produits	43 000 F CFA

N° d'ordre	Code PAP	Site : Unité de Fumage Moderne ; Maison des pêcheurs	Commune de résidence	Statut d'occupation	Répondant (La PAP elle-même? Autre personne)	Disposez-vous d'un autre site ailleurs ?	Avez-vous identifié un site que vous pourriez probablement acquérir ?	Type de structures (Fixe ou Amovible ou Semi Fixe)	La perte est-elle Temporaire ou Définitive	Types de biens affectés	Fonction du bien affectés	Partant de vos avoirs et/ou vos activités, comment pourrait-on vous apporter un appui qui aura des effets réels sur vos moyens de subsistance ?	Existe-t-il une activité que vous êtes en train de mener et que le Projet pourrait appuyer ?	Si oui, laquelle ?	Montant de la compensation (FCFA)
25	AD30	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Non	Précaire	Temporaire	Table en bois	Revenu exclusif	Avoir un appui pour acheter plus de marchandises	Non	...	136 000 F CFA
26	OD31	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Non	Précaire	Temporaire	Table en bois	Revenu exclusif	Améliorer mon espace de commerce	Non	...	14 050 F CFA
27	AM32	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Non	Précaire	Temporaire	Table en bois	Revenu exclusif		Non	...	113 050 F CFA
28	MD33	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Non	Précaire	Temporaire	Table en bois	Revenu exclusif	Subvention en nature et en espèce	Oui	Vente de poissons	65 800 F CFA
29	TD34	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Non	Précaire	Temporaire	Table en bois	Revenu exclusif	Améliorer l'espace de travail et avoir plus de marchandises	Oui	Le commerce	180 000 F CFA
30	MMN29	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Non	Précaire	Temporaire	Casse de friperie	Revenu exclusif	Avoir un autre espace de commerce	Non		53 200 F CFA

N° d'ordre	Code PAP	Site : Unité de Fumage Moderne ; Maison des pêcheurs	Commune de résidence	Statut d'occupation	Répondant (La PAP elle-même? Autre personne)	Disposez-vous d'un autre site ailleurs ?	Avez-vous identifié un site que vous pourriez probablement acquérir ?	Type de structures (Fixe ou Amovible ou Semi Fixe)	La perte est-elle Temporaire ou Définitive	Types de biens affectés	Fonction du bien affectés	Partant de vos avoirs et/ou vos activités, comment pourrait-on vous apporter un appui qui aura des effets réels sur vos moyens de subsistance ?	Existe-t-il une activité que vous êtes en train de mener et que le Projet pourrait appuyer ?	Si oui, laquelle ?	Montant de la compensation (FCFA)
31	BS36	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Oui			Table en bois	Revenu exclusif	Trouver un lieu sur le site du quai	Non		19 000 F CFA
32	MG35	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	Ousmane Dramé	Non	Oui	Précaire	Temporaire	Casse en bois	Revenu exclusif	Trouver un lieu sur le site du quai	Non		140 400 F CFA
33	AD38	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Non	Précaire	Temporaire	Table en bois	Revenu exclusif	Subvention en espèce	Non		61 800 F CFA
34	BS37	Maison des pêcheurs	Kafountine	Locataire	PAP	Non	Non	Précaire	Temporaire	Casse en bois		Améliorer le lieu de travail et augmenter la marchandise	Non		123 600 F CFA
35	MS40	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Oui	Précaire	Temporaire	Casse en bois	Revenu exclusif	Loger sur un site pour continuer mes activités	Non		55 800 F CFA
36	BS39	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Oui	Précaire	Temporaire	Table en bois	Revenu exclusif	Trouver un site pour démarrer mes activités	Non		10 800 F CFA
37	MSL41	Maison des pêcheurs	Kafountine	Propriétaire	PAP	Non	Oui	Précaire	Temporaire	Vitrine	Revenu exclusif	Trouver un site où démarrer nos activités	Oui	Elever des moutons	15 000 F CFA

N° d'ordre	Code PAP	Site : Unité de Fumage Moderne ; Maison des pêcheurs	Commune de résidence	Statut d'occupation	Répondant (La PAP elle-même? Autre personne)	Disposez-vous d'un autre site ailleurs ?	Avez-vous identifié un site que vous pourriez probablement acquérir ?	Type de structures (Fixe ou Amovible ou Semi Fixe)	La perte est-elle Temporaire ou Définitive	Types de biens affectés	Fonction du bien affectés	Partant de vos avoirs et/ou vos activités, comment pourrait-on vous apporter un appui qui aura des effets réels sur vos moyens de subsistance ?	Existe-t-il une activité que vous êtes en train de mener et que le Projet pourrait appuyer ?	Si oui, laquelle ?	Montant de la compensation (FCFA)
TOTAL															3 258 500 F CFA